VA1
1523919

RECUEIL D'ORDONNANCES MILITAIRES.

TOME XXI.

A METZ,

Chez J. B. COLLIGNON, Imprimeur-Libraire pour le ſervice Militaire.

1788.

Digitized by Google

TABLE.

pag.

Réglement proviſoire concernant l'Adminiſtration des Vivres, 1

Inſtruction ſur les procédés qui devront être ſuivis par les Troupes, relativement à la manutention de leur pain, 34

Réglement arrêté par le Roi, concernant la compoſition & les fonctions du Directoire des ſubſiſtances militaires, 45

Réglement proviſoire concernant l'Adminiſtration des Fourrages des Troupes à cheval, 55

Inſtruction pour les régimens des Troupes à cheval, relativement à l'Adminiſtration des Fourrages, 90

Ordonnance du Roi concernant la ſuppreſſion de la Régie de l'habillement, l'établiſſement d'une Commiſſion, ſous le nom de Directoire, deſtinée à la remplacer, & les retenues à exercer ſur les maſſes de ſes Troupes, pour fournir aux dépenſes des fournitures à leur faire par les ſoins du Directoire, 107

Ordonnance du Roi, qui ſupprime éventuellement toutes les charges de Colonels généraux, ainſi que toutes celles dénommées d'Etat-major, attachées à différens corps de Troupes, & qui fixe en même-temps tous les droits, privileges & prérogatives que conſerveront, tant leſdites charges, que les Régimens qui en dépendent, juſqu'à ce qu'elles ſoient éteintes, 119

Ordonnance du Roi, portant ſuppreſſion de l'emploi de Meſtre de camp en ſecond, dans tous les Régimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de Dragons & de Chaſſeurs, &

Digitized by Google

pag.

création de l'emploi & du grade de Major en second, 133

ORDONNANCE du Roi, portant suppression de tous les Capitaines ou Sous lieutenans dits de remplacement dans son Infanterie, ainsi que des Officiers attachés, ou à la suite de ladite Infanterie, 138

Décision du Roi, relativement à l'Infanterie Allemande, Irlandoise & Liégeoise, ainsi qu'aux deux bataillons d'Infanterie légere Corse, formés du régiment ci devant Royal-Corse, 145

Décision du Roi, concernant l'uniforme des Officiers généraux, 146

Réglement arrêté par le Roi, portant établissement d'un Directoire d'Administration, & d'un Conseil de Santé, pour les Hôpitaux militaires, 150

Décision du Conseil de la guerre, relativement à la nouvelle administration des Vivres, 158

Réglement arrêté par le Roi, concernant la garde des archives des Commandemens de Provinces, 162

ORDONNANCE du Roi, pour conférer au sieur Marquis de Vintimille du Luc, le régiment de Berry Infanterie, sous le nom de Vintimille, 171

Instruction provisoire arrêtée par le Roi, concernant les revues d'Inspection de ses troupes d'Infanterie, 175

Instruction provisoire arrêtée par le Roi, concernant les revues d'Inspection de ses troupes à cheval, 235

Supplément à l'Instruction permanente, concernant les Inspections des Lieutenans généraux Chefs de divisions & Inspecteurs divisionnaires, 290

Fin de la Table.

RÉGLEMENT
PROVISOIRE
Concernant l'Adminiſtration des Vivres.

Du premier avril 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant fait connoître par ſon Ordonnance de ce jour, concernant l'Adminiſtration générale de ſon armée, ſes vues particulieres ſur la partie des ſubſiſtances, Elle a jugé néceſſaire d'expliquer par le préſent Réglement, les détails relatifs à la fourniture du pain, qu'Elle confie à ſes Troupes; Sa Majeſté ſe propoſant de perfectionner, s'il y a lieu, ces diſpoſitions d'après les réſultats qu'offriront l'exécution du plan qu'Elle a adopté, & les obſervations qui lui ſeront préſentées à cet égard par le Conſeil de la guerre.

En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier juin prochain

toutes les Troupes, à l'exception des compagnies d'Invalides détachées, ſeront & demeureront chargées de pourvoir par elles-mêmes, dans les garniſons ou quartiers qu'elles occuperont, à la fourniture & fabrication du pain néceſſaire à leur conſommation, lequel reſtera compoſé, comme il l'eſt aujourd'hui, de trois quarts froment & un quart ſeigle.

2. Pour cet effet, le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, aura ſoin de ſe procurer à l'avance les Soldats-boulangers qu'exige le ſervice de chaque régiment, à raiſon d'un par compagnie, excepté celles de Grenadiers & de Chaſſeurs dans l'Infanterie de ligne.

Ceux d'entre leſdits Soldats-boulangers qui ſeront employés à la manutention & fabrication du pain dans chaque régiment, ne devront plus dès-lors faire nombre dans les compagnies, & ſeront payés de leur ſolde ſur le fonds de la maſſe de ſubſiſtance ci-après réglée.

Il y aura de plus par régiment un maître Boulanger, lequel aura le rang de Caporal; il ſera toujours compté en dehors du complet, & payé ſuivant ledit grade par la maſſe de boulangerie.

3. Du moment où le préſent Réglement aura ſon exécution, les magaſins, greniers, emplacemens deſtinés à reſſerrer les approviſionnemens en grains dans toutes les garni-

ſons & quartiers où les Troupes ſe trouveront emplacés, devront être remis à leur diſpoſition juſqu'à concurrence ſeulement de ceux dont elles auront beſoin; & la remiſe deſdits emplacemens, tant de ceux appartenans au Roi, que de ceux qu'à leur défaut les villes ſont tenus de fournir, ſera conſtatée par un procès-verbal dreſſé par les Commiſſaires des guerres, & ſigné par les Membres du Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment.

4. Il ſera fait pareillement remiſe auxdites Troupes, à la même époque, des fours, uſtenſiles de fours & de magaſins, ainſi que de tous autres ſervant à la manutention, juſqu'à concurrence de ceux dont ils auront beſoin; laquelle remiſe ſera pareillement conſtatée par un procès-verbal ſéparé, dreſſé par les Commiſſaires des guerres, & ſigné par les Membres du Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, qui s'en chargeront en recette pour en compter au Roi.

5. Le Commandant de chaque régiment viſitera fréquemment, & tous les mois au moins, les magaſins, greniers & emplacement deſtinés à reſſerrer les approviſionnemens en grains, pour vérifier ſi leſdits magaſins ou greniers ſont en bon état, bien fermés; & dans le cas où il auroit quelques réparations à y faire, il en préviendra le Commiſſaire des guerres, qui, après avoir reconnu celles qu'ils

pourront exiger, requerra les ordres néceſſaires pour leur exécution.

6. Le Commandant de chaque régiment aura ſoin de viſiter également les fours, uſtenſiles de fours & tous autres ſervant à la manutention, pour juger des réparations ou remplacemens néceſſaires, leſquels devront être ordonnés par le Conſeil d'adminiſtration, & reſter à la charge des régimens.

7. Les Troupes devant être chargées, au premier juin prochain de la fabrication du pain, ainſi que de l'achat des grains dans les garniſons ou quartiers qu'elles occuperont, Sa Majeſté a conſidéré qu'en leur confiant cette fourniture, il n'en devenoit que plus eſſentiel de chercher à les garantir de la hauſſe que les grains pourroient acquérir dans quelques provinces, & d'entretenir en conſéquence un approviſionnement ſuffiſant qui ſervît à fournir à ſes Troupes les grains en nature dont elles auroient beſoin, dans les temps où leur valeur s'éleveroit au-delà du prix auquel il leur ſera permis d'effectuer leurs achats.

8. Cet approviſionnement devant être réparti dans le royaume en raiſon des circonſtances qui le rendent néceſſaire, & remis à la garde des prépoſés qu'y commettra le Directoire des ſubſiſtances militaires, deſtiné à le ſurveiller, ainſi qu'à pourvoir aux remplacemens ſous les ordres du Secrétaire d'Etat

de la guerre, il ſera donné connoiſſance aux régimens, & des points où ces magaſins ſeront établis, & des cas dans leſquels ils ne pourront ſe diſpenſer de recevoir deſdits magaſins les grains néceſſaires à leur conſommation, que devra pour lors leur faire fournir le Directoire des ſubſiſtances militaires, auquel leſdites Troupes en tiendront compte, conformément à l'article 13 du préſent Réglement.

9. Indépendamment des reſſources qu'offrira ſans ceſſe aux Troupes le Directoire des ſubſiſtances établi par le Réglement de ce jour, & de l'utilité dont il ſera pour les opérations extraordinaires, il devra encore être chargé d'éclairer les Troupes par des inſtructions ſur le choix des grains, ſur leurs manœuvres, ſur leur conſervation, ainſi que ſur les procédés de la fabrication, pour que dans tous les cas, ſoit lorſque les Troupes acheteront leurs grains, ſoit lorſque le Directoire les leur fournira, elles ſe trouvent à portée de remplir exactement le ſervice qui leur eſt confié.

10. Toutes les diſpoſitions relatives aux achats des grains, à leur manutention, aux paiemens, ainſi qu'aux diſtributions du pain, ſe régleront par le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment.

11. Sera tenu ledit Conſeil de ſe pourvoir à cet effet de trois regiſtres, qui devront être

cotés & paraphés par le Commiſſaire des guerres ; le premier contiendra les déliberations du Conſeil ; le ſecond, l'état ſucceſſif des recettes & dépenſes en deniers ; le troiſieme, l'état des recettes & dépenſes en nature, dans la forme preſcrite par les modeles ci-annexés, ſous les *nos.* 1, 2, 3 ; chacun des articles de délibérations, d'achat, de diſtribution, à meſure qu'ils ſeront inſcrits dans ces regiſtres, devront être ſignés de tous les Membres du Conſeil.

12. Tous achats devront être appuyés de marchés, où ſeront inſcrits, en toutes lettres, les prix convenus avec les vendeurs, & les époques des livraiſons.

13. Le prix des grains que fera délivrer aux Troupes le Directoire des ſubſiſtances militaires, ſera réglé chaque année, ou tous les ſix mois, par le Secrétaire d'Etat & le Conſeil de la guerre, en même temps que le prix auquel les Troupes, qui reſteront chargées de leurs achats, demeureront libres de les effectuer.

Le montant des reconnoiſſances que donneront les Troupes de la quantité des grains que leur aura fournis le Directoire, ſera acquitté par le Tréſorier de la guerre, qui remettra pour comptant leſdites reconnoiſſances à chaque régiment qu'elles concerneront.

14. Toutes dépenſes relatives à la manu-

tention, à l'entretien des fours, d'uſtenſiles de fours, de magaſins & autres, ſeront réglées par un abonnement avec chaque régiment, ſuivant les garniſons ou quartiers qu'il occupera; & ces dépenſes qui ſe fixeront par ſac conſommé, ſeront portées tous les deux mois dans le regiſtre *n°.* 2.

15. Les Conſeils d'adminiſtration des régimens, commettront à la garde & tenue des magaſins, tel prépoſé qu'ils jugeront à propos d'y attacher; lequel prépoſé ſera chargé, ſous leurs ordres, de tenir la main à l'exécution des marchés paſſés, dont il lui ſera donné connoiſſance par extrait; de recevoir les denrées que délivreront les Fourniſſeurs, en préſence de deux Officiers qui devront toujours y aſſiſter; d'en donner auxdits Fourniſſeurs ſes reconnoiſſances, que les deux Officiers préſens devront également ſigner; de prendre ſoin des grains, de veiller à leur conſervation, à leur mêlange, ſuivant les Ordonnances, à leur mouture; de remettre ſucceſſivement les farines à convertir en pain aux Boulangers, & d'en ſuivre les diſtributions; pour raiſon de quoi, ledit prépoſé devra tenir des regiſtres exacts de ſes recettes & dépenſes en nature, deſtinés à renſeigner continuellement la ſituation du magaſin qui lui eſt confié; leſquels regiſtres devront être cotés & paraphés par les Commiſſaires des guerres.

16. Les Fourniſſeurs devront être payés des livraiſons qu'ils auront faites, en préſentant au Conſeil d'adminiſtration les reconnoiſſances qui leur auront été données, ainſi que le preſcrit l'article précédent, au pied deſquelles reconnoiſſances leſdits Fourniſſeurs devront donner quittance des ſommes qu'ils auront reçues.

17. Les ſommes dûes aux Fourniſſeurs devant être ainſi acquittées conformément aux conventions qu'ils auront ſouſcrites, & ſans autre délai, le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment ne pourra différer d'en ordonner en conſéquence le paiement, & de veiller à ce qu'il ſoit régulierement fait; faute de quoi, le Commiſſaire des guerres, ſur la réquiſition que lui feront leſdits Fourniſſeurs, après communication de la plainte au Conſeil & refus dudit Conſeil, devra pourvoir, s'il y a lieu, ſur le champ, à leur rembourſement, par un mandement à la ſuite de ladite reconnoiſſance ſur le Tréſorier de la guerre, lequel, étant acquitté, ſera donné pour comptant au Conſeil d'adminiſtration dudit régiment.

18. Indépendamment des formes que devront obſerver les Troupes, relativement au compte qu'elles auront à rendre de leur geſtion, veut Sa Majeſté que les Commiſſaires des guerres ſoient tenus de viſiter fréquemment les travaux de la fabrication du pain de munition, pour s'aſſurer de la qualité du pain,

& de ſe tranſporter, lors de leurs revues, dans les magaſins, pour examiner les quantités & qualités des grains & farines y exiſtant; de ſe faire repréſenter les regiſtres des prépoſés à la garde & tenue deſdites denrées, pour en conſtater les recettes & les conſommations, & de prendre en même temps connoiſſance auprès du Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, de toutes ſes opérations relatives à cette partie de ſubſiſtance; de viſer tous les marchés qu'il aura paſſés, & d'arrêter proviſoirement tous les regiſtres qu'il lui eſt preſcrit de tenir, conformément à l'article 11, pour du tout dreſſer procès-verbal ſuccinct au pied de l'Etat de ſituation, *n°.* 5, qu'ils enverront tous les deux mois après leurs revues, au Secrétaire d'Etat de la guerre, ainſi qu'au Commiſſaire-ordonnateur de leur département.

Le Commiſſaire-ordonnateur devra former enſuite un état général deſdits états de ſituation pour toutes les Troupes de la diviſion à laquelle il eſt attaché, en y joignant ſes obſervations, qu'il adreſſera tant au Secrétaire d'Etat de la guerre, qu'aux Commandans des diviſions, à qui le Secrétaire d'Etat de la guerre fera paſſer les déciſions qui interviendront d'après l'examen dudit état.

19. Veut pareillement Sa Majeſté que les Officiers généraux employés près de ſes Troupes, étendent leur ſurveillance ſur la fourni-

ture du pain, tant pour en ſuivre la manutention, que pour en éclairer les dépenſes ; Sa Majeſté chargeant de plus ſpécialement les Commandans de diviſions & Inſpecteurs diviſionnaires, d'examiner attentivement la qualité du pain, ainſi que la vigilance des agens employés à cette partie, & de ſe faire repréſenter à leur derniere inſpection, par les Membres des Conſeils d'adminiſtration, dont la geſtion aura mérité d'être approuvée, une note particuliere des ſoins des Officiers & bas Officiers ou autres qui y auront contribué, & qui devront obtenir à ce titre les gratifications ou les récompenſes dont ils auront été jugés ſuſceptibles.

20. La ration de pain de munition reſtera fixée à vingt-quatre onces, poids de marc, cuit & raſſis.

21. Les diſtributions ſe feront tous les quatre jours.

22. La ſurveille de chaque jour de la diſtribution, il ſera formé par compagnie un état des hommes préſens auxquels le pain doit être fourni ; cet état ſera préſenté au Capitaine ou Commandant de chaque compagnie, pour être ſigné de lui, & remis enſuite à l'Adjudant chargé du détail des diſtributions, par qui l'extrait en ſera donné au Chef aux travaux de la boulangerie.

23. Tous les hommes qui compoſent un régiment devant contribuer également à la fourniture du pain, le pain ſera mis & con-

ſommé en commun dans les chambrées, l'inſtar du prêt.

24. La ration de tout homme participant à la fourniture, mais non préſent à la chambrée, reſtera au profit de la chambrée dont il eſt, à l'exception ſeulement de ceux qui ſe trouveroient diſpenſés de vivre à l'ordinaire.

25. Quoique les Troupes ne reçoivent la ſolde que ſur le pied de trente jours également par chaque mois, veut néanmoins Sa Majeſté qu'au moyen des diſpoſitions des articles 33 & 34 du préſent Réglement, la fourniture du pain en nature ſe faſſe déſormais à ſes Troupes pour autant de jours qu'aura chaque mois.

26. La diſtribution faite, il en ſera remis au Commandant du régiment un état général, pour être inſéré dans le regiſtre du Conſeil.

Il ſera dreſſé chaque mois un relevé des conſommations faites pendant ledit mois, conformément au modele *n°. 4*, lequel ſera envoyé tous les mois par le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

27. Chaque Commandant d'un quartier détaché de l'Etat-major, qui ne pourra en recevoir le pain, ſera tenu de traiter avec un Boulanger du lieu qu'il occupera, en diſtinguant la manutention d'avec le prix du ſac de grains, qui ſera réglé ſéparément, s'il ne peut lui faire fournir des farines par le régiment, pour que chaque nature de dépenſes

ſe claſſe facilement dans les regiſtres du Conſeil d'adminiſtration, auquel il enverra tous les quinze jours les états de diſtribution, pour être employés dans l'état général du mois, qui doit être adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, conformément à l'art. précédent.

28. Lorſqu'un régiment recevra une deſtination qui l'éloignera de la garniſon ou du quartier qu'il occupe, il ſera fait, en préſence du Commiſſaire des guerres ou des Maire & Conſuls du lieu, un inventaire des grains & farines exiſtant en magaſin, ainſi que des uſtenſiles dont la garde reſtera confiée, juſqu'à nouvel ordre, au prépoſé qui y aura été commis par ce régiment, & ce, ſous la police du Commiſſaire des guerres ou des Maire & Conſuls en ſon abſence.

Cet inventaire renſeignera les prix auxquels ſont revenus leſdits grains & farines, d'après l'état de ſituation conforme au modele *n°. 5*, des recettes & dépenſes, tant en nature qu'en deniers, lequel ſera arrêté lors du départ dudit régiment. A cet inventaire ſera joint un état eſtimatif des uſtenſiles de la manutention, dans lequel il ſera fait mention de l'état où ſe trouveront les fours & les magaſins.

Il ſera remis audit régiment une expédition dudit inventaire, & pareille expédition ſera en même temps adreſſée au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, qui en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

29. Lorſqu'un régiment quittera une garniſon ou un quartier dans lequel il ne devroit point rentrer ni être remplacé, le Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion prendra les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, ſur la diſpoſition qui ſera faite des grains & farines reſtés en magaſin, ainſi que des uſtenſiles, pour qu'il en ſoit tenu compte audit régiment, ſoit par le Directoire des ſubſiſtances militaires (s'il en eſt chargé), au prix auquel leſdites denrées reviennent au régiment, d'après l'inventaire que preſcrit l'article précédent, ſoit par les adjudicataires, ſi la vente en eſt ordonnée; & dans tous les cas, le produit en ſera verſé dans les mains du Tréſorier général, pour être par lui reverſé dans la Caiſſe du régiment auquel leſdits grains, farines & uſtenſiles appartiennent.

Il ſera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, par le Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, une expédition du procès-verbal qu'il aura fait dreſſer en conſéquence par un Commiſſaire des guerres, ſoit de la remiſe qui aura été faite au Directoire, ſoit de la vente qui aura eu lieu dans les formes uſitées, conformément aux ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre.

30. Lorſqu'un régiment ſera remplacé par un autre, le Commandant de celui qui devra arriver, enverra à l'avance deux Officiers pour prendre connoiſſance des denrées exiſtantes en magaſin, dont il leur ſera repréſenté l'inven-

taire, & pour en faire conſtater l'état en préſence du Commiſſaire des guerres, ainſi que les déchets, pertes ou détériorations ſurvenues, s'il y a lieu; & ledit régiment arrivant, qui devra recevoir leſdites denrées, en donnera décharge ſuffiſante au prépoſé à leur grade, en payera la valeur ſur le pied qu'elles ſont revenues au régiment qu'il remplace, d'après ledit inventaire dreſſé conformément à l'article 28, à la déduction ſeulement, s'il y a lieu, des déchets, pertes ou détériorations qui, ayant été conſtatées, reſteront à la charge du régiment remplacé; & le produit en ſera enſuite verſé dans les mains du Tréſorier des Troupes, qui en tiendra compte au régiment auquel les fourrages appartenoient.

31. Dans le cas où un régiment iroit prendre des quartiers en un lieu où il n'y auroit point d'établiſſement formé, le Conſeil d'adminiſtration devra envoyer à l'avance un ou deux Officiers pour y traiter, dans le premier moment, avec un Boulanger du lieu, conformément à l'article 27, en attendant qu'il puiſſe lui-même, s'il doit s'y arrêter, y former un établiſſement.

32. Le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment devant être ainſi chargé de pourvoir à la fourniture en pain de munition, ainſi qu'à toutes dépenſes acceſſoires, Sa Majeſté a jugé à propos de les mettre tous à portée d'y ſubvenir, au moyen d'une maſſe qui y ſeroit particulierement affectée.

33. En conſéquence, veut Sa Majeſté que ſur la ſolde de tous les hommes qui la reçoivent, il ſoit fait par le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, une retenue de dix-huit deniers qui, prélevée généralement, compoſe la maſſe ordinaire de ſubſiſtance, laquelle, régie par le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, ſera ſpécialement & excluſivement deſtinée à cet objet.

34. Quoique cette retenue paroiſſe devoir ſuffire à quelques régimens, en raiſon de leur poſition, cependant comme il deviendra indiſpenſable de ſuppléer à ladite retenue, ſoit par des plus-values ou par des précautions qui en tiennent lieu, & qu'à cet effet il doit être maintenu un approviſionnement en grains, tel qu'il eſt annoncé par les articles 7 & 8; Sa Majeſté voulant pourvoir aux dépenſes qu'il occaſionnera, ainſi qu'à toutes celles dont ſe trouve chargé le Directoire des ſubſiſtances militaires, par le Réglement de ce jour, a établi & établit une maſſe au complet de douze deniers par homme, dont il ſera fait fonds au Tréſorier général du département, laquelle ſera compriſe dans les revues des Commiſſaires des guerres, & payée par ledit Tréſorier-général, ſur les quittances provenant des décomptes deſdites revues.

Ladite maſſe extraordinaire ſera ſous l'adminiſtration ſupérieure du Secrétaire d'Etat & du Conſeil de la guerre.

35. D'après les diſpoſitions établies par le

préſent Reglement, la fourniture actuelle du pain de munition devant ceſſer au premier juin prochain pour toutes les Troupes qui le recevoient, les compagnies d'Invalides détachées dans le royaume, auxquelles il étoit diſtribué, pourvoiront, dès la même époque, à cette partie de leur ſubſiſtance, au moyen de leur ſolde; ſe réſervant Sa Majeſté d'accorder des ſecours extraordinaires aux compagnies que leur poſition en rendra ſuſceptibles.

Déroge Sa Majeſté, à compter du premier juin prochain, à toutes Ordonnances précédemment rendues ſur l'adminiſtration des Vivres, en tout ce qui ſeroit contraire au préſent Réglement.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Colonels de ſes régimens, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter le préſent Réglement.

FAIT à Verſailles le premier avril mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE COMTE DE BRIENNE.

N°. 1.er

MODELE
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
RELATIVES AUX VIVRES DU PAIN.

LE présent Regiſtre contient feuillets, y compris celui-ci & le dernier, leſquels ont été cotés & paraphés par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment d pour ſervir au Conſeil d'Adminiſtration de ce Régiment, à enregiſtrer, jour par jour, ſes délibérations relatives aux Vivres du Pain, ainſi que les Marchés qu'il aura faits en conſéquence, & conformément au Réglement du 1.er avril 1788.

Fait en préſence de M.rs les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration dudit Régiment, leſquels ont ſigné avec nous.

A le 1788.

Du 1788.

Pour autoriſer la paſſation des Marchés proviſoires.

Le Conſeil d'Adminiſtration aſſemblé cejourd'hui 1788, *pour pourvoir à l'approviſionnement des grains néceſſaires à la ſubſiſtance en Pain du Régiment, ayant pris connoiſſance du prix que le Froment & le Seigle pourront valoir dans les Villages d* il a été arrêté d'y envoyer les ſieurs *pour y traiter de la quantité de* ſacs de Froment & *d* Seigle.

Du 178

Pour approuver les Marchés proviſoires.

Sur le rapport fait par les ſieurs des Marchés *proviſoires, qu'en vertu de la délibération du ils ont paſſés avec* Laboureur à *pour* 300 *ſacs de Froment de* 200 *livres, & 200 ſacs de Seigle de* 200 *livres; le ſac de Froment à raiſon de quinze francs, & celui de Seigle à ſept francs; & avec* Fermier à *pour* 200 *ſacs de* 200 *livres de Froment, à raiſon de quinze francs. Tout conſidéré, le Conſeil d'Adminiſtration, aſſemblé cejourd'hui* 1788, *a approuvé & approuve l'exécution des Marchés ci-deſſus & dont l'indication eſt ci contre, ſous les* n^os 1 & 2.

Du 1788

Pour la paſſation directe des Marchés.

Le Conſeil d'Adminiſtration aſſemblé cejourd'hui 1788, *pour délibérer ſur les offres faites par Marchand à* de fournir 400 *ſacs de Froment de* 200 *livres, à quatorze francs le ſac, & 100 ſacs de Seigle de* 200 *livres, à raiſon de huit francs, a jugé devoir accepter leſdits offres, en conſéquence deſquelles il a été paſſé le Marché indiqué ci-contre, ſous le* n°. 3.

Du 1788.

Pour faire délivrer des Grains au Régiment par le Directoire des Subſiſtances Militaires.

Le Conſeil d'Adminiſtration aſſemblé cejourd'hui pour pourvoir à l'approviſionnement des grains néceſſaires à la ſubſiſtance en Pain du Régiment, étant informé que les prix des grains s'élevent au-deſſus de ceux auxquels le Régiment eſt autoriſé à acheter, a délibéré d'en rendre compte au Commandant de la Diviſion, pour qu'il ſoit ordonné au Directoire des ſubſiſtances Militaires de fournir au Régiment les quantités de Froment *& Seigle pour la conſommation de* mois

N.os	FROMENT. Quantités de Sacs de 200 l.	FROMENT. Prix	SEIGLE. Quantités de Sacs de 200 l.	SEIGLE. Prix
1. *Marché passé par les sieurs à Laboureur à pour être livré au de*	300	15 l.	200	7 l.
2. *Marché passé par les sieurs à Laboureur à pour être livré au de*.....	200	15		
3. *Marché passé par le Conseil d'Administration à Marchand à pour être livré au de*.....	400	14	100	8 l.
	900		300	

Vu & vérifié par nous, Commissaire des guerres chargé de la police du Régiment, les enregistremens ci-dessus, lesquels sont conformes aux Marchés qui nous ont été representés. & que nous avons visés; d'où il résulte que les quantités achetées depuis le jusqu'à ce jour, montent à 900 sacs de Froment, & à 300 sacs de 200 liv. de Seigle,

Fait en présence de MM. les Officiers composant le Conseil d'Administration du Régiment, lesquels ont signé avec nous. A le 1788.

Nota. Les quantités de Froment & de Seigle pour lesquelles il aura été passé des Marchés pendant les deux premiers mois, devront toujours être additionnées avec celles des deux mois suivans; celles de quatre mois avec celles des deux mois subséquens, ainsi de suite, pour ne former qu'un seul total à la fin de chaque année.

N°. 2.

MODELE

Du Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers,

CONCERNANT LES VIVRES DU PAIN.

LE préſent Regiſtre contient feuillets *y compris celui-ci & le dernier, leſquels ont été cotés & paraphés par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment d* pour ſervir au Conſeil d'Adminiſtration de ce Régiment, à enregiſtrer jour par jour, ſans aucuns blancs, ratures ou interlignes, les recettes & dépenſes en deniers, relatives aux Vivres du Pain.

Fait en préſence de Meſſieurs les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration dudit Régiment, leſquels ont ſigné avec nous.

A *le* 1788.

Dates	N°. des Marchés.	ANNÉE 1788.
1.er mai	.....	*Reçu de M. Trésorier-général de la guerre par à bon-compte sur les dix-huit deniers provenans d la solde, & affecté à la subsistance en Pain, ci.....*
Idem.	..1..	*Payé à Laboureur à pour une livraison de 200 sacs de Froment de 200 livres à raison de quinze francs, & de 100 sacs de Seigle du mên poids, à sept francs, qu'il a faite en conséquence du Marc qui lui a été passé le sur la reconnoi sance qu'il a rapportée, & sa quittance mise au bas, ci.....*
1.er juin	..2..	*Payé à Fermier à pour une livra son de 200 sacs de Froment de 200 livres chacun, à rais de quinze francs, en conséquence du Marché qui lui a été pa le sur la reconnoissance qu'il a rapporté & sa quittance mise au bas, ci.....*
10 dud.	..3..	*Payé à Marchand à pour une livra son de 200 sacs de Froment de 200 livres, à raison de qu torze francs, sur la reconnoissance qu'il a rapportée, & quittance mise au bas, ci.....*
Juin.	..4..	*Pour livraison faite du Magasin établi par le Directoire d subsistances Militaires à des quantités de au prix réglé de suivant la recc noissance donnée par le Régiment au sieur Préposé audit Magasin ci.....*
30 dud.	.....	*Montant de l'abonnement des frais de la manutention compris l'entretien des fours, d'ustensiles de fours & magasins, & autres, réglé à raison de quarante sous par s consommé; la consommation étant pour deux mois, d'après registre des recettes & dépenses en nature, de 310 sacs, ci..*

N.a. Ce qui fait revenir le sac de Froment de 200 l. à 14 l. 13 s.
Le sac de Seigle de 200 livres à .....7 l.

Vu & vérifié par nous, Commissaire des guerres chargé de la police du R ment, les recettes & dépenses ci dessus énoncées, desquelles il résulte depuis le jusqu'à ce jour, la recette en deniers est de quinze mille livres la dépense est de dix mille huit cent vingt livres, dont huit mille huit cent liv pour achat de 600 sacs de Froment de 200 livres; quatorze cent livres pour 2 sacs de Seigle de 200 livres; & six cent vingt livres pour frais de manutentio le tout conforme aux pieces justificatives que nous avons visées. Fait en présence MM. les Officiers composant le Conseil d'Administration du Régiment, desqu ont signés avec nous; à le 1788.

Nota. Les recettes & dépenses des deux premiers mois devront toujours ê additionnées avec celles des deux mois suivans; celles de quatre mois avec cel des deux mois subséquens, & ainsi de suite, pour ne former qu'un seul total à fin de chaque année.

RECETTE	DÉPENSE					
	FROMENT.		SEIGLE		[illegible]	[illegible]
SOMMES reçues du Tréforier.	quantités livrées, Sacs de 200 liv.	Somme payée.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
15,000						
.....	200	3000	200	[illegible]	-----	[illegible]
.....	200	3000	------	----	-----	[illegible]
.....	200	2800	-------	--- --	- --	[illegible]
.....	.....	.....	-------	------	-----	[illegible]
.....	.....	.....	-------	-----	[illegible]	[illegible]
15,000	600	8800	200	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

N°. 3.

MODELE

Du Regiſtre des recettes & dépenſes en nature, concernant les Vivres du Pain.

LE préſent Regiſtre contient feuillets y compris celui-ci & le dernier, leſquels ont été cotés & paraphés par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment d pour ſervir au Conſeil d'Adminiſtration de ce Régiment, à enregiſtrer ſes recettes & dépenſes en nature, relatives aux Vivres du Pain.

Fait en préſence de Meſſieurs les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration dudit Régiment, leſquels ont ſigné avec nous.

A le 1788.

Digitized by Google

RECETTE EN NATURE.

	ANNÉE 1788.	SACS DE 200 LIVRES	
		de Froment	de Seigle
Mai & juin.	*D'Après le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers, il a été livré par les Fourniſſeurs, à-compter du* au 1788.....	600.	200

Nota. Dans cette feuille, le Conſeil d'adminiſtration portera à la fin de chaque deux mois, en un ſeul article, les recettes en nature qui ſe trouvent détaillées dans le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers.

DEPENSE EN NATURE.

DATES des Diſtributions.	NOMBRE de jours pour leſquels elles ont été faites.	NOMBRE d'Hommes pour leſquels elles ont été faites	Quantités de Ration qui ont été diſtribuées.	CONVERSION DES RATIONS diſtribuées en Sacs de 200 livres.	
				de Froment	de Seigle.
1.er Mai....	....4....	..900....	..3600...	.....	.....
Total ſuppoſé pour deux mois...	...61....	.....	.55800...	.232ſacs$\frac{1}{2}$.	..77ſacs$\frac{1}{2}$.

Vu & vérifié par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment, la dépenſe ci-deſſus énoncée, montant, depuis le jusqu'à ce jour, à la quantité de 55800 rations de Pain qui ont été conſommées; leſquelles rations repréſentent 232 ſacs & demi de Froment, & 77 ſacs & demi de Seigle.

Fait en préſence de MM. les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration du Régiment, leſquels ont ſigné avec nous; A le 1788.

Nota. Les recettes & dépenſes des deux premiers mois devront être additionnées avec celles des deux mois ſuivans; celles de quatre mois avec celles des deux mois ſubſéquens, & ainſi de ſuite, pour ne former qu'un ſeul total à la fin de chaque année.

Digitized by Google

N°. 4. *Regiment d*
composé de *Bataillons ou Eſcadrons, en*
garniſon à

Etat de la conſommation en Pain, faite par le Régiment d pendant le mois d

SAVOIR;

DATES.	Rations d	OBSERVATIONS.
le 1.er		
le 2		
le 3		
le 4		
le 5		
le 6		
le 7		
le 8		
le 9		
le 10		
le 11		
le 12		
le 13		
le 14		
le 15		
le 16		
le 17		
le 18		
le 19		
le 20		
le 21		
le 22		
le 23		
le 24		
le 25		
le 26		
le 27		
le 28		
le 29		
le 30		
le 31		
TOTAL:	27,900	

Certifié véritable par nous, Officiers compoſant le Conſeil

Digitized by Google

d'Adminiſtration dudit Régiment. A
le 1788.

VERIFIÉ par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police dudit Régiment, le préſent Etat de conſommation, montant à la quantité de 27900 rations de Pain, conformément à notre revue.

A le 1788.

N°. 5.

Nota. le premier état de ſituation qui ſera formé, comprendra les recettes & dépenſes des deux premiers mois; le ſecond, celles de quatre mois; le troiſieme, celles de ſix mois, & ainſi de ſuite.

Régiment d *compoſé de Bataillons ou Eſcadrons, en garniſon à*

Etat de la ſituation de la Maſſe des Vivres du Pain du Régiment d *au* 1788.

APPROVISIONNEMENT.

	SACS de 200 livres de	
	Froment	Seigle.
D'après le Regiſtre des délibérations, il a été fait des marchés depuis le jusqu'à ce jour, pour.....	900	300
D'après les Regiſtres des recettes & dépenſes, il a été livré pendant la même époque, par les Fourniſſeurs, ci.....	600	200
Il reſte à livrer.....	300	100

RECETTE EN NATURE.

	SACS de 200 livres de	
	Froment	Seigle.
Il a été livré par les Fourniſſeurs, depuis le jusqu'à ce jour, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.....	600	200

DÉPENSE EN NATURE.

D'après le Regiſtre des recettes & dépenſes en nature, il a été conſommé pendant ladite époque, 55800 rations de Pain, repréſentant.	$232\frac{1}{2}$	$77\frac{1}{2}$
Il reſte en Magaſin...	$367\frac{1}{1}$	$122\frac{1}{2}$

Dont ſacs en grains,

ſacs en farines

RECETTE EN DENIERS.

D'après le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers, il a été reçu du Tréſorier de la guerre, par à-bons-comptes, ſur les dix-huit deniers provenans de la Solde & affectés à la ſubſiſtance en Pain, depuis le 1.er mai juſqu'à ce jour, ci..... 15,000l f. d.

Le Produit de la Maſſe provenant de la retenue à raiſon de dix-huit deniers à l'effectif de 1000 hommes, eſt à compter de ladite époque juſqu'à ce jour, d'après les décomptes de la ſolde de 4500l. f. d.

Les Supplémens accordés par déciſion du de ſont de... *N.t*

TOTAL..... 4500 l.

DÉPENSE EN DENIERS.

D'après le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers, il a été payé à divers Fourniſſeurs, depuis le 1.er mai juſqu'à ce jour:

SAVOIR:

Pour livraiſon de 600 ſacs de 200 l. de Froment à quatorze l. treize ſ. quatre den.. 8800l. f. d.

de 200 ſacs de 200 liv. de Seigle à ſept livr.. 1400

10,200

Pour frais de manutention..... 620 } 10,820l. f. d.

Les conſommations portées de l'autre part ſont de 232 ſacs & demi de 200 l. de Froment à quatorze l. treize ſols quatre deniers..... 3410

De 77 ſacs & demi de 200 livres de Seigle à ſept livres:..... 542 10

Montant de l'abonnement des frais de la manutention..... 620

TOTAL..... 4572 10

Ce qui fait revenir la ration à 19d. $\frac{2}{3}$.

Les reſtans en Magaſin ſont de 367 ſacs & demi de Froment à quatorze l.

treize ſ. quatre den.	53901	f. d.	
De 122 ſacs & demi *id.*			62471 10ſ d
de Seigle à ſept liv.	857	10	

Somme égale à la dépenſe. 10,820

Il reſte en Caiſſe..... 4180

Nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment d certifions le préſent Etat de ſituation véritable, duquel il réſulte que depuis le jusqu'à ce jour, la la recette en nature s'eſt montée à 600 ſacs de Froment de 200 livres, & à 200 ſacs de Seigle, auſſi de 200 livres, & qu'il reſte en Magaſin 367 ſacs & demi de Froment, & 122 ſacs & demi de ſeigle; que la recette en deniers eſt de quinze mille livres, & la dépenſe, auſſi en deniers, de dix mille huit cent vingt livres, & qu'il reſte en Caiſſe la ſomme de quatre mille huit cent quatre-vingt livres. Le tout conforme tant aux Regiſtres tenus par ledit Régiment, leſquels nous avons viſés, qu'aux pieces juſtificatives que nous avons également viſées.

Fait en préſence de Meſſieurs les Officiers compoſant le Conſeil d'adminiſtration dudit Régiment, leſquels ont ſigné avec nous.

A *le* 1788.

INSTRUCTION

Sur les procédés qui devront être ſuivis par les Troupes, relativement à la manutention de leur pain.

Achats de grains.

Les Conſeils d'adminiſtration des régimens s'occuperont de prendre les renſeignemens les plus précis ſur la meſure du lieu, ſur ſon poids dans les différentes qualités. Ces connoiſſances préliminaires mettront à portée de choiſir la maniere la plus avantageuſe de faire les achats. Les combinaiſons des poids & prix de la meſure, ſoit qu'elle ſoit comble ou raſe, doivent toujours ſe rapporter aux poids & prix du ſac de deux cents livres pour le Nord, & de cent livres pour le Midi.

En général, dans les bonnes années, l'on doit préférer d'acheter à la meſure, & dans les médiocres & les mauvaiſes, au poids; parce que dans la premiere circonſtance, les grains étant généralement de bonne qualité, différant peu dans leur poids, celui de la meſure eſt toujours avantageux, au lieu que dans la deuxieme, le poids de la meſure étant plus foible, relativement à la moindre qualité, il eſt préférable d'acheter au poids.

Les achats doivent ſe faire, autant qu'il ſera poſſible, dans l'arrondiſſement de la garniſon, & rarement dans les marchés, pour éviter la concurrence avec le public.

Les achats, pour ſimplifier la comptabilité, doivent ſe faire, ſi c'eſt au poids, rendus ſur la balance dans le magaſin, avec un poids convenu pour le trait; ſi c'eſt à la meſure, rendus auſſi dans le magaſin, & le meſurage fait ſuivant les uſages du lieu.

Pour éviter toutes conteſtations, & mettre les Commiſſaires des guerres à portée de juger celles qui pourroient s'élever entre le vendeur & l'acheteur, il ſera néceſſaire de faire les marchés doubles, par écrit, ſignés par les parties, avec la précaution de renfermer dans un ſac cacheté, l'échantillon des grains, afin d'y avoir recours en cas de conteſtation.

Des choix & qualités des grains.

Le froment doit être jaune ou glacé, liſſe ſur ſon écorce, clair, uniforme dans ſa groſſeur, coulant & ſonore à la main, dépouillé de toutes graines érrangeres; la rougeole eſt celle qui ſe diſtingue avec plus de peine, à cauſe de l'identité de ſa couleur avec le blé.

Le ſeigle doit être d'un gris-blanc, bien plein, égal dans ſa groſſeur, dépouillé auſſi de graines étrangeres; l'ivroie eſt la plus diffi-

cile à diſtinguer, par la conformité de ſon grain avec le ſeigle.

De l'entretien des grains.

C'eſt de l'attention qu'on aura apportée dans leur achat, de la qualité relative aux bonnes ou mauvaiſes années, que dépend le nombre des manœuvres à employer pour leur entretien.

On ne doit pas mettre, dans l'hiver, les grains plus haut que quinze à dix-huit pouces, & jamais contre les murs.

Dans l'été, les couches ne doivent avoir que douze à quinze pouces au plus, & on ne doit ſe permettre cette derniere hauteur que pour un temps très-court.

Les grains achetés doivent être criblés pour les dépouiller de leur pouſſiere & des graines étrangeres. Après cette manœuvre, quelques pelletages, dans les gelées, ſi les grains étoient ſecs, leur ſuffiront.

A la fin de février une autre criblage, ſuivi de quelques pelletages, dans les mois de mars, avril & mai.

Les mois de juin, juillet, août & quelquefois ſeptembre, ſont ceux où les manœuvres du criblage & des pelletages doivent être d'autant plus répétées, qu'il faut prévenir les effets de la chaleur & de l'humidité, & empêcher les dégats des inſectes qui pourroient s'introduire dans les grains.

Comme ce n'eſt que par les criblages répétés que l'on peut extirper les inſectes, il eſt bon d'indiquer la maniere d'y procéder.

Le crible d'Allemagne, dont on fera uſage, recevra, les graines, la pouſſiere & les inſectes qui paſſent au travers de ſon grillage, dans un ſac de peau; on laiſſera l'orifice de ce ſac couvert; on mettra deſſous un chaudron de cuivre pour recevoir les criblures.

On mettra les criblures dans un ſac, que l'on fermera le plus hermétiquement poſſible; on les ſortira du grenier & on les fera paſſer dans un crible Normand, à la main, au-deſſus de l'eau, pour que les vers ou charançons, qui en ſortiront, ſoient noyés. Les groſſes criblures qui reſteront de cette manœuvre ſeront rapportées au magaſin, paſſées au crible d'Allemagne & diſtribués ſur le tas.

Des mélanges.

Pour diminuer les frais de cette manœuvre, il faut avoir l'attention d'emmagaſiner les grains dans la proportion de leurs mêlanges, de trois quarts de froment & un quart de ſeigle; qu'il n'y ait point de frais de portage d'un magaſin à l'autre pour faire cette opération.

Le mêlange fait, il ſera bon, pour le rendre parfaitement égal, de le paſſer au crible.

Des moutures.

Quoiqu'on puiſſe faire des moutures en toute ſaiſon, il eſt cependant bon de ſe prémunir contre les glaces, les débordemens & la diſette des eaux. On doit forcer les moutures dans le mois d'octobre, pour prévenir les glaces, & dans celui de mars, pour prévenir l'inconvénient des baſſes eaux.

Les grains ſe livrent au Meunier dans les magaſins, au poids de deux cents livres, ſac compris, & le Meunier eſt obligé de les y apporter au poids de deux cents livres, ſac auſſi compris.

Toutes les fois qu'il y aura dans la place ou dans ſes environs, un aſſez grand nombre de moulins pour être à portée de choiſir, il faudra que le choix ſe porte ſur ceux dont les eaux ſeront plus ſoutenues, le moulage meilleur, plus actif, ſans cependant être trop vif; les meules plus dures & plus inciſives, & dont l'enſemble ſera le mieux conditionné; ne point engréner ſur le rhabillement des meules, qu'auparavant le Meunier n'y ait fait paſſer de l'orge ou des ſons pour nettoyer ces meules.

Il eſt eſſentiel de ne permettre, dans aucun cas, que les grains ſoient mouillés, même dans les moulins où les meules ſeroient de grés.

Il ſera indiſpenſable de mettre un homme

de planton au moment de l'engrénage de la mouture, pour la veiller. On fera en ſorte qu'il ſoit adapté, toutes les fois qu'il ſera poſſible, un ſac à l'anche par où ſort la farine pour la recevoir ; par ce moyen on préviendra les abus qui pourroient nuire à la bonté du ſervice.

La mouture doit être bien affleurée, ou bien douce, afin de réduire le ſon le plus poſſible, ſans échauffer les farines, ce qui les décompoſeroit & en altéreroit la qualité ; & on aura le ſoin de ne les laiſſer dans les moulins que le moins de temps poſſible.

De l'entretien & conſervation des farines.

Les farines étant rentrées en magaſin, ſeront pelées & enſuite rangées ſur cul, avec la précaution de placer les ſacs de maniere à ce que l'air puiſſe circuler librement autour. On renverſera & l'on genouillera de temps à autre les ſacs ; on pourra auſſi les ouvrir & y faire des cheminées ; & ſi, malgré toute l'attention que prendront les Corps à la conſervation des farines, la mitte s'introduiſoit dans quelques ſacs, on aura celle de les conſommer les premieres.

Fabrication du pain.

Les baſes de la boulangerie conſiſtent à avoir les levains les plus jeunes & les plus volumineux poſſibles ; à employer l'eau froide

en été, chaude en hiver, tiede dans les ſaiſons tempérées.

Toutes les fois que l'on mettra ces principes en uſage, on obtiendra de l'apprêt des levains & de celui de la pâte, une fermentation ſpiritueuſe qui ne donnera jamais d'aigreur au pain, le rendra plus ſavoureux & plus nourriſſant.

Du pétriſſage & peſage de la pâte.

La pâte ne ſauroit être trop travaillée, & on doit veiller à ce que la fraſe ſoit longue & répétée ; on doit obſerver que le froid, en général, roidit la pâte, & que la chaleur la ramollit ; d'où il réſulte qu'on doit donner à la pâte moins de conſiſtance en hiver & plus en été.

Dans les années pluvieuſes où l'on eſt forcé de ſe ſervir de farine provenant de grains humides, il faut employer les levains plus vieux, l'eau plus chaude, donner à la pâte plus de conſiſtance pour conſerver au pain ſa forme, ſon apparence & ſes qualités alimentaires.

Les pains, en pâte, devront toujours peſer trois livres huit onces, pour être réduits à trois livres de pain cuit & raſſis.

De la cuiſſon du pain.

C'eſt au four que le pain reçoit le dernier dégré de perfection.

La régle générale eſt de mettre peu de bois

dans la rive gauche, au premier quartier du four, on en met deux ou trois fois autant dans la rive droite, au dernier quartier, & en ſuite à la bouche où toutes les braiſes doivent être attirées, afin de ſoutenir d'autant la chaleur, & pour que la pâte placée à l'entrée du four, où ſe termine l'enfournement, en reçoive le dégré néceſſaire pour ſe gonfler & cuire ; l'enfournement étant achevé, on ferme le four.

La cuiſſon eſt réputée parfaite, & le four au dégré où il doit être, quand le pain peut cuire à four bouché, lorſqu'en ouvrant le four, trois quarts d'heure environ après l'enfournement, le pain offre dans toutes les parties du four, juſqu'à la bouche, une couleur claire & égale. La cuiſſon doit s'opérer entierement & parfaitement dans une heure environ.

Pour s'aſſurer de la cuiſſon du pain, on en tire quelques-uns de la rive droite pour les examiner ; on les paſſe à la balance ; s'ils peſent environ trois livres une ou deux onces en ſortant du four, ils ſe trouveroient réduits au poids de trois livres lors de la diſtribution.

De la conſervation du pain.

Une cuiſſon bien égale ; un magaſin à pain bien aéré, bien planchayé, la précaution de ne pas mettre les pains, à la ſortie du four,

les uns ſur les autres, l'attention de les laiſſer refroidir avant de les empiler & de les mettre en maſſe, ſont autant de moyens pour tendre à la conſervation du pain.

De l'économie du bois.

L'attention que le Brigadier aura donnée à la diſtribution du bois dans le four, recommandée à l'article de la cuiſſon du pain, opérera la grande économie; & l'on doit obſerver en général qu'il faut préférer les bois qui flambent beaucoup, tel que le hêtre, le charme, le bouleau & l'aune; & que dans les Places où l'on ſera obligé de ſe ſervir de fagots, il faudra s'attacher de préférence à ceux de bois dur, parce qu'ils brulent mieux & donnent plus de chaleur.

De la braiſe.

On tirera de la braiſe provenant du chauffage des fours, un parti très avantageux, en l'éteignant dans un étouffoir, à meſure de la ſortie du four; la braiſe ainſi éteinte, pouvant ſervir utilement aux cuiſines des ordinaires des chambrées, ou être vendue, ce qui formera un objet de repriſe qui pourra couvrir une grande partie de la dépenſe.

Dénombrement des uſtenſiles néceſſaires au ſervice des boulangeries militaires.

2°. *Uſtenſiles de Magaſin.*

Des ſacs vuides, à grains & à farines.

Un fléau garni de ſes balances, ſuſpendues par une potence à trois pieds ; ſolide & portative.
Quatre poids de cinquante livres chaque, un poids de quatre livres, un de deux livres, & un autre d'une livre.
Une baſcule pour élever un bout de la balance chargée de poids.
Un crible d'Allemagne.
Un crible de peau, à la main, dit *Normand*.
Une pelle à main, dont la cuiller eſt en tôle, pour égaliſer le poids des ſacs de grains & farines.
Des pelles de bois, propres à retourner les grains.
Des balais.
Brouettes à rouler les ſacs dans le magaſin.

2°. *Uſtenſiles de Four.*

Une chaudiere de cuivre.
Un trépied.
Un pétrin.
Un coupe-pâte.
Un petit fléau garni de ſes balances, avec un poids de trois livres & demie, fixé dans un de ſes plateaux.
Un tour à pâte.
Tines { à levain. / à eau.
Baquets à main.
Seaux.
Pelles { à enfourner. / à braiſe.
Rables.
Tréteaux.
Brancards.
Merlin, hache & maillet pour fendre le bois.
Etouffoir à braiſe.
Port-allume de tôle.
Manches de bois de toutes longueurs pour y adapter

des balais à balayer, à nettoyer les fours de leurs cendres, &c.

Sabliere pour connoître le temps du pain dans le four.

Lampes pour éclairer les travaux.

Obſervation générale.

Les Inſpecteurs qui ſeront nommés par le Directoire des ſubſiſtances militaires, devant faire de fréquentes tournées dans les villes de garniſon, il leur ſera recommandé d'aller viſiter les magaſins & les boulangeries des Troupes : & ils ſe feront un devoir d'indiquer, s'il y a lieu, tous les moyens de perfection que leur expérience & les connoiſſances locales les mettront en état de pouvoir communiquer aux Corps, ſur la meilleure maniere d'opérer pour les achats, l'entretien des grains, les moutures, la conſervation des farines, la fabrication du pain, & généralement ſur toutes les branches du ſervice.

Approuvé par le Conſeil de la guerre, le ſept avril mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signés LE COMTE DE BRIENNE & GRIBEAUVAL.

RÉGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Concernant la compoſition & les fonctions du Directoire des ſubſiſtances militaires.

Du premier avril 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant, par ſon Ordonnance en date de ce jour, concernant l'organiſation & l'adminiſtration de ſon armée, expoſé ſes vues générales ſur la partie des ſubſiſtances qu'Elle s'eſt déterminé à confier à ſes troupes pendant la paix, ſous la ſurveillance d'un Directoire des ſubſiſtances militaires : Et voulant expliquer plus particulierement ſes intentions, tant ſur la compoſition que ſur les fonctions de ce Directoire, Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire des ſubſiſtances militaires ſera compoſé de ſix Membres tirés des anciennes compagnies ou régies des vivres, d'un Commiſſaire-ordonnateur des guerres & de deux Officiers généraux, Membres du Conſeil de la guerre, choiſis par ledit Conſeil.

Ces deux Officiers généraux préſideront le Directoire, & rendront compte de toutes ſes opérations, tant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qu'au Conſeil.

En l'abſence des Officiers généraux, ce compte ſera rendu par le Commiſſaire-ordonnateur, & au défaut de celui ci, le Secrétaire d'Etat de la guerre en chargera l'un des Membres du Directoire.

2. Les troupes devant pourvoir, aux époques fixées par les Réglemens proviſoires de ce jour, & ſous les réſerves y mentionnées, à leurs fournitures en pain & fourrages, le Directoire des ſubſiſtances militaires n'interviendra dans celle des fourrages, que lorſqu'il lui ſera preſcrit de concourir à l'exécution de ce ſervice; mais à l'égard de la ſubſiſtance en pain, comme il a été jugé néceſſaire, en confiant aux troupes cette fourniture, de l'aſſurer par des précautions qui la mettent à l'abri de tous les événemens, les fonctions du Directoire conſiſteront à prendre ſoin des approviſionnemens en grains, entretenus à cet effet dans le royaume, à commettre à la garde des magaſins conſervés, des prépoſés, dont la geſtion lui ſera ſoumiſe, à faire délivrer aux troupes les grains qu'elles ne pourroient ſe procurer aux prix qui auroient été déterminés par le Secrétaire d'Etat & le Conſeil de la guerre, à faire exécuter les achats qu'exigeront les réapprovi-

ſionnemens des grains conſommés, & à s'occuper de toutes les diſpoſitions relatives, ſoit aux raſſemblemens de troupes, ſoit à l'éventualité de la guerre.

3. Les Membres du Directoire des ſubſiſtances militaires ne pouvant être conſidérés que comme Adminiſtrateurs, il ſera nommé un Caiſſier qui deviendra comptable de toutes les recettes & dépenſes, tant en deniers qu'en matieres, envers le Conſeil de la guerre.

4. Les fonds affectés aux ſubſiſtances ayant été réglées par les Ordonnances de ce jour, le Tréſorier général, auquel ils ſeront faits en conſéquence, verſera dans la caiſſe du Directoire des ſubſiſtances militaires les ſommes qui lui ſeront aſſignées par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

Les récépiſſés du Caiſſier qui recevra leſdites ſommes, devront être viſés par les Membres du Directoire.

5. Les aſſemblées du Directoire des ſubſiſtances militaires ſe tiendront une fois par ſemaine, & plus ſouvent ſi le cas le requiert.

Tous les objets reſſortiſſans au Directoire s'y traiteront par forme de délibérations, & ſeront inſcrits dans des regiſtres cotés & paraphés par le Commiſſaire-ordonnateur, & tenus par le Secrétaire du Directoire, lequel y ſera commis.

Le Commiſſaire-ordonnateur donnera ſon avis au bas deſdites délibérations avant d'en

rendre compte au Lieutenant général, nommé Commiſſaire par le Conſeil, & en ſon abſence au Maréchal-de-camp, leſquels approuveront ou rejetteront leſdites délibérations, d'après le rapport qu'ils en auront fait au Conſeil de la guerre.

Les délibérations ſeront toujours remiſes directement par le Commiſſaire-ordonnateur, avec ſon avis motivé, au Lieutenant général, premier Commiſſaire du Conſeil de la guerre, & en ſon abſence au Maréchal-de-camp, ſecond Commiſſaire; en ſuppoſant l'abſence des deux Officiers généraux, le Commiſſaire-ordonnateur les remettra au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Les ordres, diſpoſitions & achats, tenant à la partie exécutive, & devant en conſéquence émaner du Secrétaire d'Etat de la guerre, toutes les délibérations qui y auront rapport, lui ſeront adreſſées par les Officiers généraux Commiſſaires du Conſeil, & en leur abſence par le Commiſſaire-ordonnateur.

6. Toutes les Troupes étant chargées, à compter du premier juin prochain, de la fabrication & manutention du pain, le Directoire des ſubſiſtances militaires devra ſe borner à faire remettre ſur ce point, à l'Officier général, principal Commiſſaire du Conſeil de la guerre, les inſtructions qui lui ſeront demandées de ſa part par le Commiſſaire-ordonnateur

teur sur les procédés de la fabrication, & sur les moyens d'en réduire les dépenses.

7. Les Troupes devant être également chargées de l'achat des grains dont elles auront besoin, mais aux réserves indiquées par le Réglement provisoire de ce jour, concernant l'administration des vivres.

Il a été arrêté en conséquence :

1°. Que les garnisons occupées par plus de deux régimens, recevroient des magasins qui s'y trouveront établis par le Directoire des subsistances militaires, les quantités de grains nécessaires à leur consommation.

2°. Que dans toutes les autres garnisons, places ou quartiers du royaume, les Troupes qui y seront emplacées resteront libres de pourvoir aux achats en grains dont elles auroient besoin, tant que les achats pourront s'effectuer au prix qui servira de terme à la liberté qu'elles pourront conserver à cet égard.

Que ce prix leur sera notifié chaque année par les Commandans des divisions, d'après les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre.

Et que ceux d'entre ces derniers régimens qui ne pourront se procurer les grains à ce même prix, devront cesser tous achats, pour être fournis en nature par le Directoire des subsistances militaires, en prévenant deux mois à l'avance les Commandans des divisions, & en leur absence les Commissaires-ordonna-

teurs, pour que le Directoire puiſſe y pourvoir, ſur les ordres qui lui ſeront donnés par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

8. Tous les achats de grains faits par les régimens, & les envois de ceux fournis par le Directoire, ſeront aſſujettis à des procès-verbaux de réception, leſquels ſeront dreſſés par les Commiſſaires des guerres ayant la police deſdits corps, ſignés de deux Officiers du Conſeil d'adminiſtration, & des Experts nommés pour conſtater la bonne qualité deſdits grains. Les Commiſſaires des guerres adreſſeront une expédition deſdits procès-verbaux au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, & en remettront une ſeconde expédition au Commandant du régiment.

9. Les corps auxquels le Directoire fournira des grains, ſeront tenus d'en remettre la valeur fixée par leur inſtruction, lorſque la réception en aura été conſtatée, au Prépoſé du Directoire, en reconnoiſſances ſignées des Membres du Conſeil d'adminiſtration; leſdites reconnoiſſances ſeront payées, par le Tréſorier général de la guerre, au Directoire, ſur l'acquit du Caiſſier qui y ſera attaché, & renvoyées, comme effets de remplacement, au Tréſorier des Troupes, qui les donnera pour comptant aux régimens qui les auront délivrées, lors du décompte de la premiere revue.

10. Indépendamment des magaſins entretenus pour la fourniture des garniſons indi-

quées par l'article 7, il en sera établi par le Directoire des subsistances militaires, sur l'autorisation qu'il en recevra, tels autres qui seront jugés nécessaires.

11. Lorsque la position de ces magasins aura été arrêtée, il en sera donné connoissance aux Troupes par le Secrétaire d'Etat de la guerre, pour qu'elles puissent être informées des ressources qu'elles y trouveront au besoin.

12. La situation de ces magasins devant être exactement connue, le Directoire des subsistances militaires en remettra tous les mois un état général au Commissaire ordonnateur, lequel en rendra compte à l'Officier général, premier Commissaire du Conseil, & adressera une expédition dudit état, au Secrétaire d'Etat de la guerre. Ces états feront mention des qualités & quantités de matieres existantes dans chacun des magasins, tant en grains qu'en farine.

13. A chaque magasin seront attachés des Prépolés, commis à leur garde par le Directoire des subsistances, lesquels devront être approuvés par le Conseil de la guerre, ainsi que les Employés à leurs ordres, sur la proposition qui en sera faite au Conseil par l'Officier général, premier Commissaire du Conseil; l'admission des Employés supérieurs sera également soumise à la même forme.

14. Les traitemens des Membres du Direc-

toire, ainſi que ceux des Employés qui leur ſeront ſubordonnés, ſeront arrêtés par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

15. Toutes les dépenſes réſultantes des achats autoriſés par le Secrétaire d'Etat de la guerre, conformément à l'article 5 de ce Réglement, ainſi que les frais acceſſoires auxquels ils donneront lieu, devront être appuyés de marchés, factures ou états revêtus de l'arrêté des Commiſſaires des guerres employés dans l'arrondiſſement où leſdits achats auront été faits, & du *Viſa* des Commiſſaires-ordonnateurs des Diviſions où ſe trouvera ledit arrondiſſement; mais leſdits états ne deviendront, & ne pourront être inſérés comme pieces comptables dans le compte du Caiſſier du Directoire, qu'autant qu'ils auront été approuvés par le premier Officier général, Commiſſaire du Conſeil, & en ſon abſence, par l'Officier général, ſecond Commiſſaire du Conſeil.

16. Toutes dépenſes relatives à la manutention intérieure des magaſins, ne pourront être allouées qu'autant qu'elles ſeront conſtatées par les arrêtés des Commiſſaires des guerres, & approuvées par les Commiſſaires du Conſeil, lorſqu'elles auront été adreſſées comme pieces comptables, au Directoire.

17 La vérification & ſituation de la caiſſe du Directoire, ſera conſtatée tous les mois par le Commiſſaire-ordonnateur, & par le

premier Officier général, Commissaire du Conseil, toutes les fois qu'il jugera devoir faire cette vérification lui-même; mais il ne pourra se dispenser de la disposition de cet article, tous les quatre mois.

18. Il sera rendu, chaque année, par le Caissier, un compte général de ses recettes & dépenses, tant en matieres qu'en deniers. Le compte, appuyé de pieces justificatives desdites recettes & dépenses, sera certifié véritable par le Caissier, signé par les Membres du Directoire, visé du Commissaire-ordonnateur, & approuvé des Officiers généraux, Commissaires du Conseil de la guerre; ledit compte général sera ensuite soumis au Conseil, qui le vérifiera & l'arrêtera, à l'effet d'opérer la décharge du Caissier, auquel sera remis en conséquence une ampliation dudit compte arrêté, dont l'original restera déposé aux archives du Conseil de la guerre, avec les pieces justificatives à l'appui.

19. A l'égard des constructions & réparations des magasins, le Directoire des subsistances militaires fera pourvoir à toutes les dépenses qu'elles pourront occasionner, ainsi qu'à celles des loyers, s'il y a lieu, sur les autorisations qu'il en recevra du Secrétaire d'Etat de la guerre; il sera dressé un compte particulier desdites dépenses, qui sera présenté séparément au Conseil de la guerre, dans la forme prescrite par l'article précédent.

Digitized by Google

20. Les dépenſes extraordinaires, comme celles relatives à la formation des équipages des vivres, &c. formeront également un compte particulier, lequel ſera ſoumis à toutes les diſpoſitions de l'article 18.

Fait à Verſailles le premier avril mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

RÉGLEMENT

PROVISOIRE,

Concernant l'Adminiſtration des Fourrages des Troupes à cheval.

Du 1er. avril 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant fait connoître par ſon Ordonnance de ce jour, concernant l'adminiſtration générale de ſon armée, ſes vues particulieres ſur la partie des ſubſiſtances, Elle a jugé néceſſaire d'expliquer par le préſent Réglement, les détails relatifs à la fourniture des fourrages qu'Elle confie à ſes Troupes à cheval; Sa Majeſté ſe propoſant de perfectionner s'il y a lieu, ces diſpoſitions, d'après les réſultats qu'offriront l'exécution du plan qu'Elle a adopté, & les obſervations qui lui ſeront préſentées à cet égard par le Conſeil de la guerre.

En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier mai prochain, tous les régimens de Cavalerie, de Huſſards, de Dragons & de Chaſſeurs, ſeront & demeureront

chargés, tant en garniſon qu'en quartier, de faire eux-mêmes les achats des avoines, foin & paille néceſſaires à la ſubſiſtance de leurs chevaux ; à l'exception ſeulement des corps qui, ſe trouvant dans les provinces de Bretagne, de Flandre, d'Artois & du Cambreſis, continueront à recevoir les fourrages en nature, que leſdites Provinces ſont tenues de leur fournir, & ce, juſqu'à ce qu'il y ait été pris avec leſdites Provinces, des arrangemens qui permettent aux corps qui y ſont ou ſeront emplacés, d'y pourvoir également par eux-mêmes.

2. Du moment où le préſent Réglement aura ſon exécution ;

Les magaſins, greniers, emplacemens deſtinés à reſſerrer les approviſionnemens en fourrages dans toutes les garniſons ou quartiers, ſeront remis à la diſpoſition des Troupes, tant ceux appartenans au Roi, que ceux, qu'à leur défaut, les villes ſont tenues de fournir ; laquelle remiſe ſera conſtatée par un procès-verbal, dreſſé par les Commiſſaires des guerres, & ſigné par les Membres du Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment.

Les Commiſſaires des guerres pourvoiront à ce que leſdits emplacemens ſe trouvent en bon état, & à ce qu'il ſoit établi dans chaque magaſin d'avoine, un boiſſeau de Paris, dont la baſe ſera de huit pouces de largeur, dans œuvre au carré, & à la hauteur de dix

pouces; un deux tiers de boiſſeau à la même baſe, ſur ſix pouces huit lignes de hauteur; un demi-boiſſeau de huit pouces carré & de cinq pouces de hauteur; leſquelles meſures reſteront à la charge des régimens, ainſi que tous uſtenſiles dont ils auroient beſoin pour cette manutention.

3. Toutes ces meſures ſeront étalonnées ſur les dimenſions preſcrites par l'article précédent, & les Commiſſaires des guerres, après les avoir fait vérifier en leur préſence, ſeront tenus d'appoſer leur cachet ſur chaque meſure, pour ſervir à la faire reconnoître.

4. Le Commandant du régiment fera tous les mois, au moins, la viſite des magaſins, vérifiera s'ils ſont en bon état, bien couverts, bien fermés; & dans le cas où il y auroit quelques réparations à y faire, il en préviendra le Commiſſaire des guerres qui, après avoir reconnu celles qu'ils pourront exiger, requerra les ordres néceſſaires pour leur exécution.

5. Toutes les diſpoſitions relatives aux achats, aux paiemens & aux diſtributions des fourrages, ſe régleront par le Conſeil de l'adminiſtration de chaque régiment.

6. Sera tenu ledit Conſeil, de ſe pourvoir à cet effet de trois regiſtres qui devront être cotés & paraphés par le Commiſſaire des guerres, le premier contiendra les délibérations du Conſeil, le ſecond, l'extrait des re-

cettes & dépenſes en deniers ; le troiſieme, l'état des recettes & dépenſes en nature. Ces regiſtres ſeront dans la forme preſcrite par les modeles ci-joints, ſous les numéros 1, 2, 3 : chacun des articles de délibération d'achats, de diſtributions, à meſure qu'ils ſeront inſcrits dans ces regiſtres, devront être ſignés de tous les Membres du Conſeil.

7. Tous achats faits par économie, devront être appuyés de marchés où ſeront inſcrits en toutes lettres les prix convenus avec les Vendeurs, & les époques des livraiſons.

8. Toutes dépenſes extraordinaires, relatives à la manutention des achats faits par économie, devront être également établies ſur des états appuyés de pieces juſtificatives qui en motiveront l'ordre & l'objet.

9. Les Conſeils d'adminiſtration des régimens qui feront leurs achats par économie, commettront à la garde & tenue des magaſins, tel Prépoſé qu'ils jugeront à propos d'y attacher, lequel ſera chargé ſous leurs ordres de tenir la main à l'exécution des marchés paſſés, dont il lui ſera donné connoiſſance par extrait ; de recevoir leſdites denrées que délivreront les Fourniſſeurs en préſence de deux Officiers qui devront toujours y aſſiſter ; d'en donner auxdits Fourniſſeurs ſes reconnoiſſances, que leſdits deux Officiers devront également ſigner ; de prendre ſoin de ces denrées ; de veiller à la manutention, &

de les diſtribuer à la Troupe : pour raiſon de quoi ledit Prépoſé devra tenir des regiſtres exacts de ſes recettes & dépenſes en nature, deſtinés à conſtater continuellement la ſituation du magaſin qui lui eſt confié ; leſquels regiſtres devront être cotés & paraphés par les Commiſſaires des guerres.

10. Les Fourniſſeurs devront être payés des livraiſons qu'ils auront faites, en préſentant au Conſeil d'adminiſtration du régiment, les reconnoiſſances qui leur auront été données, ainſi que le preſcrit l'article précédent, au bas deſquelles reconnoiſſances leſdits Fourniſſeurs devront donner quittance des ſommes qu'ils auront reçues.

11. Les ſommes dûes aux Fourniſſeurs devant être ainſi acquittées, conformément aux conventions qu'ils auront ſouſcrites, & ſans autre délai, le Conſeil d'adminiſtration ne pourra différer d'en ordonner en conſéquence le paiement, & de veiller à ce qu'il leur ſoit régulierement fait ; faute de quoi, le Commiſſaire des guerres, ſur la réquiſition que lui feront leſdits Fourniſſeurs, devra pourvoir ſur le champ à leur rembourſement, par un mandement ſur le Tréſorier des Troupes, lequel étant acquitté ſera donné pour comptant au Conſeil d'adminiſtration du régiment.

12. Entend Sa Majeſté qu'il ſoit fait recette ſéparément des quatre au cent ſur les

foins, pailles, & de toute autre bonne meſure ſur les avoines, pour que ces bons tournent au profit des magaſins du régiment : Et qu'il ſoit fait également recette de tous les reſtes de fourrages qui, à la fin de la diſtribution des approviſionnemens, ſe trouveront en excédant du nombre des rations miſes en magaſin. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera fait mention de leur emploi.

13. Les détails qu'entraînent les achats par économie, pouvant déterminer les Troupes à traiter de cette fourniture : Veut Sa Majeſté que dans ce cas les Conſeils d'adminiſtration faſſent procéder publiquement à l'adjudication au rabais de leurs approviſionnemens en fourrages, ſuivant les formes uſitées, & les inſtructions qui leur ſeront données.

Ces adjudications ſeront faites en préſence des Commiſſaires des guerres chargés de la police des régimens, leſquels en dreſſeront procès-verbal, dont ils enverront une expédition au Secrétaire d'Etat de la guerre, & l'autre au Commiſſaire- ordonnateur de la diviſion.

14. Indépendamment des formes que devront obſerver les régimens des Troupes à cheval, relativement au compte qu'elles auront à rendre de la geſtion : Veut Sa Majeſté que les Commiſſaires des guerres qui doivent aujourd'hui, lors de leurs revues, examiner

les quantités & qualités des fourrages approvisionnés dans les magasins, ainsi que l'ordre observé pour leur conservation, soient tenus de se transporter également à cet effet dans ceux des Troupes ; de se faire représenter les registres des Agens commis à la garde & tenue desdits magasins, pour en constater les recettes & les consommations, & de prendre en même temps connoissance auprès du Conseil d'administration de chaque régiment, de ses opérations relativement aux fourrages ; de viser les marchés qu'il aura passés, & d'arrêter provisoirement les registres qu'il lui est prescrit de tenir, conformément à l'article 6, pour, du tout, dresser procès-verbal succinct, au pied de l'état de situation, n°. 5, qu'ils enverront tous les deux mois, après leurs revues, au Secrétaire d'Etat de la guerre, ainsi qu'au Commissaire-ordonnateur de leur département.

Le Commissaire-ordonnateur devra former ensuite un relevé général desdits états de situation pour toutes les Troupes à cheval de la division à laquelle il est attaché, en y joignant ses observations, qu'il adressera tant au Secrétaire d'Etat de la guerre, qu'aux Commandans des divisions, à qui le Secrétaire d'Etat de la guerre fera passer les décisions qui interviendront après l'examen dudit état.

15. Veut pareillement Sa Majesté, que les

Commandans des diviſions, ainſi que les Officiers généraux diviſionnaires chargés de l'inſpection des Troupes à cheval, dont ils doivent connoître exactement la ſituation, étendent leur ſurveillance ſur toutes les parties du ſervice des fourrages, tant pour en ſuivre la manutention que pour en éclairer les dépenſes; que lors de leurs inſpections, ils examinent attentivement l'état des chevaux, leur effectif, les ſoins donnés à leur entretien; la qualité des fournitures ainſi que la vigilance des Agens employés à cette partie, & que lorſqu'à leur derniere inſpection ils arrêteront définitivement les regiſtres du Conſeil d'Adminiſtration pour cet objet, ils ſe faſſent remettre par les Membres de ceux dont la geſtion aura mérité d'être approuvée, une note particuliere des ſoins des Officiers, bas Officiers & autres qui y auront contribué, & qui devront obtenir à ce titre les gratifications dont ils ſeront jugés ſuſceptibles.

16. La ration de fourrages ſera compoſée; ſavoir, pour la Cavalerie, les Carabiniers & les Dragons, de dix livres de foin, dix livres de paille de froment, & des deux tiers du boiſſeau d'avoine, meſure de Paris.

Et pour les Huſſards & Chaſſeurs à cheval, de dix livres de foin, dix livres de paille de froment, & du demi-boiſſeau d'avoine, meſure de Paris.

Lorſque la paille ſera rare, la ration ſera

compoſée de douze livres de foin, ſix livres de paille ſeulement, avec les deux tiers du boiſſeau d'avoine, pour la Cavalerie, les Carabiniers & les Dragons, & le demi boiſſeau pour les Huſſards & Chaſſeurs à cheval.

Et à défaut de paille, la ration ſera fixée à quinze livres de foin ſans paille, toujours avec les quantités d'avoine ci-deſſus ſpécifiées.

17. Dans le cas où il ſeroit jugé néceſſaire de ſupprimer l'avoine à quelques chevaux & de leur donner du ſon pour les rafraîchir, alors il ſera diſtribué un boiſſeau de ſon pour tenir lieu des deux tiers du boiſſeau d'avoine, ce dont il devra être fait mention en marge de l'état de diſtribution.

18. Veut bien accorder Sa Majeſté deux rations par jour au Colonel, au Lieutenant-colonel, au Major, au Major en ſecond & aux Chefs d'eſcadrons; ſon intention eſt que ces rations ſoient fournies en nature, autant que leſdits Officiers ſeront effectivement & perſonnellement pourvus de deux chevaux chacun pour les conſommer; défendant qu'elles puiſſent être converties ou qu'il en ſoit fait déconipte en argent.

Il ſera fourni pareillement une ration de fourrage aux Officiers en pied; bien entendu que le cheval dont chaque Officier en pied doit être également pourvu, ſera préſent au corps. Il devra pour cet effet être ſignalé & compris tous les deux mois dans les revues

des Commiſſaires des guerres; & dans le cas où des Officiers qui s'abſenteroient par ſémeſtre ou par congé, emmeneroient leurs chevaux, veut Sa Majeſté que la nourriture deſdits chevaux reſte à la charge deſdits Officiers, juſqu'au moment qu'ils rejoindroient le régiment avec leurs chevaux: de quoi mention devra être faite dans la revue du Commiſſaire des guerres.

19. Les Officiers de remplacement auront également droit à la ration de fourrage, mais ſeulement pendant les mois de leur ſervice, fixé par les Ordonnances; bien entendu qu'ils auront chacun un cheval, ce qui devra être conſtaté par la revue du Commiſſaire des guerres, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent, pour les Officiers en pied.

20. Les rations de fourrage accordées aux Officiers dénommés dans les articles précédens, ſeront fournies en nature; Sa Majeſté défend qu'il en ſoit fait le rachat dans aucun cas.

21. Les diſtributions ſe feront tous les quatre jours, excepté la derniere de la fin de chaque mois, qui ſera de deux ou trois jours; elles ſeront faites en préſence d'un Capitaine & d'un Lieutenant commandés alternativement.

22. Chaque jour de diſtribution, le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie

ſera tenu de former un état des chevaux effectifs des Officiers, des Cavaliers, & de le préſenter au Chef d'eſcadron, pour être ſigné de lui, & remis enſuite par le Maréchal-des-logis en chef, à l'Adjudant chargé du détail des diſtributions.

23. Sa Majeſté défend expreſſément à tout Officier, de quelque grade qu'il ſoit, ſous peine d'être privé de ſon emploi, de recevoir ni d'exiger, ſoit à titre de gratification ou autrement pour ſa compagnie, ou pour lui-même, une ſeule ration de fourrage au-delà de ce qui doit lui revenir, ni aucun ſupplément à la ration.

24. La diſtribution faite, il en ſera remis au Commandant du régiment un état général, pour être inſéré dans le regiſtre du Conſeil.

Il ſera dreſſé à la fin de chaque mois, un état des conſommations faites chaque jour dudit mois, conformément au modele *n°. 4*, lequel ſera envoyé tous les mois par le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment au Secrétaire d'Etat de la guerre.

25. Lorſqu'il ſera indiſpenſable de mettre des chevaux au verd, le Conſeil d'adminiſtration prendra les meſures convenables, à l'effet de ſe procurer au meilleur marché poſſible, les prairies pour le nombre des chevaux effectifs qui devront être mis au verd. Les marchés faits pour cet objet devront être viſés par les Commiſſaires des guerres, & tranſ-

crits ſur les regiſtres; & l'état de conſommation du verd, ſera pareillement envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

26. Chaque Commandant d'un quartier détaché de l'Etat-major, obſervera & fera exécuter toutes les diſpoſitions portées par le préſent Réglement. Il ſera Chef du Conſeil de ſon quartier, qui ſera compoſé des deux plus anciens Officiers après lui; de concert avec eux, il ſe donnera les ſoins néceſſaires pour faire ſubſiſter les chevaux au meilleur prix, en rendra compte au Commandant du régiment, exécutera les ordres qu'il en recevra à ce ſujet, & tous les quinze jours il fera paſſer au Commandant du régiment les états de diſtributions ſignés des Membres de ce Conſeil, pour être employés dans l'état général du mois qui devra être adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, conformément à l'article 24.

27. Lorſqu'un régiment de Cavalerie, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs, régiſſant ſes fourrages, recevra une deſtination qui l'éloignera de la garniſon ou du quartier qu'il occupe, il ſera fait en préſence du Commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut, des Maire & Echevins du lieu, un inventaire, des fourrages exiſtans en magaſin, dont la garde reſtera confiée juſqu'à nouvel ordre au Prépoſé qui y aura été commis par ce régiment, & ce, ſous la police du Commiſſaire des guerres ou deſdites Maire & Echevins.

Cet inventaire renſeignera les prix auxquels ſont revenus leſdits fourrages, d'après l'état conforme au modele, *n°.* 5, des recettes & dépenſes tant en nature qu'en deniers, lequel ſera arrêté lors du départ dudit régiment.

Il ſera remis audit régiment une expédition dudit inventaire, & pareille expédition ſera en même-temps adreſſée au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, qui en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

28. Lorſqu'un régiment qui régiroit ſes fourrages, quittera une garniſon ou un quartier dans lequel il ne devroit pas rentrer, ni être remplacé par un autre régiment, dans ce cas le Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion devra, ſur les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, faire procéder par un Commiſſaire des guerres, à la vente publique des fourrages reſtés en magaſin, & le produit en ſera verſé dans les mains du Tréſorier de la guerre, qui en tiendra compte au régiment auquel ils appartiennent. Il ſera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, par le Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, une expédition du procès-verbal de cette vente.

29. Dans le cas où un régiment qui régiroit ſes fourrages, ſeroit remplacé par un autre, le Commandant de celui qui devra ar-

river, enverra à l'avance deux Officiers pour prendre connoiſſance des denrées exiſtantes en magaſin, dont il leur ſera préſenté l'inventaire, & pour en faire conſtater l'état en préſence du Commiſſaire des guerres, ainſi que les déchets, pertes on détériorations ſurvenus s'il y a lieu; & ledit régiment arrivant, qui devra recevoir leſdites denrées, en donner décharge ſuffiſante au Prépoſé à leur garde, en paiera la valeur ſur le pied qu'elles ſont revenues au régiment qu'il remplace, d'après l'inventaire dreſſé conformément à l'article 27; & le produit en ſera enſuite verſé dans les mains du Tréſorier des Troupes, qui en tiendra compte au régiment auquel les fourrages appartenoient, à la déduction ſeulement, s'il y a lieu, des déchets, pertes ou détériorations qui ayant été conſtatées, reſteront à la charge du régiment remplacé.

30. Lorſque les régimens à cheval qui changeront de garniſon ou de quartier ſans y être remplacés, auront aſſuré par adjudication leurs approviſionnemens en fourrages, conformément à l'article 13 de ce Réglement, les adjudicataires reſteront chargés des denrées exiſtantes en magaſin, ſuivant les clauſes & conditions que porteront en conſéquence leſdites adjudications qui fixeront les indemnités à leur accorder en ce cas.

Mais ſi ces mêmes régimens doivent être remplacés, les adjudications qu'ils auront fai-

tes deviendront obligatoires, tant pour les régimens qui les remplaceront, que pour les Adjudicataires.

31. Dans le cas où un régiment iroit prendre des quartiers en un lieu où il n'y auroit point de magasins établis, le Conseil d'administration devra envoyer à l'avance un ou deux Officiers, pour y rassembler les fourrages nécessaires, en attendant qu'il puisse lui-même pourvoir à des approvisionnemens plus considérables.

32. les Conseils d'administration des régimens de Cavalerie, Hussards, Dragons & Chasseurs, devant être ainsi chargés de pourvoir à toutes leurs fournitures en fourrages, ainsi qu'à toutes les dépenses qu'elles peuvent occasionner, Sa Majesté a jugé à propos de les mettre à portée d'y subvenir, au moyen d'une masse qui y seroit particulierement affectée.

33. En conséquence, Sa Majesté a accordé & accorde pour tous les régimens de Troupes à cheval, chargés de cette fourniture, quinze sous par cheval au complet, fixé par les Ordonnances de ce jour, tant pour les Cavaliers, Carabiniers, Hussards, Dragons & Chasseurs, que pour les Officiers en pied & de remplacement desdites Troupes; ce qui formera pour lesdites Troupes à cheval, une masse générale dont il sera fait fonds dans les mains du Trésorier général de la guerre, à

la déduction ſeulement des ſommes que lui verſeront le Languedoc, l'Alſace, le Comté de Bourgogne, & des fournitures faites en nature dans les provinces de Bretagne, de la Flandre, de l'Artois & du Cambreſis; pour leſquelles fournitures en nature, ledit Tréſorier ne recevra du Tréſor royal, que le montant des ſommes dont il doit tenir compte auxdites Provinces ou pays d'Etats, & ce juſqu'à ce que les Troupes qui y ſont, ou ſeront emplacées, ſe trouvent également chargées de pourvoir par elles-mêmes à cette fourniture, au moyen des nouveaux arrangemens qui pourront être faits avec leſdites Provinces ou pays d'Etats.

34. La valeur des fourrages étant inégale dans les Provinces, & la maſſe ci-deſſus réglée, ſe trouvant établie pour la fourniture des fourrages de toutes les Troupes à cheval, diverſement emplacées dans le Royaume; Veut Sa Majeſté que la ſuſdite maſſe de quinze ſous par cheval au complet, laquelle ſera compriſe dans les revues des Commiſſaires des guerres, & payée par le Tréſorier général ſur les quittances provenant des décomptes deſdites revues, reſte ſous l'adminiſtration ſupérieure du Secrétaire d'Etat & du Conſeil de la guerre.

35. Le Directoire des ſubſiſtances militaires, établi par le Réglement de ce jour, étant deſtiné à en ſurveiller toutes les parties,

& même à ſuppléer les Troupes à cheval, dans les circonſtances de raſſemblement ou autres qui l'exigeroient, les Agens de ce Directoire concourront à l'exécution de ce ſervice, toutes & quantes fois ils en ſeront chargés.

Déroge Sa Majeſté, à compter du premier mai prochain, à toutes Ordonnances & Réglemens précédemment rendus ſur l'adminiſtration des fourrages, en tout ce qui ſeroit contraire au préſent Réglement.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes Provinces, aux Inſpecteurs-généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Colonels de ſes régimens, aux Intendans dans ſes provinces & ſur les frontieres, aux Commiſſaires des guerres & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter le préſent Réglement.

FAIT à Verſailles le premier avril mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

N°. 1.er

MODELE
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
relatives à la fourniture des Fourrages.

LE préſent Regiſtre contient feuillets, y compris celui-ci & le dernier, leſquels ont été cotés & paraphés par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment d pour ſervir au Conſeil d'Adminiſtration de ce Régiment, à enregiſtrer ſes délibérations relatives à la fourniture des Fourrages, ainſi que les Marchés qu'il aura faits en conſéquence, & conformément au Réglement proviſoire du 1.er avril 1788.

Fait en préſence de M.rs les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration dudit Régiment, leſquels ont ſigné avec nous.

A le 1788.

Nota. Les Conſeils d'adminiſtration qui régiſſent la fourniture des fourrages, ſe conformeront aux Modeles annexés au préſent Réglement.

Les Conſeils d'adminiſtration qui auront préféré l'adjudication, telle qu'elle eſt indiquée par l'article 13 du Réglement, ſe borneront à inſcrire leurs recettes & dépenſes en deniers ſur le Regiſtre n°. 2; & les diſtributions ſur le Regiſtre n°. 3.

Pour autoriſer la paſſation des Marchés proviſoires.

Le Conſeil d'Adminiſtration aſſemblé cejourd'hui 1788, *pour pourvoir à l'approviſionnement des fourrages, ayant pris connoiſſance du prix qu'ils pourront valoir dans les Villages d il a été arrêté d'envoyer les ſieurs dans les villages d pour y traiter avec les Syndics & principaux habitans, de la quantité de Foin, Paille & Avoine qu'ils pourront fournir.*

Du 178

Pour approuver les Marchés proviſoires.

Sur le rapport fait par les ſieurs des Marchés proviſoires, qu'en vertu de la délibération du ils ont paſſés avec Laboureur à pour mille quintaux de foin à deux livres deux ſols, cinq cent quintaux de paille à trente ſols, & quatre cent ſacs d'avoine de douze boiſſeaux, à cinq livres, non compris les quatre au cent qu'il fournira gratis; *avec Fermier à pour cinq cent quintaux de foin à quarante ſols, cinq cent quintaux de paille à vingt-quatre ſols, & huit cent ſacs d'avoine, de douze boiſſeaux, à quatre livres ſeize ſols; avec Laboureur à pour cinq cent quintaux de foin à quarante ſols, cinq cent quintaux de paille à vingt-cinq ſols, & huit cent ſacs d'avoine de douze boiſſeaux, à cinq livres quatre ſols; avec Laboureur à pour quinze cent quintaux de foin à quarante-un ſols quatre deniers, deux mille quintaux de paille à vingt ſols, & deux cent cinquante ſacs d'avoine, de douze boiſſeaux, à cinq livres: Et tout conſidéré, le Conſeil aſſemblé cejourd'hui* 1788, *a approuvé & approuve l'exécution des Marchés ci-deſſus & dont l'indication eſt ci-contre, ſous les* n^os. 1, 2, 3 & 4.

Du 1788

Pour la paſſation directe des Marchés.

Le Conſeil d'Adminiſtration aſſemblé cejourd'hui 1788, *pour délibérer ſur les offres faites par Marchand à de fournir cinq cent quintaux de foin, quarante-deux ſols, & cinq cent quintaux de paille à vingt-un ſols a jugé devoir accepter leſdits offres, en conſéquence deſquelles il été paſſé le Marché indiqué ci-contre, ſous le* n^o. 5.

os.		FOIN.		PAILLE.		AVOINE.	
		Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.	Quantités de (sacs de 12 b.)	Prix.
1	*Marché passé par les sieurs* *à Laboureur à* *pour être livré au* *de*	qu.t 1000	l. s. d 2 2 »	qu.t 500	l. s. d 1 10 »	Sacs. 400	l. s. d 5 » »
2	*Marché passé par les sieurs* *à Fermier à* *pour être livré au* *de*.....	500	2 » »	500	1 4 »	800	4 16 »
3	*Marché passé par les sieurs* *à Laboureur à* *pour être livré au* *de*.....	500	2 » »	500	1 5 »	800	5 4 »
4	*Marché passé par les sieurs* *à Laboureur à* *pour être livré au* *de*.....	1500	2 1 4	2000	1 » »	250	5 » »
5	*Marché passé par le Conseil d'Administration à Marchand à* *pour être livré au* *de*.....	500	2 2 »	500	1 1 »	....	....
		4000	....	4000	....	2250	....

Vu & vérifié par nous, Commissaire des guerres chargé de la police du Régiment, les enregistremens ci-dessus, lesquels sont conformes aux Marchés qui nous ont été représentés, & que nous avons visés; d'où il résulte que les quantités achetées depuis le jusqu'à ce jour, montent à 4000 quintaux de foin, 4000 quintaux de paille, 2250 sacs d'avoine de douze boisseaux.

ait en présence de MM. les Officiers composant le Conseil d'Administration Régiment, lesquels ont signé avec nous. A le 1788.

ota. Les quantités de Foin, Paille & Avoine pour lesquelles il aura été passé des Marchés pendant les deux premiers mois, devront toujours être additionnées avec celles des deux mois suivans; celles de quatre mois avec celles des deux mois subséquens, ainsi de suite, pour ne former qu'un seul total à la fin de chaque année.

N°. 2.

MODELE

Du Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers,

CONCERNANT LES FOURRAGES.

LE préſent Regiſtre contient feuillets y compris celui-ci & le dernier, leſquels ont été cotés & paraphés par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment d pour ſervir au Conſeil d'Adminiſtration de ce Régiment, à enregiſtrer jour par jour, ſans aucuns blancs, ratures ou interlignes, les recette & dépenſe relatives aux Fourrages.

Fait en préſence de Meſſieurs les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration dudit Régiment, leſquels ont ſigné avec nous.

A le 1788.

Dates	Nos. des Marchés.	ANNÉE 1788.	somme reçu du Tre
1.er mai	.....	REçu de M. Tréſorier-général de la guerre, par à bon-compte.....	liv 1000
dudit.	..1..	PAyé à François Verdier, Laboureur à pour une livraiſon de 1000 quintaux de Foin, 500 quintaux de paille, & 400 ſacs d'avoine de 12 boiſſeaux, qu'il a faite en conſéquence du Marché qui lui a été paſſé le à raiſon de 2 liv. 2 ſ. le quintal de foin, 1 livre 10 ſols le quintal de paille, & 5 livres le ſac d'avoine, ſur la reconnoiſſance qu'il a rapportée, & ſa quittance miſe au bas, ci.....	....
15 dud.	..2..	PAyé à Laboureur de pour une livraiſon de 500 quintaux de foin, 500 quintaux de paille, & 800 ſacs d'avoine, &c.....	....
20 dud.	..3..	REçu de M. Tréſorier général de la guerre, par à-bon-compte, ci.....	1000
3 Juin.	.....	PAyé à Laboureur à pour une livraiſon de 1500 quint. de foin, 2000 de paille & 250 ſacs d'av.	
12 dud.	..4..	PAyé pour loyer de prairies pour chevaux mis au verd du 10 mai au 10 juin, ci.....	....
15 dudit	.....	REçu de M. Tréſorier général de la guerre, par à-bon-compte, ci.....	1000
15 dud.	..5..	PAyé à Marchand à pour une livraiſon de 500 quint. de foin & 500 quint. de paille, &c.	
		TOTAL.....	3000
		Et pour les 4 au cent fournies gratis.....	....
		Ce qui fait revenir le quintal de foin à 1l. 19ſ. 7d. 25 | 26.	
		Le quintal de paille à..... 1 1 7 8 | 13.	
		Le ſac d'avoine à..... 4 16 1 11 | 13.	

VU & vérifié par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Rég ment, les recettes & dépenſes ci deſſus énoncées, deſquelles il réſulte q depuis le juſqu'à ce jour, la recette en deniers eſt de trente mille livres. la dépenſe eſt de vingt-quatre mille quatre cent cinquante livres, dont huit mil deux cent cinquante livres pour achat de 4100 quintaux de foin, quatre mil cinq cent livres pour 4160 quintaux de paille, onze mille deux cent cinquan livres, pour 2340 ſacs d'avoine de 12 boiſſeaux, & quatre cent cinquante liv pour frais extraordinaires : le tout conforme aux pieces juſtificatives que no avons viſées. Fait en préſence de MM. les Officiers compoſant le Conſeil d'Adm niſtration du Régiment, leſquels ont ſigné avec nous ; à le 178

Nota. Les 4 den. pour liv. qui ſeront retenus ſur le montant de la maſſe d fourrages, ſeront portés en dépenſe comme frais extraordinaires.

Les recette & dépenſe des 2 premiers mois devront toujours être additionné avec celles des 2 mois ſuivans ; celles des 4 mois avec celles des 2 mois ſubſ quens, & ainſi de ſuite, pour ne former qu'un ſeul total à la fin de chaque anné

DEPENSE.

FOIN.		PAILLE.		AVOINE.		Frais extraordin.		TOTAL de la dépense.
Quantités livrées.	Sommes payées.	Quantités livrées.	Sommes payées.	Quant. de facs de 12 boiſſ.x.	Sommes payées.	Fourrage verd.	Son & autres dépenſes.	
Quint.	liv.	Quint.	liv.	facs.	liv.			liv.
1000	2100	500	750	400	2000	.....	.....	4850
500	1000	500	625	800	4160	.....	.....	5785
1500	3100	2000	2000	250	1250	.....	.....	6350
						liv.		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	450	.....	450
500	1050	500	525	.....	.....	.....	.....	1575
4000	8250	4000	4500	2250	11250	450		24450
160		160		90				
4160		4160		2340				

N°. 3.

MODELE

Du Regiſtre des recettes & dépenſes en nature, concernant les Fourrages.

LE préſent Regiſtre contient feuillets y compris celui-ci & le dernier, leſquels ont été cotés & paraphés par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment d pour ſervir au Conſeil d'Adminiſtration de ce Régiment, à enregiſtrer ſes recettes & dépenſes en nature, relatives à la fourniture des Fourrages.

Fait en préſence de Meſſieurs les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration dudit Régiment, leſquels ont ſigné avec nous.

A le 1788.

RECETTE EN NATURE.

	ANNÉE 1788.	QUINTAUX DE FOIN.	QUINTAUX DE PAILLE.	SACS d'avoine de 12 boisseaux.
Mai & juin.	*D'Après le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers, il a été livré par les Fourniſſeurs, à compter du* au 1788.....	4160	4160	2340

Nota. Dans cette feuille, le Conſeil d'adminiſtration portera à la fin de chaque deux mois, en un ſeul article, les recettes en nature qui ſe trouvent détaillées dans le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers.

DEPENSE EN NATURE.

Dates des Distributions.	Nombre de jours pour lesquels elles ont été faites.	NOMBRE de CHEVAUX pour lesquels elles ont été faites. d'Officiers.	de Troupes.	QUANTITÉS DE RATIONS distribuées en Foin, rations de livres.	Paille, rations de livres.	Avoine, rations de	Son, rations de	CONVERSION DES RATIONS En Quintaux de Foin.	Paille.	En sacs d'Avoine de 12 boisseaux.
1 mai.	4			1446	1446	1446				
Suppoſition pour 2 mois.				22000	22000	22000	.....	2200	2200	1222 4

Vu & vérifié par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police du Régiment, la dépenſe ci-deſſus énoncée, montant, depuis le jusqu'à ce jour, à la quantité de 22000 rations de foin de 10 liv 22000 rations de paille de 10 liv., 22000 rations d'avoine de deux tiers de boiſſeau, & rations de ſon de qui ont été conſommées, leſquelles rations repréſentent 2200 quintaux de foin, 2200 quintaux de paille, 1222 ſacs 4 boiſſeaux d'avoine de 12 boiſſeaux, & de ſon.

Fait en préſence de MM. les Officiers compoſant le Conſeil d'Adminiſtration du Régiment, leſquels ont ſigné avec nous; A le 1788.

Nota. Les recettes & dépenſes des deux premiers mois devront être additionnées avec celles des deux mois ſuivans; celles de quatre mois avec celles des deux mois ſubſéquens, & ainſi de ſuite, pour ne former qu'un ſeul total à la fin de chaque année.

Digitized by Google

N°. 4. *Regiment d composé de Escadrons, en garnison à*

FOURRAGES du mois d 1788.

Etat de la consommation en fourrages, faite par le Régiment d pendant le mois d à Province d

Chevaux	d'Officiers de l'Etat-major.....	
	d'Officiers des Compagnies.....	
	d'Officiers de remplacement.....	
	de Troupes, y compris ceux d.....	
	Total.....	

Nota. On aura attention de renseigner le poids dont la ration sera composée en foin & paille.

Lorsque la composition de la ration changera dans le cours du mois, il en sera fait mention à la date du jour où le changement aura lieu.

On ne négligera pas de nommer les Officiers qui s'absenteront ou qui seront remplacés, ainsi que leurs grades.

Dates.	Rations de liv. de foin, de l. de paille & des ⅔ boisseau d'avoine.	OBSERVATIONS.
le 1.er	362	
le 2	362	M. B. Lieutenant, absent avec son cheval.
le 3	361	
le 4	361	
le 5	361	Un cheval de Troupe mort le 6 au matin.
le 6	360	
le 7	360	
le 8	360	Un cheval de Troupe mort le 8 le soir.
le 9	359	
le 10	359	9 chevaux de remonte arrivés le 11.
le 11	368	
le 12	368	M. Capitaine, a donné sa démission.
le 13	368	
le 14	367	
le 15	347	20 chevaux au verd.
le 16	347	
le 17	347	M. B. Lieutenant, qui étoit absent, rentré avec son cheval.
le 18	348	
le 19	348	
le 20	348	18 chevaux réformés vendus le mat.
le 21	330	
le 22	330	M. Capitaine ou Sous-lieutenant de remplacement.
le 23	331	
le 24	331	
le 25	329	2 chev. restés éclopés à Prov. d
le 26	349	20 chevaux rentrés du verd.
le 27	348	M. Capitaine ou Sous lieutenant de rempl. parti avec son chev.
le 28	348	
le 29	347	M. Sous-lieutenant, vacant.
le 30	347	Un cheval resté éclopé en route à
le 31	348	généralité d rentré le 31 au mat.
Total	10,899	

Certifié véritable par nous, Officiers composant le Conseil

Digitized by Google

d'Adminiſtration dudit Régiment. A
le 1788

VERIFIÉ par nous, Commiſſaire des guerres chargé de la police dudit Régiment, le préſent Etat de la conſommation en Fourrages, montant à la quantité de rations, conformément à notre revue.

A le 1788.

N°. 5.

Fourrages.

30 juin 1788

Nota. le premier état de ſituation qui ſera formé, comprendra les recettes & dépenſes desdeux premiers mois ; le ſecond, celles de quatre mois ; le troiſieme, celles de ſix mois, & ainſi de ſuite.

Régiment d *compoſé de Eſcadrons*
en garniſon à

Etat de la ſituation de la Maſſe des Fourrages du Régiment d *au* 1788.

APPROVISIONNEMENT.

	Quintaux de Foin	Quintaux de Paill.	Sacs d'av. de 12 boiſſ.
D'après le Regiſtre des délibérations, il a été fait des marchés depuis le jusqu'à ce jour, pour.....	4000	4000	2250
D'après les Regiſtres des recettes & dépenſes, il a été livré pendant la même époque, par les Fournisſeurs, ci.....	4000	4000	2250
Il ne reſte rien à livrer.....	»	»	»

RECETTE EN NATURE.

	Quintaux de Foin	Quintaux de Paill.	Sacs d'Avoine de 12 boiſſeaux
Il a été livré par les Fourniſſeurs du au 1788, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.....	4000	4000	2250 »
Et pour les quatre au cent fournis *gratis*...	160	160	90 »
	4160	4160	2340 »

DÉPENSE EN NATURE.

D'après le Regiſtre des recettes & dépenſes en nature, il a été conſommé pendant ladite époque, 22000 rations de foin, 22000 rations de paille & 22000 rations d'avoine, repréſentant.....	2200	2200	1222 4
Il reſte en Magaſin...	1960	1960	1117

D'après le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers, il a été reçu du Tréſorier de la guerre, par à-bons-comptes depuis le jusqu'à ce jour, ci..... 30000

	liv.	ſ.	d.
Le Produit de la Maſſe au complet, ſur le pied de 10 ſols par cheval, eſt, à compter de ladite époque juſqu'à ce jour, de.....	14945	»	»
Les Supplémens accordés par décision du 1788, ſur le pied de ſols par ration, ſont de.	»	»	»
TOTAL.....	14945	»	»

DÉPENSE EN DENIERS.

D'après le Regiſtre des recettes & dépenſes en deniers, il a été payé à divers Fourniſſeurs, depuis le jusqu'à ce jour:

SAVOIR:

		liv.	ſ.	d.	liv.		
Pour livraiſon de	4160 quintaux de foin au prix de.....	1	19	$7\frac{25}{26}$	8250	»	»
	4160 quintaux de paille de	1	1	$7\frac{8}{13}$	4500	»	»
	2340 ſacs d'avoine de....	4	16	$1\frac{11}{13}$	11250	»	»
					24000	»	»
Pour fourrage verd.....					450	»	»
Pour ſon & frais extraordinaires.....					»	»	»

Les Conſommations portées de l'autre part, ſont:

		l.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
de 22000 rations de	foin, faiſ. 2200 quint. à	1	19	$7\frac{25}{26}$	4362	19	$7\frac{5}{13}$
	paille .....2200.....à	1	1	$7\frac{8}{13}$	2379	16	$1\frac{11}{13}$
	avoine ....1222 ſ. 4 b. à	4	16	$1\frac{11}{13}$	5876	12	$\frac{5}{13}$
Ce qui fait revenir la ration au ſec à		»	11	$5\frac{381}{572}$	12619	7	$9\frac{11}{13}$
Le fourrage verd & les autres frais extraordinaires, montent à					450	»	»

Les reſtans en Magaſin, ſont:

de 1960 quint. de foin à	1 19 $7\frac{25}{26}$	3887	»	$4\frac{8}{13}$	
de 1960 quint. de paille à	1 1 $7\frac{8}{13}$	2120	3	$10\frac{2}{13}$	11380 12 $2\frac{2}{13}$
de 1117 ſacs d'av. 8 boiſ. à	4 16 $1\frac{11}{13}$	5373	7	$11\frac{5}{13}$	
Somme égale à la dépenſe.....					24450 » »
Il reſte en caiſſe.....					55

NOUS, Commiſſaire des guerres chargé de la police du régin

certifions le préſent état de ſituation véritable,
uel il réſulte que depuis le *juſqu'à*
ur, la recette en nature s'eſt montée à 4160 *quintaux de foin,*
quintaux de paille, & 2340 *ſacs d'avoine de* 12 *boiſſeaux; la*
ſe, auſſi en nature, à 2200 *quintaux de foin,* 2200 *quintaux*
aille, & 1222 *ſacs* 4 *boiſſeaux d'avoine, de* 12 *boiſſeaux chacun;*
u'il reſte en magaſin 1960 *quintaux de foin,* 1960 *quintaux de*
e, 1117 *ſacs* 8 *boiſſeaux d'avoine; que la recette en deniers*
de 30000 *livres; la dépenſe auſſi en deniers, eſt de* 24450 *livres*
u'il reſte en caiſſe 5550 *livres; le tout conforme tant aux Re-*
res tenus par ledit Régiment, leſquels nous avons viſés, qu'aux
ces juſtificatives que nous avons également viſées.

Fait en préſence de Mrs. les Officiers compoſant le Conſeil d'ad-
niſtration dudit Régiment, leſquels ont ſignés avec nous:

A 1788.

INSTRUCTION

Pour les régimens de Troupes à cheval, relativement à l'administration des Fourrages.

Les Troupes à cheval devant pourvoir au premier mai prochain à la fourniture de leurs fourrages, il a paru convenable de leur adresser une instruction sur les moyens à employer pour remplir les vues économiques qui déterminent à leur en confier l'administration.

Article premier.

Achat des denrées.

Les demandes ou recherches en foins, pailles ou avoines nécessaires aux approvisionnemens des régimens, seront faites avec la plus grande circonspection, afin que les vendeurs ne puissent pas soupçonner des besoins qui leur donneroient l'espoir d'un enchérissement, & qui feroient même naître des spéculations.

Pour cet effet, les régimens feront choix d'un Officier intelligent, qui sera chargé de prendre des renseignemens dans les villages d'où ils devront tirer leurs denrées, afin de connoître seulement les ressources qu'ils peuvent offrir.

Après ces connoiſſances acquiſes, les régimens feront afficher aux portes des égliſes deſdits villages, que tous ceux qui auront des fourrages à vendre, pourront s'adreſſer aux Conſeils d'adminiſtration, & qu'il en ſera traité de gré à gré.

Comme il eſt à préſumer que les conſommations des régimens ſe trouveront aſſurées pour deux mois, à l'époque du premier mai, ſoit par les reſtans dans les magaſins du ſervice antérieur, ou par les denrées qui ſeront encore à rentrer pour l'exécution des marchés qui ont été paſſés, il ſera facile aux régimens de faire diminuer les prix actuels, en combinant leurs recherches & demandes, d'après l'eſpoir que ſemble donner la récolte prochaine en foins, & la néceſſité où ſeront les cultivateurs de ſe défaire de leurs denrées à la veille de la récolte, qui exige que leurs emplacemens ſoient vides.

Précaution à prendre dans les marchés.

2. Il conviendra de ſtipuler dans les marchés paſſés pour de fortes quantités, les époques auxquelles les fournitures devront commencer, & celles où elles devront être faites. Leſdites fournitures ſeront acquittées à chaque livraiſon.

Quantités d'approviſionnemens.

3. Lorſque les régimens auront fait, avec la circonſpection néceſſaire, les premiers ap-

proviſionnemens, pour aſſurer la ſubſiſtance de leurs chevaux, ils s'occuperont des moyens de porter ces mêmes approviſionnemens; ſavoir, ceux en foins, juſqu'au premier novembre; en avoines, juſqu'au premier janvier; mais il ſuffira de compléter ceux en pailles juſqu'au premier ſeptembre ſeulement, afin de pouvoir en donner de nouvelles aux chevaux le plutôt poſſible.

Les approviſionnemens doivent être ainſi calculés, pour les foins & avoines, d'après les uſages où ſont les cultivateurs de mettre ces denrées en vente.

Les ventes des foins ſe font ordinairement du premier octobre au premier janvier, & celles en avoines, du premier décembre au premier février.

4. Dans les départemens, tels que ceux du Nord, où il y aura pluſieurs régimens de Troupes à cheval emplacés, il eſt indiſpenſable, pour éviter les renchériſſemens qu'occaſionneroit infailliblement la concurrence des acheteurs, que les régimens ſe concertent entr'eux pour exécuter les achats dont ils auront beſoin.

Evaluation des meſures locales.

5. Les régimens devant compter du bénéfice que leur bonne geſtion pourra procurer ſur la maſſe deſtinée aux fourrages, il paroît néceſſaire, pour établir clairement la comp-

tabilité, à laquelle eſt ſoumiſe leur adminiſtration, qu'il ſoit fait une comparaiſon des meſures locales des cantons où ils feront leurs approviſionnemens, avec le boiſſeau de Paris, afin de connoître le rapport qu'il peut y avoir entre ces différentes meſures, lorſque les marchés n'énonceront pas la livraiſon en boiſſeaux de Paris.

Pour cet effet, il ſera preſcrit aux Commiſſaires des guerres de procéder à cette comparaiſon, & d'en dreſſer des procès-verbaux, dont une expédition ſera remiſe à chacun des régimens qu'ils pourront concerner; & lorſqu'ils établiront leurs recettes en avoines en boiſſeaux de Paris, ils devront faire mention de la quantité de meſures locales achetées qui les auront produits.

Précautions pour prévenir les abus des Prépoſés à la garde des magaſins.

6. Les Conſeils d'adminiſtration devront charger particulierement deux Officiers de ſurveiller les opérations des Prépoſés à la garde des magaſins, afin d'empêcher les arrangemens abuſifs qui pourroient avoir lieu avec les vendeurs, par des recettes fictives.

En conſéquence, le Prépoſé ſera tenu chaque fois qu'il arrivera des denrées dans les magaſins d'en prévenir leſdits Officiers, afin que ceux-ci puiſſent reconnoître les quantités de voitures que chaque vendeur aura ame-

nées, & celles des denrées dont elles ſeront chargées.

Si ce ſont des foins ou pailles, il fera prendre au haſard le nombre de bottes qu'il jugera convenable par chaque voiture, & il les fera peſer en préſence des vendeurs & du Prepoſé, afin que le poids commun qui en réſultera établiſſe celui de toute la livraiſon.

Ordre à tenir dans les recettes par le Garde-magaſin.

7. Pour le bon ordre & afin de reconnoître ſi les quantités livrées ſont conformes au marché paſſé, dont le Conſeil d'adminiſtration aura fait remettre un extrait au Garde-magaſin, celui-ci formera un livret pour chaque vendeur, ſur lequel il enregiſtrera les quantités reçues.

Ce livret ſera diviſé en quatre parties, pour établir ſéparément les livraiſons en foins, pailles de froment, pailles de ſeigles & avoines.

Il eſt établi un article de recette en pailles de ſeigles, parce que lorſqu'on s'en ſert pour former les liens des bottes de foins, la dépenſe en cette derniere denrée doit diminuer en proportion.

Vingt liens de paille de ſeigle peſent ordinairement une livre. Une ration de foin liée avec deux liens, perd conſéquemment un di-

xieme de livre de foin, d'où il réſulte que l'achat du foin doit diminuer dans ce cas, en raiſon de l'emploi de la paille de ſeigle, ou bien il doit ſe trouver à la fin de l'année en magaſin, un reſtant en quintaux de foin égal aux quintaux de pailles de ſeigle employées.

Etats particuliers des achats en pailles de ſeigle.

8. Pour connoître le rapport qu'il pourra y avoir entre les achats de ces pailles de ſeigle & les quantités de foins, auxquelles elles auront ſuppléé dans les bottelages, les régimens feront connoître ſéparément leurs achats en pailles de ſeigle.

Etats particuliers pour les achats de ſon.

9. Lorſqu'il ſera donné du ſon au lieu d'avoine aux chevaux, les régimens feront connoître de même ſéparément leurs achats en ſon.

Converſion des denrées pour la nourriture des chevaux.

10. La nature des récoltes de quelques pays où ſont emplacées les Troupes à cheval, les circonſtances extraordinaires de ces mêmes récoltes pouvant exiger quelquefois qu'une partie de la ration des chevaux ſoit échangée en paille ou en avoine, ſans qu'ils puiſſent en ſouffrir, les régimens ſe feront autoriſer,

lorſqu'ils le jugeront convenable au bien du ſervice, à faire ces échanges à la compoſition de la ration ; & afin que leſdits échanges ne puiſſent nuire à la clarté de la comptabilité de leurs Prépoſés à la garde deſdits magaſins, leſdits régimens renſeigneront ces converſions dans les états de diſtributions qui devront être formés chaque mois. Il en ſera de même dans les circonſtances où les chevaux ſeroient mis au verd, & dans celles où la compoſition de la ration pourroit être changée ou réduite.

Précaution à prendre pour empêcher les abus ſubalternes dans les conſommations en avoines.

11. Afin d'empêcher les abus ſubalternes qui pourroient ſe commettre dans les conſommations des avoines, celles qui auront été livrées des magaſins devront être remiſes dans les coffres deſtinés à la conſommation journaliere des chevaux, & la clef de chacun des coffres ne pourra être qu'entre les mains de l'Officier de ſemaine, qui les fera toujours ouvrir & fermer en ſa préſence.

Il y aura pluſieurs ſortes de meſures par coffre.

SAVOIR :

Du boiſſeau de Paris, des deux tiers, du tiers, du demi & du quart.

Les avoines, pour la ration qui devra être diſtribuée

distribuée, seront raclées avec la tranche, comme on racle quand on distribue au magasin.

L'Officier de semaine sera présent au coffre, lorsqu'on y versera l'avoine venant des magasins.

Chaque coffre devra avoir en dedans une marque qui servira à désigner la hauteur que l'avoine devra y avoir pour quatre, trois ou deux jours de consommation, afin que les surveillans ou les Chefs des corps puissent s'assurer, après une distribution de magasin, si l'on a pris exactement l'avoine.

Les Commandans des corps se feront rendre compte du foin & de l'avoine que les chevaux malades laisseront d'une distribution à l'autre, & ces restans seront donnés, soit aux chevaux gros mangeurs ou aux jeunes.

Les Commandans des corps défendront qu'il soit rien délivré aux Maréchaux-des-logis en chef, dans les magasins, avant ou après les distributions qui auront été réglées.

Approvisionnemens par adjudication au rabais.

12. Les régimens ayant été autorisés, par l'article 13 du Réglement provisoire du concernant l'administration des fourrages, à assurer leurs approvisionnemens par des adjudications au rabais, lorsqu'ils croiront devoir préférer ce moyen à celui des

achats par économie, ils ſe conformeront pour leſdites adjudications à ce qui va être preſcrit.

Formes à employer.

13. Après que le Conſeil d'adminiſtration aura arrêté, par une délibération, que les approviſionnemens ſeront faits par adjudication, il adreſſera au Commandant de la diviſion copie de ladite délibération, avec un état conforme au modele ci-joint, n°. 1^er^, des quantités de fourrages néceſſaires, & le Conſeil d'adminiſtration indiquera en même temps le jour auquel l'adjudication pourroit être faite, afin que le Chef de la diviſion puiſſe donner les ordres pour qu'un des Officiers généraux, qui y ſera attaché, ainſi que le Commiſſaire-ordonnateur, y ſoient préſens, s'il eſt poſſible.

14. Les régimens, dont les emplacemens ſe trouveront à proximité les uns des autres, concerteront entr'eux l'indication des jours de leurs adjudications, pour qu'il y ait un intervalle qui donne la facilité aux propriétaires & cultivateurs de s'y trouver.

15. L'époque la plus favorable pour faire ces adjudications, eſt dans le courant du mois de ſeptembre.

Quelque temps avant d'y procéder, il ſera convenable de faire avertir dans les villes & villages du jour auquel elles auront lieu, & qui devra de préférence être un dimanche,

pour que les cultivateurs puiſſent s'y rendre plus facilement.

Ces avertiſſemens ſeront faits aux portes des égliſes par des affiches, dont le modele eſt ci-joint, n°. 2.

16. Quelques jours avant celui fixé pour l'adjudication, les conditions qui devront y être inſérées ſeront affichées dans une ſalle de l'hôtel de ville de la garniſon qu'occupera le régiment, & dans tous autres lieux où il ſera jugé convenable.

Ces conditions énonceront :

Les qualités de foins, pailles & avoines néceſſaires aux conſommations du régiment, pendant une année, à compter du premier novembre ſuivant, & conformément à l'état par lui adreſſé au Chef de la diviſion.

Que l'adjudicataire ſera tenu de les délivrer dans les magaſins qui ſeront indiqués, & fournis *gratis*, aux époques qui ſeront fixées.

SAVOIR :

Au premier novembre (les quantités néceſſaires pour aſſurer l'approviſionnement de deux mois).

Au premier décembre (celles pour la conſommation d'un mois).

Au premier janvier (*idem*).

Et ainſi de ſuite, de mois en mois, juſqu'à l'entiere fourniture, afin qu'il y ait toujours

en magaſin un approviſionnement pour deux mois au moins.

Que les frais de garde, conſervation, manutention, diſtribution en rations compoſées, conformément à ce réglement proviſoire, (*elles ſeront détaillées dans l'affiche, où il ſera auſſi indiqué le nombre de jours pour leſquels chaque diſtribution ſera faite*), ſeront à la charge de l'adjudicataire, auquel il ne ſera payé pour chacune deſdites rations par lui fournies, ſur les états de conſommations qui lui ſeront remis à chaque diſtribution, que le prix porté par l'adjudication.

Que les paiemens lui ſeront faits,

SAVOIR:

Au premier décembre ſuivant, du montant des rations ſeulement qui auront été diſtribuées au régiment pendant le mois de novembre, & ainſi de mois en mois juſqu'à la ceſſation de ſes fournitures, à laquelle époque le régiment acquittera ce qui pourra être encore dû, de maniere que l'approviſionnement de deux mois, que l'adjudicataire ſera tenu d'avoir en magaſin, devienne une garantie de l'exécution de ſes engagemens.

Qu'il ne ſera reçu que de bonnes denrées loyales & marchandes; qu'à cet effet elles ſeront vérifiées avant leur réception dans les magaſins, fournis à l'adjudicataire, par un Capitaine du régiment & un Adjudant; &

que dans le cas où ils ne les jugeroient pas de la qualité requiſe, il ſera nommé deux experts, l'un par le Conſeil d'adminiſtration, & l'autre par l'adjudicataire, leſquels vérifieront leſdites denrées, en préſence du Commiſſaire des guerres, chargé de la police du régiment; & dans le cas où les avis ſeroient partagés entre leſdits experts, il en ſera nommé un troiſieme par le Commiſſaire des guerres, qui dreſſera un procès-verbal du tout, dont il remettra une expédition au régiment, une autre à l'adjudicataire; il en adreſſera une au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ainſi qu'au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion.

Il ſera encore énoncé dans ces conditions:

Que dans le cas où l'adjudicataire n'auroit pas remis dans les magaſins, aux époques fixées les approviſionnemens qui ont été déterminés, il y ſera ſuppléé par des achats que le régiment ordonnera, aux riſques, périls & fortune dudit adjudicataire, après avoir fait conſtater le non approviſionnement, par le Commiſſaire des guerres & en avoir rendu compte au Chef de la diviſion.

Que toutes les pertes & déchets que pourront éprouver les denrées, ſoit dans leur tranſport au magaſin ou pendant le temps qu'elles y reſteront, ſeront à la charge de l'adjudicataire, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité, que dans le cas ſeulement où leſ-

dites pertes & déchets, ſurvenus dans les magaſins & non ailleurs, proviendroient de force majeure ou cas imprévus, ſans qu'il y eut faute ni négligence de la part de l'adjudicataire ou de ſes prépolés.

Que ſi le régiment venoit à quitter la garniſon ou ſon quartier, avant l'entiere exécution de l'adjudication, & qu'il y fut remplacé par un autre, ladite adjudication aura ſon effet en devenant obligatoire, tant envers l'adjudicataire qu'envers le régiment arrivant, qui conſommera les denrées qui reſteront encore à fournir, & en payera la valeur aux prix & conditions portés dans l'adjudication.

Mais que dans le cas où le régiment ne devroit pas être remplacé par un autre, il ſeroit accordé à l'adjudicataire, par forme d'indemnité, un prix d par chacune des rations qui ſe trouveront exiſtantes dans les magaſins de la Troupe au moment de ſon départ, & qui reſteront à la charge dudit adjudicataire.

Qu'enfin, l'adjudicataire ſera tenu de donner bonne & ſuffiſante caution dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, pour aſſurer les clauſes & conditions portées par l'adjudication.

17. Le jour indiqué par ladite adjudication, l'Officier général de la diviſion, ainſi que le Commiſſaire-ordonnateur (s'ils peuvent y être préſens), le Conſeil d'adminiſtration & le

Commiſſaire des guerres chargés de la police du régiment, s'aſſembleront à l'heure qui aura été annoncée par les affiches, dans la ſalle de l'Hôtel de ville, où les conditions de ladite adjudication auront été affichées, & deſquelles il ſera fait lecture à haute & intelligible voix.

18. Après cette formalité remplie, il ſera allumé un feu, tel qu'il eſt ordinairement d'uſage pour les adjudications, pendant la durée duquel chacun ſera admis à faire les offres au rabais, & celui qui aura fait la derniere, au moment de l'extinction du feu, reſtera l'adjudicataire de la fourniture.

19. Le procès-verbal de l'adjudication ſera alors ſigné par l'adjudicataire (l'Officier général de la diviſion, le Commiſſaire-ordonnateur, s'ils y ſont préſens), le Conſeil d'adminiſtration & le Commiſſaire des guerres, lequel aura rédigé ledit procès-verbal.

20. L'adjudicataire ſera tenu de fournir, dans les vingt-quatre heures, bonne & ſuffiſante caution, laquelle ſera diſcutée, & après avoir été agréée s'engagera à la garantie au bas de l'adjudication, & alors le procès-verbal ſera clos & arrêté.

21. Il en ſera enſuite délivré une expédition à l'adjudicataire, ainſi qu'à ſa caution, une autre au Conſeil d'adminiſtration, pour en ſuivre l'exécution; & le Commiſſaire des guerres, qui gardera l'original pardevant lui

en dépôt, en enverra une expédition au Commiſſaire-ordonnateur par qui elle ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat ayant le département de de la guerre.

22. Dans le cas où l'adjudicataire n'auroit pas préſenté, dans les vingt-quatre heures, bonne & ſuffiſante caution, l'adjudication des fournitures ſera donnée à celui qui aura fait l'offre au rabais immédiatement avant la ſienne, & ledit premier adjudicataire deviendra reſponſable de la différence qui ſe trouvera entre le prix auquel il s'étoit ſoumis, & celui du nouvel adjudicataire.

FAIT à Verſailles le quatorze mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE COMTE DE BRIENNE.

Nota. La préſente Inſtruction ne concerne point les régimens employés dans les provinces de Flandre, Artois, Cambreſis & Bretagne, leſquels continueront à recevoir les fourrages que leſdites provinces doivent leur faire fournir en nature, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

MODELE

De l'Etat que les Régimens adreſſeront au Chef de la Diviſion.

RÉGIMENT d

ÉTAT des Fourrages néceſſaires audit Régiment, depuis le 1er. novembre 17 , juſqu'au 1er. novembre 17 .

DÉTAIL.	RATIONS DE		
	Foin à	Paille à	Avoine à
Il faut pour la conſommation dudit régiment au complet de chevaux, depuis le 1.er novembre 17	liv.	liv.	liv.
Il reſtera en approviſionnemens au 1.er novembre prochain, rentrés ou à rentrer ſur la derniere adjudication (ou provenant des achats par économie).....	liv.	liv.	liv.
Partant, il manquera pour aſſurer les conſommations juſqu'au 1.er novembre 17	liv.	liv.	liv.

Certifié par nous Membres du Conſeil d'Adminiſtration dudit Régiment. A le 17

PROVINCE D

Fournitures du Régiment d

Place de

Les cultivateurs, fermiers, cenſiers & propriétaires de la province d ſont prévenus qu'il ſera procédé le du mois d prochain, dans (la ſalle de l'Hôtel-de-ville ou autre lieu qui ſera indiqué) *à l'adjudication au rabais de la fourniture de mille rations de Fourrages, compoſées de..... livres de foin livres de paille de froment, &* (deux tiers ou demi, ſuivant la compoſition preſcrite par l'Ordonnance) *du boiſſeau d'avoine; le tout poids de marc & meſure de Paris, & de bonne qualité, pour les conſommations du régiment d en garniſon à*

Nota. Les clauſes & conditions de l'adjudication de ladite fourniture, ſeront affichées dans la ſalle de l'Hôtel-de-ville de où ledit régiment eſt en garniſon.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la ſuppreſſion de la Régie de l'habillement, l'établiſſement d'une Commiſſion, ſous le nom de Directoire, *deſtinée à la remplacer, & les retenues à exercer ſur les maſſes de ſes Troupes, pour fournir aux dépenſes des fournitures à leur faire par les ſoins du Directoire.*

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant, de l'avis du Conſeil de la guerre, jugé plus utile au bien de ſon ſervice, & plus avantageux aux finances de ſes Troupes, de rendre aux Conſeils d'adminiſtration des régimens, la geſtion entiere des fonds de leurs maſſes, avec la liberté de ne ſe pourvoir qu'en raiſon de leurs beſoins réels, & de ſe procurer, par leurs propres ſoins, toutes les parties de leur habillement & équipement, à la réſerve des étoffes de laine que Sa Majeſté leur fera fournir de ſes magaſins; le but de Sa Majeſté, en ſe réſervant cette fourniture, étant de ſe ménager

des approviſionnemens en cas de guerre, relatifs à la partie la plus difficile deſdits approviſionnemens, & en même temps d'encourager les manufactures, de multiplier les ateliers de fabrication, en leur ouvrant un débit aſſuré, & de pouvoir tenter différens eſſais de nouveaux draps, qui lui permettroient d'habiller ſes Troupes plus ſouvent, ſans augmenter les fonds de leur maſſe.

Elle a, relativement à ces différentes vues, trouvé néceſſaire de ſupprimer la régie de l'habillement & de l'équipement de ſes Troupes, & de lui ſubſtituer, pour leur exécution, une commiſſion, laquelle ſera appellée *Directoire de l'habillement*, ſera préſidée par deux membres du Conſeil de la guerre, & ſera compoſée ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Sa Majeſté a auſſi cru devoir déterminer en même temps les retenues indiſpenſables à exercer ſur les maſſes de ſes Troupes, pour ſubvenir aux dépenſes des achats des différentes étoffes de laine, dont Elle s'eſt réſervée de leur faire la fourniture, & en conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Ceſſation du ſervice de la Régie.

Le ſervice de la régie de l'habillement ceſſera à compter de ce jour. Pourront néanmoins leſdits Régiſſeurs continuer toutes les

expéditions ou correſpondances relatives à l'habillement, à exécuter par les Troupes dans la préſente année 1788, ainſi que toutes les réceptions d'étoffes non encore livrées par les fabricans, mais à eux demandées, en vertu de l'état d'évaluation arrêtée, & ſoumiſſions fournies en conſéquence par eux, pour le ſervice de ladite année 1788.

2. Les Régiſſeurs de l'habillement regarderont comme non avenu l'état d'évaluation à eux adreſſé pour le ſervice de 1789, & en conſéquence ils ceſſeront tous les achats, demandes ou commandes qu'ils auroient pu faire en conſéquence. Ils remettront auſſitôt le détail de toutes celles non encore expédiées qu'ils auroient pu faire, & arrêteront les expéditions des fournitures qui pourroient être prêtes à être remiſes dans leurs magaſins, en vertu deſdites demandes ou commandes pour le ſervice de 1789.

3. Les fonds ſtipulés devoir leur être comptés tous les mois, juſques & y compris le mois de juin de cette année, ſuivant l'état arrêté par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, continueront à leur être remis aux termes convenus; paſſé cette époque, les Régiſſeurs s'occuperont de la reddition de leur compte définitif de 1787 & 1788, & ils feront travailler en même temps à ſe mettre en état de fournir l'inventaire de tous les effets, étoffes ou fournitures qui pourront

exiſter dans leurs magaſins, après la confection de leur ſervice, finiſſant au premier mai 1788, lequel inventaire ſera clos & arrêté dans la forme qu'il plaira au Conſeil de la guerre de leur preſcrire, & reçu par ceux qui ſeront commis à cet effet.

Etabliſſement du Directoire de l'habillement.

4. Pour remplacer ladite régie de l'habillement, qu'il plaît à Sa Majeſté de ſupprimer par la préſente Ordonnance, il ſera établi une commiſſion, ſous le nom de *Directoire de l'habillement & équipement des Troupes*, lequel tiendra ſes ſéances à Paris.

Il ſera préſidé par deux Membres du Conſeil de la guerre, & compoſé, 1°. d'un Officier général ou ſupérieur, ſous le titre *d'Inſpecteur général.*

2°. D'un autre Officier, ſous le titre de *Sous inſpecteur.*

3°. De deux Commerçans verſés dans le commerce & la fabrication des draps & autres étoffes ou fournitures relatives au ſervice duquel ils ſeront chargés.

Ces quatre Membres ſeront propoſés à Sa Majeſté par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre ; Elle leur fera expédier des commiſſions ou lettres, pour les avouer & autoriſer dans les différentes fonctions dont ils pourront être chargés pour ſon

ſervice. Ils jouiront des traitemens qu'il lui plaira de leur aſſigner.

5. L'Inſpecteur général propoſera aux Commiſſaires du Conſeil de la guerre, préſidant le Directoire, tout ce qu'il croira néceſſaire ou avantageux pour le bien du ſervice ; il recevra par eux les ordres du Conſeil & les fera paſſer au Directoire. Il ſurveillera d'ailleurs toute l'adminiſtration, de même ſous leurs ordres.

Le Sous inſpecteur s'occupera, ſous les ordres de l'Inſpecteur général, de tous les détails dont il le chargera, il le remplacera, en cas d'abſence, dans toutes les parties de la ſurveillance qui lui eſt confiée, mais ſans pouvoir rien changer à ce qui auroit été établi ; il lui rendra compte, ſoit des détails courans, d'après les inſtructions qu'il en auroit reçues, ſoit des événemens qui arriveroient, afin d'être à portée, dans tous les cas, d'en recevoir ſes ordres.

Les deux Directeurs ſeront ſpécialement chargés de toutes les ſpéculations de commerce, des correſpondances qui y ſont relatives, des verſemens de marchandiſes à faire dans les magaſins, ou expéditions à en adreſſer aux régimens, des comptes à faire avec eux, de la comptabilité générale & de la ſurveillance des bureaux, le tout conjointement avec l'Inſpecteur général & le Sous-inſpecteur.

6. Toutes les dépenſes du Directoire, appointemens de Commis, loyers de maiſon, voyages, frais de bureaux & autres quelconques de l'adminiſtration générale, ſeront paſſées en compte par Sa Majeſté, mais elle ne pourront avoir lieu qu'en vertu des déciſions du Conſeil de la guerre; elles ſeront propoſées par l'Inſpecteur général aux Commiſſaires du Conſeil, qui en préſenteront les états motivés, ſoit pour faire arrêter d'une maniere fixe celles qui pourront être déterminées, ſoit pour faire autoriſer ſucceſſivement celles qu'on ne peut calculer avec certitude, ou qui dépendent des circonſtances.

Fournitures commiſes aux ſoins du Directoire.

7. Le Directoire ne ſera chargé que de la fourniture des draps, cadis, camourgues, ſerges, tricots & eſtamettes néceſſaires, tant pour les remplacemens à faire des différentes parties d'habillement des Troupes, ou équipement des chevaux des Troupes à cheval, que pour leurs réparations & entretiens particuliers; mais Sa Majeſté entend qu'elle ſoit faite excluſivement par lui, & en conſéquence, tous les régimens ne ſe procureront par eux-mêmes aucunes des marchandiſes ci-deſſus réſervées, pour quelqu'uſage que ce ſoit, & Sa Majeſté annulle tous marchés ou engagemens qui ſeroient ou pourroient être paſſés avec tout marchand

marchand ou fabricant pour leſdites fournitures.

Toutes les autres parties d'habillement & équipement, non compriſes en ladite réſerve, ſeront achetées par les ſoins des Conſeils d'adminiſtration.

8. Tous les achats des étoffes ci-deſſus détaillées, leur réception des mains de fabriquans, l'établiſſement des magaſins, tant pour le ſervice courant, que pour les approviſionnemens généraux, les verſemens des marchandiſes dans leſdits magaſins, les expéditions à en faire aux Troupes, les tranſports à en faire exécuter par les ſoins du Directoire, les demandes à en faire par les régimens, les réceptions & l'emploi à en ordonner par leur Conſeil d'adminiſtration, ſe feront conformément aux inſtructions particulières que Sa Majeſté fera adreſſer à ce ſujet, tant au Directoire qu'aux différens régimens de ſon armée.

9. Toutes les dépenſes du Directoire ſeront acquittées au moyen des retenues qui ſeront ci-après ordonnées devoir être faites ſur les maſſes des régimens. Elles ſeront abandonnées au Directoire, lequel, en conſéquence, ſera autoriſé à tirer tous les deux mois ſur le Tréſorier chargé d'acquitter les dépenſes du département de la guerre, juſqu'à concurrence des ſommes qu'elles devront produire, d'après l'état de diſtribution qui en ſera arrêté

par le Conſeil de la guerre, & dont un double ſera remis audit Tréſorier, pour lui ſervir d'autoriſation.

10. Si le Conſeil de la guerre juge à propos de charger le Directoire des fournitures particulieres à faire à quelques autres Troupes que celles de ligne, telles que les Invalides, les Maréchauſſées, ou d'ordonner quelques approviſionnemens extraordinaires, il lui aſſignera en outre les fonds dont il aura la diſpoſition, relativement à ce ſurplus de fournitures dont il ſera chargé.

Comptes à rendre par le Directoire.

11. Le Directoire comptera tous les ans au plus tard dans le courant de ſeptembre, de toutes les opérations dont il ſera chargé. Ses comptes, avant d'être arrêtés par le Conſeil de la guerre, ſeront examinés & diſcutés par les deux Commiſſaires; & l'Inſpecteur général ſera en outre appellé à l'arrêté qui en ſera fait par le Conſeil.

La forme des comptes du Directoire, & l'adminiſtration des fonds abandonnés à ſa diſpoſition, ſeront preſcrites plus particulierement par l'inſtruction *détaillée* que le Conſeil de la guerre lui adreſſera concernant ſon travail & l'ordre à y obſerver.

Retenues à exercer ſur les maſſes des Troupes.

12. Les retenues exercées ſur les maſſes

des Troupes pour former la maſſe particuliere de leur habillement, en exécution de l'Ordonnance du 19 décembre 1784, ceſſeront à compter du premier mai de cette année; & à partir de cette époque, il ſera diſtrait uniquement du fonds deſdites maſſes, & pour ſubvenir aux dépenſes des achats des fournitures dont le Directoire eſt chargé par l'article ci-deſſus.

SAVOIR:

Pour l'Infanterie Françoiſe, huit deniers.
Pour l'Infanterie Etrangere, l'Infanterie Légere, la Cavalerie & les Dragons, dix deniers.
Pour les Huſſards, huit deniers.
Pour les Chaſſeurs, un ſol.
Pour l'Artillerie, le Corps des Mineurs & les compagnies d'Ouvriers, onze deniers.

Le tout par jour, & au compte pour chacun des hommes, ſans aucune diſtinction de grade, dont chacun de ces différens Corps ſera compoſé.

13. Ces retenues ainſi fixées par l'article précédent, ne le ſeront que proviſoirement, & juſqu'à ce que l'expérience du ſervice ait démontré d'une maniere plus poſitive, ſi elles ſont ſuffiſantes ou non, pour ſubvenir aux avances indiſpenſables des achats; elles demeureront entre les mains du Tréſorier chargé d'acquitter les dépenſes du département de la guerre, pour être à la diſpoſition du Directoire, d'après l'état arrêté par le Conſeil

de la guerre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, *article 9.*

Compte annuel des retenues & des dépenſes entre le Directoire & chaque régiment.

14. Tous les ans, après l'entiere expédition faite par le Directoire à chaque régiment, de toutes les fournitures qu'il eſt chargé de leur procurer, conformément à l'article 7 ci-deſſus, il ſera adreſſé à chacun un bordereau de décompte; il rappellera le montant des retenues qui auront été exercées ſur la maſſe, & comprendra le détail de l'eſpece, de la quantité & du prix de chacune des fournitures qui lui auront été envoyées, conformément à ſes reçus, ainſi que celui de toutes les autres dépenſes à ſa charge.

La balance de recette & de dépenſe annoncera ce qui pourra lui revenir pour excédant des retenues au-delà des dépenſes, ou ce qu'il pourra recevoir pour le ſurplus de dépenſe au-delà des retenues.

L'envoi de ce bordereau ſera fait au plus tard dans le courant de mai de chaque année, afin que chaque régiment puiſſe arrêter, ſuivant l'uſage, ſa comptabilité à cette époque.

15. Si par l'événement de la balance de la recette & de la dépenſe énoncée au bordereau envoyé, il ſe trouve revenir au régiment quelqu'excédant de retenue, l'Ordon-

nance des remboursemens sera jointe audit bordereau; si au contraire il se trouve redevoir, il sera prévenu que cet excédant de dépense lui sera porté en retenue extraordinaire, dans le compte des deux mois qui suivra l'envoi dudit bordereau.

16. Les retenues ci-dessus prescrites sur la masse des régimens, n'étant que la valeur représentative des marchandises qui devront leur être fournies, les quatre deniers pour livre de ces sommes retenues, seront à leur charge, & le Directoire sera autorisé à les leur porter en dépense dans le compte qu'il aura à leur rendre.

Les frais de transports des marchandises à eux expédiées depuis le lieu des magasins jusqu'à celui où ils seront en garnison ou en quartier, seront de même à leur charge, & le Directoire leur en comptera pareillement, s'il se trouve avoir acquitté pour eux quelques dépenses de cette espece qu'ils doivent supporter.

17. Dans le cas de quelqu'erreur commise dans la confection de quelques-uns desdits bordereaux, les régimens qui pourroient avoir à s'en plaindre, s'adresseront d'abord au Directoire, lequel, après l'avoir vérifiée, la rectifiera par l'envoi d'un nouveau bordereau s'il y a lieu, ou mandera les raisons qu'il a pour persister dans ses premiers calculs.

Si les régimens n'en sont pas satisfaits,

ou qu'il exiſte quelques conteſtations entre le Directoire & eux, pour quelques dépenſes qu'ils pourroient ſoutenir portées mal-à-propos à leur charge, ils feront paſſer ce bordereau reçu par eux à l'Officier général chargé de leur inſpection, lequel l'adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, afin qu'il prononce après avoir examiné les raiſons reſpectives.

FAIT à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui ſupprime éventuellement toutes les charges de Colonels généraux, ainſi que toutes celles dénommées d'Etat-major, attachées à différens Corps de Troupes, & qui fixe en même temps tous les droits, privileges & prérogatives que conſerveront, tant leſdites charges, que les Régimens qui en dépendent, juſqu'à ce qu'elles ſoient éteintes.

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

Extinction des charges, vacance arrivant.

LA charge de Colonel général de l'Infanterie, & celle de Colonel général des Huſſards ſeront & demeureront éteintes, lorſqu'elles viendront à vaquer de quelque maniere que ce ſoit.

Suite.

2. Sa Majeſté ſupprime de même éven-

tuellement les charges de Colonels généraux de la Cavalerie & des Dragons, ainſi que celle de Meſtres-de-camp généraux de la Cavalerie & des Dragons, & de Commiſſaire général de la Cavalerie.

Cette ſuppreſſion aura lieu de la maniere ſuivante ; ſans que, ſous tel prétexte que ce ſoit, aucune ſorte d'arrangement, ni à titre de vente, ni à titre de ceſſion de famille, puiſſe intervertir ou retarder l'extinction deſdites charges, qu'Elle détermine invariablement par la préſente Ordonnance.

Nouvel ordre de remplacement des charges, juſqu'à extinction.

3. Vacance arrivant de la charge de Colonel général de la Cavalerie, par la mort ou par la démiſſion du titulaire actuel, l'intention de Sa Majeſté, eſt qu'il ſoit remplacé à ladite charge, par le Meſtre-de-camp général ; lequel Meſtre-de-camp général ſera alors remplacé dans la ſienne par le Commiſſaire général actuel, cette derniere charge demeurant à cette époque éteinte & ſupprimée.

Suite.

4. Si la charge de Meſtre-de-camp général devenoit vacante par mort, ou par démiſſion, avant celle de Colonel général, le Commiſſaire général actuel paſſera à la place de Meſtre de camp général, & delà à celle de Colonel général, lorſqu'elle deviendra une ſeconde fois

vacante ; & à l'époque de cette ſeconde mutation, la charge de Meſtre-de-camp général ſera & demeurera ſupprimée.

Charge de Commiſſaire général éteinte en cas de mort ou de démiſſion.

5. Si la charge de Commiſſaire général devient vacante par mort ou par démiſſion, avant celle de Colonel général ou de Meſtre-de-camp général, elle ſera dès-lors éteinte & ſupprimée.

Changemens prévus juſqu'à extinction.

6. Au moyen de ce qui eſt dit ci-deſſus, la place de Colonel général pourra éprouver, juſqu'à ce qu'elle s'éteigne, deux mutations ; celle de Meſtre-de-camp général, une ; mais celle du Commiſſaire général ſera éteinte dès qu'elle ſera vacante.

Rembourſement des charges de la Cavalerie.

7. Sa Majeſté rembourſera, lors de la vacance de la charge de Colonel général, ſoit audit Colonel général ou à ſa ſucceſſion, le montant du prix de ladite charge, ſuivant la taxe de ſa finance ; en ſorte que le Meſtre-de-camp général, & après lui, le Commiſſaire général, puiſſent y monter ſans augmentation de fonds ; bien entendu qu'ils ne jouiront dans la place de Colonel général, que des ſeuls appointemens qui ſont attribués à cette place,

& que le Roi ne leur rembourſera la finance de leur ancienne charge de Meſtre-de-camp général ou de commiſſaire général, ſoit à eux, ſoit à leur famille, que quand, d'après l'ordre établi ci-deſſus, chacune de ces charges viendra à s'éteindre.

Ainſi le Roi ne rembourſera la charge de Meſtre-de-camp général, que quand l'ancien titulaire de cette charge, devenu Colonel général, ceſſera de l'être, par mort ou par démiſſion.

Idem.

8. Si toutefois ledit Commiſſaire général mouroit, ou quittoit avant qu'il n'eût ſuccédé à la place de Meſtre-de-camp général, Sa Majeſté lui rembourſeroit ſur le champ, ou à ſa famille, le montant du prix de la finance de ſa charge; ladite charge devant demeurer éteinte à l'inſtant de ſa vacance.

Rembourſement des charges dans les Dragons.

9. L'extinction & le rembourſement des charges de Colonel général, & de Meſtre-de-camp général des Dragons, s'opéreront, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus, pour celles de Colonel général, & de Meſtre-de-camp général de la Cavalerie; l'intention de Sa Majeſté étant que ce dernier remplaçant le premier, les deux charges s'éteignent ainſi ſucceſſivement.

Les Prévôtés s'éteindront en même-temps que les charges des Colonels généraux.

10. Les Prévôtés attachées aux charges de Colonels généraux d'Infanterie, de Cavalerie & de Huſſards, ainſi que les places de Secrétaires généraux attachées auxdites charges, ſeront & demeureront ſupprimées, lors de l'extinction éventuelle de chacune deſdites charges.

Les droits d'attache aux brevets, continueront d'avoir lieu.

11. Les droits d'attache affectés aux charges de Colonels généraux, ainſi que leur droits de *viſa* aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majeſté, continueront d'avoir lieu juſqu'à l'extinction de chacune deſdites charges.

Idem.

12. Il en ſera de même des droits d'attache affectés aux charges de Meſtres de-camp généraux de la Cavalerie & des Dragons.

Les droits d'attache à payer pour les charges en droits de Chancellerie.

13. Mais les droits d'attache, tant ceux des Colonels généraux, que des Meſtres de-camp généraux, s'exerceront conformément aux protocoles & modeles fixés par ſa Majeſté dans l'Ordonnance des grades & nominations d'emplois, au titre qui regle la nou-

velle forme des brevets, & ils ſeront de plus gratuits; Sa Majeſté le chargeant, au moyen d'un droit général de Chancellerie militaire qu'Elle établit par la ſuſdite Ordonnance, ſur toutes les expéditions qui ſe font au département de la guerre, de faire rembourſer annuellement aux Secrétaires, ſoit généraux, ſoit particuliers des Colonels & Meſtres-de-camp généraux, au profit deſquels les droits d'attache s'exercent aujourd'hui, le montant deſdits droits; en ſorte que les titulaires nouvellement pourvus, ne payent qu'un ſeul & même droit, lequel ſera perçu directement pour le compte de Sa Majeſté, par le bureau d'expéditions du département de la guerre.

Ces dédommagemens aux Secrétaires, ſoit généraux, ſoit particuliers, ceſſeront d'avoir lieu, à meſure que chacune des charges dont les Secrétaires dépendent, viendra à s'éteindre.

Droits de nomination conſervés aux Colonels généraux.

14. Les Colonels généraux & Meſtres-de-camp généraux, ainſi que le Commiſſaire général, conſerveront le droit de propoſer à Sa Majeſté les ſujets qu'ils choiſiront pour les emplois de Colonels lieutenans de leur régiment, ainſi que pour l'emploi de Major en ſecond; mais ils ne pourront propoſer pour le premier emploi, que des Majors en ſecond, ou Officiers ſupérieurs avantageuſe-

ment notés, & compris en conſéquence dans la liſte qui leur ſera remiſe par le Secrétaire d'Etat de la guerre, de tous les ſujets de ce grade, que Sa Majeſté regarde comme ſuſceptibles de cet avancement.

Idem.

15. Ils conſerveront de même le droit de propoſition aux emplois de Lieutenans-colonels & de Major de leurs régimens; mais en étant aſſujettis à les choiſir de même dans la liſte qui leur ſera remiſe par le Secrétaire d'Etat de la guerre, de tous les ſujets ſuſceptibles d'y prétendre par leurs grades, leur ancienneté de ſervice, & leurs notes.

Idem.

16. Sa Majeſté entend que le droit de propoſition qu'Elle confirme ci-deſſus aux Colonels généraux, & autres charges d'Etat-major pour les emplois ſupérieurs de leur régiment, ne ſoit de même exercé par le Colonel général des Huſſards, que pour les emplois ſupérieurs du ſeul régiment attaché à ſa charge, ainſi qu'il ne l'eſt par le Colonel général de l'Infanterie, que pour les ſeuls emplois de ſon régiment Colonel général.

Nomination des emplois d'Enſeigne, du Drapeau blanc, ou de la Cornette blanche.

17. Les Colonels généraux & autres gran-

des charges d'Etat-major, continueront de nommer, comme par le paſſé, les emplois d'Enſeigne du drapeau blanc ou de la Cornette blanche, & de Capitaine de leur compagnie générale ou colonelle, pourvu que les Officiers propoſés par eux à ces emplois, aient d'ailleurs les conditions d'âge, de grade, de naiſſance, & de temps de ſervice preſcrits par Sa Majeſté.

Diminution progreſſive de la finance des charges.

18. Vacances arrivant des charges de compagnies colonelles dans les régimens des Colonels généraux, Meſtres-de-camp généraux, & du Commiſſaire général, leſdites charges continueront d'éprouver la réduction du quart de leur finance, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance portant ſuppreſſion de la finance des emplois militaires.

Diſtinctions conſervées au régiment du Colonel général de l'Infanterie.

19. Le régiment du Colonel général de l'Infanterie, conſervera les diſtinctions que Sa Majeſté lui a accordées par ſes Ordonnances.

Idem, *aux régimens des Colonels généraux des Troupes à cheval.*

20. Il en ſera de même des diſtinctions accordées aux régimens des Colonels généraux de la Cavalerie, des Huſſards & des

Dragons, ainſi qu'aux régimens des Meſtres-de-camp généraux de la Cavalerie & des Dragons, & de Commiſſaire général de la Cavalerie.

Droit d'inſpection des régimens conſervé aux Colonels généraux.

21. Les Colonels généraux continueront d'avoir de droit l'inſpection de leurs régimens; ils pourront la déléguer, à leur choix, à un Officier général de la diviſion dont leur régiment ſera partie, ou à leur Colonel-commandant. L'Inſpecteur délégué ſera ſoumis, tant envers le Secrétaire d'Etat du département de la guerre, qu'envers le Lieutenant-général commandant la diviſion, aux mêmes formes que l'Inſpecteur diviſionnaire.

M. le Duc d'Orléans & M. le Prince de Condé, feront leur travail de revue avec le Roi.

22. M. le Duc d'Orléans & M. le Prince de Condé travailleront ſeuls & directement avec Sa Majeſté pour leur régiment Colonel-général ſeulement, & les Inſpecteurs qu'ils auront délégués, leur rendront en conſéquence compte directement.

Les Officiers généraux diviſionnaires ſurveilleront les régimens des Colonels généraux.

23. Nonobſtant le droit d'Inſpection attri-

bué ci-deſſus aux Colonels généraux, ſur les régimens de ce nom, affecté à leurs charges, leſdits régimens n'en ſeront pas moins ſubordonnés & ſoumis à la ſurveillance des Officiers généraux diviſionnaires, pour tous les détails de diſcipline, police, tenue, inſtruction, & même de comptabilité & d'adminiſtration, de maniere que ceux-ci puiſſent en rendre compte aux Commandans dont ces régimens ſeront partie des diviſions.

Les Meſtres de-camp généraux & Commiſſaire général, inſpecteront eux-mêmes leurs régimens.

24. Les Meſtres-de-camp généraux, & le Commiſſaire général inſpecteront eux-mêmes leurs régimens, ſans pouvoir déléguer leur droit d'inſpection : ils travailleront avec le Miniſtre dans la même forme que les Inſpecteurs diviſionnaires.

Quand ils ne pourront pas Inſpecter en perſonne, les Inſpecteurs diviſionnaires les remplaceront.

Les Officiers généraux diviſionnaires ſurveilleront les régimens des Meſtres-de-camp généraux & Commiſſaire général.

25. Les régimens des Meſtres-de-camp généraux & du Commiſſaire général, ſeront d'ailleurs ſoumis à la ſurveillance des Officiers généraux diviſionnaires, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus

ci-deſſus pour les régimens des Colonels généraux.

Epoques des revues d'honneur des Colonels généraux.

26. Les revues d'honneur des Colonels généraux & autres grandes charges d'Etat-major, ne pourront avoir lieu qu'une fois par an à la paix, & deux fois à la guerre, l'une en entrant en campagne, & l'autre en ſortant de campagne.

Gardes d'honneur des Colonels généraux, comment fournies.

27. Les gardes d'honneur des Colonels généraux & charges d'Etat-major, continueront d'avoir lieu ſur le même pied qu'aujourd'hui, mais elles ne pourront être fournies qu'une fois par campagne ; elles ne pourront être fournies de même qu'une fois par an en temps de paix, dans chaque garniſon, ou par chaque régiment, & cette fois paſſée, elles ne ſeront plus que de la force des gardes d'honneur attribuées à leur grade d'Officier général, comme s'ils étoient employés dans ledit grade.

Honneur à leur rendre par les Troupes.

28. Les Troupes continueront de rendre aux Colonels généraux & autres charges d'Etat-major, les honneurs en uſage aujourd'hui, en attendant que Sa Majeſté les fixe défini-

tivement par ſes nouvelles Ordonnances du ſervice des places & de campagne ; mais elles ne leur rendront ces honneurs, à l'exception du ſeul cas de revue où on les leur rendra toujours, qu'autant que l'Officier qui les commandera, & qui ſe trouveroit préſent, ſera d'un grade inférieur au leur, ou moins ancien qu'eux dans le même grade.

Commandement à l'armée.

29. Sa Majeſté voulant concilier les prérogatives fondées, ſoit ſur des titres, ſoit ſur des uſages, des charges des Colonels généraux, ou autres grandes charges d'Etat-major, avec ce qui eſt avantageux au bien de ſon ſervice, & convenable à la diſcipline de ſes armées, Elle régle qu'à l'avenir les Colonels généraux ſeront, toutes les fois qu'ils ſeront à l'armée, réputés Commandans de leur arme, & qu'à ce titre ils pourront ſe mettre à la tête de tel régiment de la ligne qu'ils jugeront à propos.

Ancienne prérogative de commandement abolie.

30. En l'abſence des Colonels généraux de Cavalerie & de Dragons, ce droit ſera dévolu aux autres charges d'Etat-major, dans l'ordre qu'elles ont entr'elles ; aboliſſant en même temps Sa Majeſté l'ancienne prérogative d'uſage qui donnoit, en l'abſence des propriétaires des charges d'Etat-major, le

commandement de la Cavalerie au premier Officier ſupérieur de cette arme.

Le droit de commandement des Colonels généraux ne portera aucun changement à l'organiſation de l'armée.

31. Le droit de commandement attribué ci-deſſus aux Colonels généraux, & en leur abſence aux autres charges d'Etat-major, ne pourra toutefois apporter aucun changement à l'organiſation de l'armée, ni de ſes réſerves & corps détachés, dont les diviſions, brigades & régimens, ſeront toujours immédiatement & directement aux ordres des Officiers généraux qui y ſeront attachés.

Comptes que rendront les Colonels.

Les Colonels des régimens leur rendront ſeulement compte de tous les détails intérieurs de ſervice, de diſcipline & de police, ſans qu'ils aient l'autorité de rien changer aux ordres donnés & établis par leſdits Officiers généraux, ou par le Général de l'armée.

Le droit de commandement des Colonels généraux ne s'étendra pas hors de la ligne.

32. Ce droit de commandement ne s'étendra d'ailleurs ſur aucune Troupe ſervant en avant de la ligne, ni détachée d'elle; l'intention de Sa Majeſté étant que les Colonels généraux & autres titulaires des charges d'Etat-major, ne puiſſent exercer hors de ladite

ligne qu'avec la permiſſion du Général de l'armée.

Charge de Maréchal-des-logis de la Cavalerie ſupprimée.

33. Sa Majeſté ſupprime éventuellement la charge de Maréchal-des-logis de la Cavalerie, attachée à l'Etat-major de cette arme, & Elle fera rembourſer le montant du prix de la finance, ſoit au titulaire de cette charge, ſoit à ſa ſucceſſion, lorſqu'elle deviendra vacante par mort ou par démiſſion.

34. Veut au ſurplus Sa Majeſté que tous les droits, honneurs & prérogatives dont il n'eſt pas fait mention ci-deſſus, ſoient & demeurent ſupprimés, Sa Majeſté y dérogeant expreſſément par la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant ſuppreſſion de l'emploi de Meſtre-de-camp en ſecond, dans tous les Régimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de Dragons & de Chaſſeurs, & création de l'emploi & du grade de Major en ſecond.

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI:

SA Majeſté voulant, de l'avis du Conſeil de la guerre, réduire le nombre des emplois de Colonels, afin de diminuer par-là éventuellement celui des Officiers généraux, faire participer plus immédiatement au commandement des régimens, les Lieutenans-colonels & Majors, qui ſont arrivés à ces grades par des ſervices éprouvés, & conſerver cependant pour les jeunes gens de la premiere Nobleſſe, qu'elle deſtine plus particulierement aux places de Colonels de ſes régimens, un emploi ſupérieur qui leur ſerve de débouché, & qui les inſtruiſe à commander, en les faiſant paſſer par la pratique des détails & par l'école de l'obéiſſance.

En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Suppreſſion des Meſtres-de-camp en ſecond.

Sa Majeſté réforme, par la préſente Ordonnance, tous les Meſtres-de-camp en ſecond & Colonels en ſecond, tant dans les régimens d'Infanterie que dans ceux des Troupes à cheval & des Chaſſeurs, & Elle ſupprime & annulle en même-temps cet emploi.

Création de Major en ſecond.

2. Elle crée en même-temps, dans chacun de ſes régimens, un emploi de Major en ſecond, lequel ſera le quatrieme emploi d'Officier ſupérieur du corps. Sa Majeſté s'expliquera plus en détail, dans les Ordonnances de formation, relatives à chaque arme & à chaque eſpece de Troupes dans ladite arme, les fonctions, les ſervices & le traitement de ce nouvel emploi.

Sort des Meſtres-de-camp en ſecond réformés.

3. Tous les Meſtres-de-camp & Colonels en ſecond actuels, réformés par la préſente Ordonnance, & qui n'auront pas été, par la promotion, nommés à des commandemens de régimens, reſteront placés ſous le nom de *Colonels attachés*, dans les régimens où

ils ſervoient, ou ſeront placés dans la même qualité à d'autres régimens.

Rang qu'ils tiendront dans les Troupes.

4. L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les armées ou corps de Troupes qu'Elle raſſemblera, ſoit à la paix, ſoit à la guerre, leſdits Colonels attachés, puiſſent rouler pour le ſervice, & commander des détachemens avec les Colonels, & en qualité de Colonels; mais en reſtant, en toute occaſion, aux ordres des Colonels titulaires.

Marques diſtinctives des Colonels attachés.

5. Ils continueront de porter les marques diſtinctives du grade de Colonel, telles qu'ils les portoient, étant Meſtres-de-camp en ſecond.

Leur obligation de ſervice, & leur traitement.

6. Les Colonels attachés ſeront aſſujettis à quatre mois de ſervice; ſavoir: du 15 juin au 15 octobre, & il leur ſera payé, pour chacun de ces mois de ſervice, qu'ils rempliront effectivement, *deux cent cinquante livres.* Il leur ſera de plus attribué, pendant tout le temps de leur ſervice, une place de fourrage.

Les Colonels attachés n'auront point de commandement.

7. Les Colonels attachés n'auront aucun

commandement à exercer ni à prétendre dans les régimens, & ils pourront ſeulement remplacer les Majors & les Lieutenans-colonels dans les manœuvres, hors les cas où ces Officiers ſupérieurs commanderoient le régiment, en n'étant toutefois admis à ce remplacement, que quand le Colonel du régiment ou l'Inſpecteur le jugeront à propos, & qu'ils ſe ſeront préalablement aſſurés de leur inſtruction.

Le Major les informera de tout ce qui intéreſſera le ſervice du régiment.

Il ne ſera point nommé de Major en ſecond dans les régimens où il y aura des Colonels attachés.

8. Il ne ſera nommé de Majors en ſecond, dans les régimens où il y aura des Colonels attachés, que quand ces Colonels auront, ou quitté ou paſſé à des commandemens de régimens.

Excepte toutefois Sa Majeſté, les régimens de Chaſſeurs, & quelques autres régimens de ſes Troupes, dans leſquels, vu la circonſtance & ſans tirer à conſéquence, Elle nommera pour le moment, à des emplois de Major en ſecond, des Officiers ſupérieurs des corps qu'Elle a pris le parti de réformer.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans gé-

néraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Colonels de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant ſuppreſſion de tous les Capitaines ou Sous-lieutenans dits DE REMPLACEMENT *dans ſon Infanterie, ainſi que des Officiers attachés, ou à la ſuite de ladite Infanterie.*

Du 17 mars 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon Ordonnance de formation de l'Infanterie françoiſe, en date du même jour que la préſente, déclaré qu'il n'y auroit plus à l'avenir, dans ladite Infanterie, ſoit au pied de paix, ſoit au pied de guerre, aucun Officier dit *à la ſuite ou de remplacement*, Elle réforme & annulle ces emplois, & Elle s'explique ci-après, ſur le ſort des Officiers qui en ſont pourvus.

ARTICLE PREMIER.

Capitaines de remplacement, leurs droits aux emplois & à la Croix de Saint-Louis.

Tous les Capitaines dits de remplacement, reſteront ſuſceptibles de paſſer à d'autres emplois dans ſes Troupes, & conſerveront le droit d'avoir la Croix de Saint-Louis au bout de trente ans de ſervice, même quand ils ne ſeroient pas remplacés.

Sous-lieutenant de remplacement réformés comment remplacés.

2. A l'égard des Sous-lieutenans de remplacement, leſquels ſont pareillement réformés par la préſente Ordonnance, les deux plus anciens de chaque régiment ſeront nommés aux deux places de Cadets gentilshommes que Sa Majeſté crée par la nouvelle Ordonnance de formation; les autres reſteront chez eux, & ſeront rappellés à leur rang d'ancienneté, pour prendre leſdites places quand elles viendront à vaquer, & paſſer à une Sous-lieutenance en pied.

Rang de Sous-lieutenans conſervé à ceux qui prendront des emplois de Cadets-gentilshommes.

3. Les Sous-lieutenans de remplacement, qui prendront les emplois de Cadets-gentilshommes, conſerveront leur rang d'Officier à dater de leur lettre; mais ils ſeront aſſujettis aux examens des Inſpecteurs, tels qu'ils ſeront preſcrits par Sa Majeſté dans le Réglement général de la nomination des emplois, & ils ne ſeront admis à être faits Officiers en pied, que quand ils ſeront jugés ſuffiſamment inſtruits.

Temps déterminé pour la réception aux examens de l'Inſpecteur.

4. L'intention de Sa Majeſté eſt, que ceux qui, à dater de la préſente Ordonnance dans

un an, n'auront pas été reçus à l'examen par l'Inſpecteur du régiment, ſoient renvoyés chez eux, & remplacés dans les emplois de Cadets-gentilshommes par d'autres Sous-lieutenans de remplacement réformés.

Temps où les Cadets-gentilshommes ſeront admis à ſervir comme Officier.

5. Sa Majeſté veut bien que les Sous-lieutenans de remplacement devenus Cadets-gentilshommes, qui auront été reçus à l'examen par l'Inſpecteur, puiſſent, à dater de ce jour, faire le ſervice d'Officier dans les compagnies où il manqueroit un Sous-lieutenant titulaire, & auquel le Colonel du régiment jugeroit à propos de les attacher, en conſervant les appointemens de Cadet-gentilhomme.

Les Sous-lieutenans de remplacement réformés ſeront nommés aux emplois vacans, avant tout autre.

6. Au moyen de ce qui eſt établi ci-deſſus, les Colonels des régimens ne pourront nommer de nouveaux ſujets aux emplois de Cadets-gentilshommes qu'après que tous les Sous-lieutenans de remplacement y auront paſſé; ſoit qu'ils aient été promus de-là à des Sous-lieutenances en pied, ſoit qu'ils aient perdu le droit d'y être nommés, parce qu'ils n'auront pas été reçus à l'examen preſcrit.

Officiers ſurnuméraires établis dans les régimens allemands.

7. Sa Majeſté voulant bien, en faveur de la nobleſſe de l'Empire, conſerver dans ſon Infanterie allemande, quelques emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans ſurnuméraires, Elle fera connoître ſes intentions à cet égard, dans l'Ordonnance de formation qui concernera les régimens de cette nation.

Les Capitaines de remplacement des régimens étrangers réformés, & les droits qui leur ſont conſervés.

8. Les autres régimens étrangers ne conſerveront point d'Officiers de remplacement, les Capitaines ainſi dénommés qui exiſtent dans ces régimens, ſeront réformés, & leur ſort ſera conforme à ce qui eſt preſcrit dans l'article premier, ceux qui ſeront Proteſtans, ſeront ſuſceptibles de la Croix du Mérite, au même terme preſcrit pour la Croix de Saint-Louis.

Les Sous-lieutenans de remplacement paſſeront à des Sous-lieutenances en pied, vacance arrivant.

Dans ceux de ces régimens où le Roi n'établit point de Cadets-gentilshommes, les Sous-lieutenans de remplacement réformés ſeront propoſés par les Colonels-propriétaires aux premieres Sous-lieutenances en pied vacantes, toutefois après les mêmes examens ordon-

nés ci-deſſus pour les régimens François, & en étant ſoumis aux mêmes excluſions.

Les Cadets-gentilshommes des régimens Irlandois ſoumis aux examens des Inſpecteurs.

Dans les régimens où il y aura des Cadets-gentilshommes, tels que les régimens Irlandois, les Sous-lieutenans de remplacement, ſeront tenus de paſſer par ces emplois & par les examens ordonnés, ainſi que cela eſt preſcrit ci-deſſus pour les régimens François.

Terme accordé aux Officiers réformés pour être remplacés.

9. Sa Majeſté réforme, par la préſente Ordonnance, tous les Officiers dits *à la ſuite* de l'Infanterie, ou attachés à cette arme, ſoit comme Sous-lieutenans ou Capitaines, en leur accordant dix ans, à compter du jour de la date de cette Ordonnance, pour être remplacés dans quelque régiment de ſes Troupes que ce ſoit; mais s'ils ne ſont pas rentrés au ſervice, au bout de ce temps, ils ſeront déchus du droit de prétendre à la Croix de Saint-Louis.

Rang des Officiers réformés qui rentreront au ſervice.

10. Tout Officier réformé, ou qui aura eu précédemment le rang ou brevet d'Officier de quelque maniere que ce ſoit, & qui entrera dans un régiment d'Infanterie, ſoit

comme Cadet-gentilhomme, ſoit comme Sous-lieutenant, ne prendra rang dans ledit régiment, que du jour de ſon nouveau brevet : mais ſon ancienneté antérieure d'Officier, lui ſera comptée pour la Croix.

MANDE Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef ou en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Colonels de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, aux Intendans en ſes provinces & ſur les frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

LOUIS JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieu-

tenant général des provinces de Bourgogne & de Breſſe, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

Vu l'Ordonnance du Roi, des autres parts, du 17 mars dernier, portant ſuppreſſion de tous les Capitaines ou Sous-lieutenans dits *de remplacement* dans ſon Infanterie, ainſi que des Officiers attachés, ou à la ſuite de ladite Infanterie ; ladite Ordonnance ſignée Louis, & plus bas, le Comte de Brienne, à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere : Mandons & ordonnons à tous Colonels, Lieutenans-colonels, Majors, Majors en ſecond, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contreſigner par le Secrétaire général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

Donné à Chantilly le ſix avril mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* Boulogne de Lascours.

DÉCISION DU ROI,

Relativement à l'Infanterie Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, ainſi qu'aux deux bataillons d'Infanterie légere Corſe, formés du régiment ci-devant Royal-Corſe.

Du 28 avril 1788.

Le Conſeil de la guerre ayant reconnu qu'il avoit été omis dans l'Ordonnance de conſtitution des régimens de l'Infanterie Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, ainſi que dans celle des deux bataillons d'Infanterie légere Corſe, formés du régiment ci-devant Royal-Corſe, de faire mention du ſupplément d'appointemens & de ſolde qu'Elle a jugé à propos d'accorder à quelques grades & emplois de ladite Infanterie, Sa Majeſté a ordonné que ces emplois & grades ſeroient payés ainſi qu'il ſuit, à compter du premier mai prochain, ce changement devant être au ſurplus inſéré dans le nouveau code, lorſque le Conſeil de la guerre s'occupera de ſa rédaction.

Infanterie Allemande, Irlandoiſe, & Liégeoiſe.

A chacun des deux premiers Capitaines commandans de chaque régiment, par an, 2500 l.

A chacun des huit autres Capitaines-

commandans desd. régimens, par an, 2400
A chacun des dix Capitaines en second indistinctement, par an, . . 1560 liv.
Au Tambour-major & à chacun des Sergens-majors, par an, . 360

Infanterie légere Corse.

Au premier Capitaine-commandant d'Infanterie légere Corse, par an, 2500
A chacun des trois autres Capitaines-commandans de chaque bataillon, par an, . . . 2400
A chacun des quatre Capitaines en second de chaque bataillon, par an, 1560

Le surplus des appointememens & solde desdits régimens & bataillons ci-dessus, sera conforme à ce qui est réglé par leur Ordonnance de constitution.

FAIT à Versailles le 28 avril 1788.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

DÉCISION DU ROI,

Concernant l'uniforme des Officiers généraux.

Du 14 mai 1788.

SA MAJESTÉ voulant, sans apporter de changemens essentiels à ce qu'Elle a déterminé pour l'uniforme de ses Officiers géné-

raux, s'expliquer plus positivement sur quelques détails qui en rendront l'usage habituel moins dispendieux, & assujettiront en même temps tous les Officiers généraux à une tenue plus réguliere, Elle a réglé ce qui suit; son intention étant au surplus, que la présente Décision soit insérée dans la nouvelle Ordonnance qu'Elle rendra concernant l'habillement & l'équipement de son armée.

ARTICLE PREMIER.

La broderie du grand uniforme & celle du petit, subsisteront telles qu'elles ont été réglées.

2. Le grand uniforme continuera aussi d'être le même; mais il se portera seulement à la cérémonie de la saint Louis, & autres grandes cérémonies ou occasions de parade.

3. Le chapeau sera bordé d'or, d'un bord uniforme, la gance en galon avec le bouton uniforme, la cocarde en ruban, le tout conforme à un modele.

4. Excepté les cérémonies & les occasions indiquées ci-dessus, les Officiers généraux ne porteront, soit à l'armée, soit dans les garnisons & dans les camps, que le petit uniforme, lequel consistera en un habit bleu, doublée de même couleur, & brodé suivant le modele actuel, en broderie passée, ou en galon imitant la broderie, avec un colet rabattu, conforme au modele.

La veſte & la culotte ſeront blanches, & en étoffe de laine ou de toile, avec des petits boutons dorés, du même modele que ceux de l'habit; la veſte ſera coupée en forme de veſte & non de gilet.

Le chapeau ſera uni & garni d'un plumet noir, d'une ganſe d'or en galon, d'un bouton doré pareil à ceux de la veſte, & d'une cocarde en baſin, le tout conforme au modele.

5. Les bottes ſeront de la forme, dite à l'*Ecuyere*, & on n'en portera jamais d'autres, ſoit avec le grand ou petit uniforme.

6. Les cols ſoit en grand, ſoit en petit uniforme, ſeront blancs.

7. L'épée & ceinturon ſeront uniformes, ſans qu'il ſoit permis d'en porter jamais d'autres, ſoit en grand, ſoit en petit uniforme; l'épée ſera toujours garnie de la dragonne qui a été réglée par Sa Majeſté, avec les marques diſtinctives du grade.

Les Officiers généraux des troupes à cheval, porteront, à cheval, un ſabre uniforme, & ne commanderont jamais avec l'épée; ce ſabre ſera également garni d'une dragonne.

8. L'équipement des chevaux, montés par les Officiers généraux à la tête des troupes, ſera fait à la françoiſe, & de velours ou de drap cramoiſi, galonné ou brodé en or.

9. Le manteau ou la redingotte reſteront ainſi que cela a été réglé.

10. Sa Majeſté a arrêté des modeles pour les objets indiqués par la préſente Déciſion, qui n'étoient pas déja fixés, & Elle a ordonné que ces modeles fuſſent inceſſamment dépoſés au bureau du Directoire de l'habillement à Paris, pour que tous les Officiers généraux puiſſent s'y conformer dès cette année.

11. Le grand & le petit uniforme ayant été réglés ci-deſſus, ainſi que l'uſage qui doit en être fait, les Officiers généraux porteront toujours, ſoit l'un, ſoit l'autre, avec une régularité complette, & ſans pouvoir mêler les deux uniformes.

12. Sa Majeſté voulant que, dans les plus petites comme dans les plus grandes parties du ſervice, ſes Officiers généraux donnent à ſes troupes l'exemple de la régle : Elle enjoint aux Commandans de ſes Provinces, & aux Commandans des diviſions de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente Déciſion.

FAIT à Verſailles le 14 mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas* LE COMTE DE BRIENNE.

RÉGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Portant établiſſement d'un Directoire d'Adminiſtration, & d'un Conſeil de Santé, pour les Hôpitaux militaires.

Du 18 mai 1788.

SA MAJESTÉ ayant, de l'avis du Conſeil de la guerre, reconnu combien il étoit avantageux, tant pour l'économie de ſes finances, que pour le bien de ſes Troupes, de changer la forme actuelle de l'adminiſtration des Hôpitaux militaires de ſon royaume, & celle de leur ſervice, s'eſt déterminée à confier tous les détails qui y ſont relatifs, à deux Commiſſions ſéparées; l'une, ſous le nom de *Directoire des Hôpitaux militaires*, ſera chargée de toute la partie exécutive & d'adminiſtration; l'autre, ſous le nom de *Conſeil de ſanté*, ſera chargée de la partie conſultative pour tout ce qui pourra être relatif à l'objet médical; de maniere qu'agiſſant ſéparément, en ce qui les concerne, ces deux Commiſſions puiſſent, au beſoin, réunir leurs lumieres & leurs ſoins dans les objets qui leur ſeront communs; & voulant Sa Majeſté ex-

pliquer plus particulierement ſon intention, tant ſur la compoſition que ſur les fonctions deſdits Directoire & Conſeil de ſanté, Elle a ordonné & réglé ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

Du Directoire des Hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire des Hôpitaux militaires ſera compoſé de deux Membres, toujours choiſis parmi les anciens Médecins & Chirurgiens des armées, diſtingués par leurs connoiſſances dans leur art, & dans la partie adminiſtrative de ces Hôpitaux.

D'un Commiſſaire des guerres, & de deux Officiers généraux, Membres du Conſeil de la guerre, choiſis par ledit Conſeil.

Ces deux Officiers généraux préſideront le Directoire, & rendront compte de toutes ſes opérations, tant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qu'au Conſeil.

2. Des deux Médecin & Chirurgien, le premier fera les fonctions de Rapporteur du Directoire ; & ſon travail étant néceſſairement lié aux objets de conſultation à ſoumettre au Conſeil de ſanté, il remplira les mêmes fonctions dans ce Conſeil.

En ſon abſence, il ſera ſuppléé dans cette double fonction par le ſecond Membre, ſous le nom de *Vice-rapporteur.*

3. Le Rapporteur du Directoire y rapportera les délibérations du Conſeil de ſanté, & il mettra ſous les yeux dudit Conſeil tous les objets ſur leſquels le Directoire voudra avoir ſon avis.

Il tiendra un regiſtre exact de tous les Officiers de ſanté employés, ſoit dans les hôpitaux, ſoit dans les régimens, avec des notes ſur leurs talens & leurs ſervices, pour mettre le Directoire à portée de prendre à leur égard le parti qu'il jugera convenable.

Il ouvrira chaque ſéance du Directoire, par la lecture des rapports dont il aura été chargé, & il mettra en délibération, tant les objets traités dans leſdits rapports, que tous autres qu'il croira néceſſaires pour le bien de l'adminiſtration & l'avantage du ſervice.

Le Commiſſaire des guerres ſera chargé, ſous les ordres des Officiers généraux, Commiſſaires du Conſeil, de la correſpondance relative à l'adminiſtration; il tiendra à cet effet tous les regiſtres néceſſaires.

Tous les objets de correſpondance ſeront ſignés par le premier Commiſſaire du Conſeil; en ſon abſence, par le ſecond; & en l'abſence de tous deux, par le Commiſſaire

des guerres, & par le premier Membre du Directoire.

Le Commiſſaire des guerres ſera pareillement chargé, ſous la réviſion du Directoire, de la vérification & examen de tous les comptes, & des états de dépenſes, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, relativement à l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, pour, leſdits comptes & états ayant été arrêtés & viſés par le Directoire, être enſuite envoyés au Conſeil de la guerre, avec les obſervations dont le Directoire les jugera ſuſceptibles.

5. Les fonctions qu'auront à remplir les Directoires des divers ſervices de la guerre, ayant été déterminées par un Réglement particulier du Conſeil, celui des Hôpitaux militaires ſera tenu de ſe conformer aux mêmes régles pour ſes aſſemblées, ſes délibérations, l'expédition des objets dont il traitera ſous l'autorité des Officiers généraux, Membres du Conſeil, qui préſident le Directoire des Hôpitaux, ainſi que pour les renvois à faire au Commiſſaire-ordonnateur employé près ledit Conſeil, lequel fera de ces renvois l'uſage qui lui ſera ordonné, tant envers le Secrétaire d'Etat de la guerre, qu'envers le Conſeil.

6. Toutes les dépenſes relatives à l'adminiſtration confiée au Directoire des Hôpitaux militaires, ne pourront être allouées, qu'autant qu'elles auront été approuvées

par les Commiſſaires du Conſeil audit Directoire.

7. Les traitemens des Membres du Directoire, ainſi que ceux de toutes les perſonnes employées dans l'adminiſtration des Hôpitaux militaires, ſeront arrêtés par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE II.

Du Conſeil de Santé.

ARTICLE PREMIER.

Le Conſeil de ſanté ſera compoſé de huit Membres en activité, & de quatre Membres honoraires, tous Médecins & Chirurgiens, choiſis parmi ceux qui ſe ſeront diſtingués dans leur art, & particulierement dans le ſervice des Hôpitaux.

2. Les fonctions du Conſeil de ſanté, auront pour objet toutes les parties de l'art de guérir, qui peuvent avoir rapport aux Hôpitaux militaires.

Il ſera chargé d'éclairer l'Adminiſtration ſur les moyens de perfectionner l'inſtruction des Officiers de ſanté à placer dans leſdits Hôpitaux, ou à attacher aux régimens, & ſur l'avancement de ceux qui y ſont employés.

Il propoſera les moyens qu'il jugera les

plus convenables à l'amélioration du ſervice de ſanté, & les plus propres à étendre les progrès de l'art.

Lorſque la préſence de l'un ou de pluſieurs de ſes Membres ſera jugée néceſſaire par le Directoire des Hôpitaux militaires, ſoit pour la viſite des Hôpitaux de Sa Majeſté, ſoit pour y porter des lumieres, le Conſeil de ſanté ſera chargé de propoſer, ſur la demande qui lui en ſera faite par le Directoire, celui ou ceux de ſes Membres qu'il jugera le plus propre à remplir l'objet indiqué.

Il répondra à tous les mémoires & conſultations qui lui ſeront adreſſés par le Directoire, & il s'établira de cette maniere une correſpondance active & utile entre les Médecins & Chirurgiens attachés aux Hôpitaux militaires, & le Conſeil de ſanté qui doit connoître & mettre à profit leurs obſervations.

3. Tous les Membres dudit Conſeil de ſanté, ſoit honoraires, ſoit en activité, auront les mêmes droits & prérogatives, ſans qu'aucun d'eux puiſſe prétendre à une préſéance particuliere.

4. Sa Majeſté ayant jugé néceſſaire, par la connexion des objets, en même temps que pour ſimplifier & pour accélérer le travail, de réunir, par l'*article 2 du Titre précédent*, dans la même perſonne, les fonctions de Rapporteur des deux Commiſſions; ledit

Rapporteur préſentera au Conſeil de ſanté les différens objets qu'il aura été chargé par le Directoire de lui communiquer, & il rapportera à ce dernier ce qui aura été délibéré audit Conſeil.

Le Rapporteur ſera ſuppléé, en ſon abſence, par le Vice-rapporteur.

5. Le Conſeil de ſanté s'aſſemblera une fois par ſemaine, & plus ſouvent ſi le cas le requiert.

Chaque ſéance s'ouvrira par la lecture que fera le Rapporteur, de la feuille contenant les objets qui auront été traités dans la précédente ſéance.

Après cette lecture, le Rapporteur communiquera à l'aſſemblée les lettres, mémoires ou autres objets, qu'il aura été chargé par le Directoire des Hôpitaux militaires de mettre ſous les yeux du Conſeil de ſanté. S'il eſt urgent de délibérer ſur ces objets, ou ſur le choix des Commiſſaires à nommer, pour en faire le rapport, on ira aux voix, ſans diſtinction de préſéance : le Rapporteur écrira les voix, qui ſeront enſuite comptées, pour l'avis qui aura paſſé à la pluralité, être porté ſur le regiſtre des délibérations; dans le cas où il y auroit égalité de voix, les deux avis ſeront portés au Directoire.

On lira enſuite les rapports, & la ſéance ſera terminée par l'examen des queſtions & propoſitions que chacun des Membres dudit

Conſeil de ſanté jugera utile de faire, concernant les objets qui ſeront de ſa compétence.

6. Toutes les délibérations ſeront inſcrites ſur un regiſtre particulier, par le Secrétaire du Rapporteur.

Leſdites délibérations ſeront rédigées par le Rapporteur, conformément à la feuille, qui ſera toujours ſignée par trois Membres au moins; & aucune délibération ne pourra être rapportée au Directoire des Hôpitaux militaires, que ſa rédaction n'ait été approuvée dans la même ſéance, ou dans la ſubſéquente.

Le Secrétaire du Rapporteur inſcrira ſur un autre regiſtre, les noms des Commiſſaires auxquels il aura été remis des mémoires & lettres, avec la date du jour auquel cette remiſe de piece leur aura été faite.

7. Le Commiſſaire des guerres du Directoire des Hôpitaux militaires, aſſiſtera à toutes les ſéances du Conſeil de ſanté, ſans voix délibérative.

8. Sa Majeſté voulant reconnoître d'une maniere honorable, l'aſſiduité que les Membres du Conſeil de ſanté apporteront aux ſéances, a réglé qu'il ſeroit délivré à chacun des Membres préſens, deux jetons d'argent, portant d'un côté l'effigie du Roi, & de l'autre un emblême relatif à l'établiſſement, avec la légende: *Conſeil de ſanté des Hôpitaux militaires.*

9. Le Commiſſaire des guerres ſignera la feuille de préſence, ſur laquelle devront s'inſcrire les Membres qui ſeront préſens à chaque ſéance, & en conſéquence de laquelle les jetons leur ſeront diſtribués.

10. En cas de vacance d'une place de Membre du Conſeil de ſanté, ſoit honoraire, ſoit en activité, il ſera procédé, dans l'une des ſéances qui ſe tiendront, dans l'eſpace d'un mois au plus, aux choix de trois ſujets à préſenter au Directoire des Hôpitaux militaires, à l'effet de le mettre à portée de les propoſer au Secrétaire d'Etat de la guerre & au Conſeil.

FAIT à Verſailles le dix-huit mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

DÉCISION
DU CONSEIL DE LA GUERRE,
Relativement à la nouvelle adminiſtration des Vivres.

Du 10 juin 1788.

LE Réglement proviſoire du premier avril dernier, concernant l'adminiſtation des Vivres, ne s'étant point ſuffiſamment expliqué en ce qui concerne les Soldats Boulangers, qui,

d'après l'article 2, doivent être attachés à chaque régiment, il a paru néceſſaire de déterminer plus préciſément le ſens de cet article, & ſon application aux différens Corps de l'armée.

En conſéquence il a été réglé ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le maître Boulanger qu'il doit y avoir par régiment, avec rang de Caporal dans l'Infanterie, & de Brigadier dans la Cavalerie, ſera attaché en dehors du complet, à l'Etat-major de chaque régiment.

Sa maſſe & ſa ſolde, conformément à ſon grade, ainſi que le ſupplément de ſalaire qui lui ſera fixé par délibération des Conſeils d'adminiſtration, ſeront payés ſur la maſſe de Boulangerie.

2. Les Soldats Boulangers, que les régimens doivent ſe procurer (s'ils n'en ont pas dans le fonds des compagnies), à raiſon d'un par compagnie de Fuſiliers dans l'Infanterie, & d'un par eſcadron dans les Troupes à cheval, feront partie du complet des régimens auxquels ils ſeront attachés, tant pour la ſolde que pour les maſſes.

Ceux d'entre ces Soldats Boulangers, qui ſeront employés à la Boulangerie, ſeront payés pendant le temps qu'ils y ſeront occupés, du ſupplément de ſolde ou ſalaires, qui leur ſeront accordés à ce titre par délibéra-

tion des Conſeils d'adminiſtration, ſur le fonds de la maſſe de la Boulangerie.

Ceux d'entre ces Soldats Boulangers, qui ne ſeront point employés à la Boulangerie, feront par conſéquent le ſervice de Fuſiliers dans l'Infanterie, & de Cavaliers dans les régimens à cheval.

3. La conſtitution de l'Artillerie ne permettant pas, à cauſe des hautes-paies & des claſſes de ſolde, de lui appliquer les diſpoſitions de l'article precédent, il y aura dans tous les régimens d'Artillerie, un maître Boulanger, ayant rang de Caporal, quatre Soldats Boulangers, leſquels reſteront en dehors du complet, & ſeront payés ſur le fonds de la Boulangerie, tant de leur maſſe & ſolde, que du ſupplément de ſolde ou ſalaires qui leur ſeront accordés par délibération des Conſeils d'adminiſtration.

Il y aura par compagnie d'Ouvriers & de Mineurs, un Soldat Boulanger en dehors du complet, lequel ſera payé ſur le fonds de la Boulangerie, tant de ſa maſſe & ſolde, que du ſupplément de ſolde ou ſalaires qui lui ſeront accordés par délibération.

4. Tous ſalaires ou ſupplémens de ſolde, payés par la maſſe de Boulangerie, en conſéquence des articles précédens, ſeront compris dans les dépenſes de la manutention, dont l'abonnement ſe réglera pour chaque corps, en raiſon de ſes charges.

5. La retenue exercée pour la fourniture du

du pain, ayant été réduite à dix-huit deniers, & l'intention étant que des ſix deniers, dont la ſolde ſe trouve augmentée, il en ſoit réuni deux deniers à la maſſe de linge & chauſſure, & quatre deniers au prêt, cette diſpoſition ſervira de régle aux Conſeils d'adminiſtration des régimens, en attendant l'Ordonnance relative aux Maſſes qui paroîtra inceſſamment.

6. Les dix-huit deniers affectés à la fourniture du pain devant être verſés à la maſſe de Boulangerie, même pour les hommes aux hôpitaux, à dater du premier juin, il ſera tenu compte aux régimens, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, deſdits dix-huit deniers, ſur le montant des journées d'hôpitaux qu'ils auront acquittées, conformément au tarif actuel, par lequel ces dix-huit deniers ſe trouvent compris dans les retenues qui doivent être faites aux Troupes pour chacune deſdites journées d'hôpitaux.

Le montant de ces dix-huit deniers ſera conſtaté ſur le vu des feuilles d'hôpitaux, par les Commiſſaires des guerres, qui en dreſſeront un état, & le rembourſement en ſera fait aux régimens ſur les ordonnances du Commiſſaire-ordonnateur, approuvées par les Commandans des diviſions.

A Verſailles le dix juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signés LE COMTE DE BRIENNE.
GRIBEAUVAL.

RÉGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Concernant la garde des archives des Commandemens de Provinces.

Du 13 mai 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant jugé à propos de ſupprimer, par ſon Ordonnance du 17 mars 1788, les places de Secrétaires des commandemens des diverſes Provinces du royaume, dans leſquelles il en avoit été précédemment établi ; ſon intention néanmoins n'eſt pas que l'économie qu'Elle a voulu faire dans cette partie ou la dépenſe avoit été portée au-delà du beſoin, nuiſe à la conſervation des papiers relatifs aux affaires des commandemens ;

Elle veut en conſéquence qu'il ſoit ſuppléé à la conſervation de ces papiers d'une maniére uniforme, auſſi sûre & moins diſpendieuſe, & pour cet effet, Elle a réglé ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les papiers relatifs aux divers commandemens des provinces du royaume, ſeront

raſſemblés dans chaque province, & dépoſés chez le Commiſſaire des guerres employé en réſidence près du Commandant de la province & de l'Intendant.

2. Le Commiſſaire des guerres fera ranger ces papiers dans un lieu propre à cet uſage; & ſéparé de celui où ſeront les papiers de ſon département; il les déſignera ſous le nom d'*archives du commandement*, & ſera reſponſable de leur conſervation.

3. Dans les commandemens où par les ſoins des Secrétaires ſupprimés, les archives ont déja été miſes dans un ordre convenable & relatif à celui ci-après, il n'y ſera fait aucun changement, & la remiſe en ſera faite au Commiſſaire des guerres, qui en rédigera ſon procès-verbal au bas de l'inventaire qui en exiſte, ou qui en ſera ſommairement dreſſé; duquel procès-verbal il ſera envoyé une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & une au Commandant en chef de la province; & il en ſera laiſſé une expédition au Secrétaire ſupprimé, pour ſa décharge.

4. Dans les provinces où les archives dont il s'agit, n'auront pas été juſqu'ici convenablement arrangées, ſoit par le défaut de ſoin ou d'intelligence des Secrétaires ſupprimés, ſoit faute d'établiſſement d'un Secrétariat, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, le Commiſſaire des guerres auquel la ſurveil-

lance de ce dépôt aura été confiée, après s'être fait repréſenter les papiers qui y ſont relatifs, & en avoir donné décharge pure & ſimple à qui il appartiendra, s'occupera de les faire diſtribuer par ordre de matiere, & les diviſera en ſix parties, ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR;

1°. Adminiſtration militaire.
2°. Adminiſtration civile.
3°. Affaires contentieuſes.
4°. Affaires économiques.
5°. Affaires étrangeres.
6°. Affaires ſecrettes.

5. L'adminiſtration militaire comprendra la correſpondance du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec les Commandans en chef & en ſecond employés dans les provinces, celles des Commandans en chef & en ſecond avec le Secrétaire d'Etat de la guerre, les Commandans des diviſions & Officiers généraux employés, les Commandans des places, les Commiſſaires des guerres, les Chefs des corps & autres Militaires ſubordonnés au Commandant de la province, les Ordonnances du Roi, les Réglemens, & les Jugemens concernant le port d'armes.

L'adminiſtration civile comprendra les relations avec les Miniſtres des départemens, autres que celui de la guerre, les Conſeillers d'Etat, l'Intendant de la province, le Clergé,

les Parlemens, les différens Corps non municipaux & les Particuliers de tous états.

Les affaires contentieuſes concerneront les plaintes de toute nature, portées au Commandant par les habitans de la province, & les correſpondances ſur ces plaintes.

Les affaires économiques auront pour objet les relations avec les Officiers-municipaux des villes, les ponts & chauſſées, la Ferme générale, les Employés divers pour le ſervice des troupes, les Poſtes, les Meſſageries, la Comédie & autres établiſſemens utiles & agréables.

Les affaires étrangeres comprendront les relations avec les Miniſtres du Roi en pays étrangers, ainſi qu'avec les Miniſtres des puiſſances étrangeres, ſur les affaires générales ou particulieres.

Les affaires ſecrettes concerneront tout ce qui a rapport aux affaires d'adminiſtration, qui ne ſont encore qu'en projet, & aux affaires des particuliers dont l'honneur & la fortune auroient été compromis.

6. Cette diviſion établie, le Commiſſaire des guerres prendra les ordres du Commandant en chef, pour ne conſerver que les papiers qui pourront être de quelque utilité, & ſupprimer le reſte.

7. Auſſitôt que le triage aura été achevé, il ſera mis en marge de chaque lettre ou doſſier, réſervé pour être mis au dépôt, une

note ſommaire de ſon contenu, avec un numéro correſpondant à celui du répertoire.

8. Il ſera en conſéquence formé pour chaque partie, un répertoire particulier, dont chaque article contiendra la note ſommaire, miſe en marge de la lettre ou doſſier qui y ſeront relatifs, avec le numéro correſpondant.

9. Les diverſes ordonnances qui ſe trouveront dans les archives du commandement, ou celles qui y ſeront raſſemblées & réunies par la ſuite, & qui ſont compriſes dans la premiere partie de cette diviſion, formeront l'objet d'une table particuliere, dans laquelle elles ſeront diſtribuées par ordre de matieres, ainſi qu'il ſuit :

I. . Infanterie françoiſe.
II. . Infanterie étrangere.
III. . Cavalerie.
IV. . Dragons, Huſſards & Troupes légeres.
V. . Troupes provinciales & Gardes-côtes.
VI. . Artillerie & Génie.
VII. . Maiſon du Roi.
VIII. . Officiers généraux.
IX. . Recrues & engagemens.
X. . Commiſſaires des guerres.
XI. . Marche, ſéjour & logement des troupes.
XII. . Semeſtres & congés.

XIII. . Officiers réformés ou à la ſuite.
XIV. . Hôtels des Invalides, ſolde, demi-ſolde & compagnies détachées.
XV. . Ordre de Saint-Louis & du mérite militaire.
XVI. . Crimes & délits militaires.
XVII. . Ecoles militaires & Cadets-gentilshommes.
XVIII. . Services dans les places & quartiers.
XIX. . Déclarations de guerres, traités de paix & conventions avec les puiſſances voiſines.
XX. . Déſerteurs, vagabonds, amniſties.
XXI. . Payement des troupes & comptabilité.
XXII. . Habillement & équipement des troupes.
XXIII. . Fourniture du pain de munition.
XXIV. . Fourrages.
XXV. . Hôpitaux militaires.
XXVI. . Etapes & convois militaires.
XXVII. . Bois & lumieres.
XXVIII. Lits militaires.
XXIX. . Maréchauſſée.
XXX. . Objets divers relatifs au ſervice militaire.
XXXI. . Marine.

10. Toutes ces Ordonnances ſeront reliées en carton, à meſure qu'il s'en trouvera ſous chaque titre ſuffiſamment pour faire un vo-

lume, & indépendamment de la table ou répertoire général qui en ſera dreſſé, il ſera encore ajouté à chaque volume une note particuliere des Ordonnances qui y ſeront contenues.

11. Toutes les lettres & doſſiers relatifs aux affaires du commandement compris dans les ſix parties ou diviſions ci-deſſus énoncées, ſeront enfermés dans des boîtes de carton étiquetées du titre de la partie à laquelle elles appartiendront.

12. Les dépenſes relatives à ce premier arrangement ſeront faites avec la plus grande économie, & bornées à l'indiſpenſable néceſſité : il en ſera arrêté un état par le Commiſſaire des guerres chargé de la ſurveillance du dépôt, & cet état ſera par lui remis au Commandant en chef, qui prendra les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, pour le rembourſement de ces avances.

13. Les frais de garde & d'entretien de chacun de ces dépôts, dans les diverſes provinces du royaume, y compris l'Iſle de Corſe, ſeront fixés à une ſomme annuelle de *trois cent livres*, qui ſera payée des fonds de la guerre, à titre de gratification, au Secrétaire du Commiſſaire des guerres, chargé de la garde des archives, en vertu de l'Ordonnance qui ſera rendue à cet effet, à la fin de chaque année, par l'Intendant du département.

14. Au moyen de cette ſomme fixe, Sa Majeſté n'entend point qu'il ſoit fait la moindre dépenſe pour ces dépôts, ni formé aucune demande particuliere à leur occaſion, ſi ce n'eſt pour des cas extraordinaires & imprévus, dont il ſera préalablement rendu compte par le Commandant de la province, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

15. Toutes les lettres & déciſions du Secrétaire d'Etat & du Conſeil de la guerre, & tous les papiers relatifs aux différentes correſpondances des Commandans des provinces, dont leſdits Commandans auront jugé la conſervation utile au bien du ſervice, ſeront remis par leurs ordres, à la fin de chaque année, ſoit en original, ſoit en copies collationnées, entre les mains du Commiſſaire des guerres, pour être par lui dépoſés dans les archives du commandement, afin qu'on puiſſe les conſulter au beſoin, & qu'ils ſervent de régle ou de renſeignement pour la ſuite.

16. Le Commiſſaire des guerres fera donner communication des diverſes dépêches & déciſions contenues dans les archives, aux Commandans des places, au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion & aux Chefs du ſervice militaire dans chaque partie, toutes les fois qu'il en ſera par eux requis, & qu'il y aura des lettres ou déciſions relatives à l'objet ſur lequel on voudra conſulter les

archives du commandement, ce qui ſera vérifié au préalable ſur le répertoire ; mais il ne pourra, ſous aucun prétexte & ſans ordre exprès du Commandant en chef, donner communication à qui que ce ſoit, des affaires compriſes dans la partie des affaires ſecrettes.

FAIT à Verſailles le treize mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas* LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour conférer au ſieur Marquis de de Vintimille du Luc, le régiment de Berry Infanterie, ſous le nom de Vintimille.

Du 14 mai 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant, par ſon Ordonnance du 17 mars dernier, converti en deux bataillons d'Infanterie légere le régiment d'Infanterie de Royal-corſe, dont le ſieur Marquis de Vintimille du Luc avoit la propriété, & laiſſé par la même Ordonnance, à cet Officier général, le commandement de ces deux bataillons, qui, par leur Ordonnance de conſtitution, forment cependant deux corps ſéparés, Elle a jugé depuis, qu'il ſeroit plus avantageux au bien de ſon ſervice, de lui accorder un autre dédommagement, & d'anéantir par-là, une diſpoſition contraire aux vues de la conſtitution :

En conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté confere au ſieur Marquis du

Luc, & à ſon fils après lui, la propriété du régiment de Berry, Infanterie.

2. Le régiment de Berry portera en conſéquence à l'avenir, le nom de *Vintimille*; & les lettres, brevets ou commiſſions qui viendront à vaquer dans ce régiment, ſeront expédiés ſous ce nom.

Il conſervera dans l'Infanterie le même rang qu'il tient aujourd'hui.

3. Ce régiment ſe conformera d'ailleurs en tout point, à ce qui eſt ou ſera ordonné & réglé par Sa Majeſté, concernant les autres régimens de ſon Infanterie.

MANDE Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant le commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Commandans en chef ou en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs-généraux de ſes troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Colonels de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le quatorze mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

LOUIS JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & de Breſſe, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

VU l'Ordonnance du Roi, des autres parts, du 14 du préſent mois, approuvée par Sa Majeſté, & ſignée le Comte de Brienne, pour conférer à M. le Marquis de Vintimille du Luc, le régiment de Berry Infanterie, ſous le nom de *Vintimille*; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere: MANDONS & ordonnons à tous Colonels, Lieutenans-colonels, Majors, Majors en ſecond, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire

exécuter, chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contreſigner par le Secrétaire-général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

DONNÉ à Paris le vingt-quatre mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, BOULOGNE DE LASCOURS.

INSTRUCTION PROVISOIRE

ARRETÉE PAR LE ROI,

Concernant les revues d'Inſpection de ſes troupes d'Infanterie.

Du 16 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant annoncé, par ſon *Ordonnance de l'organiſation & de l'adminiſtration de l'armée*, qu'Elle vouloit établir & faire obſerver à l'avenir la plus parfaite uniformité, tant dans la maniere dont les Lieutenans-généraux commandant les diviſions, & les Inſpecteurs-diviſionnaires, procéderoient aux revues des régimens qui ſont confiés à leur inſpection, que dans les détails, états & tableaux qui y ſeroient relatifs; Elle a fait dreſſer proviſoirement la préſente inſtruction, qui ſera rédigée enſuite invariablement dans le code militaire, d'après les obſervations qui ſeront recueillies cette année, en ſorte qu'il ne ſoit plus néceſſaire d'y ajouter, chaque année, que le ſupplément qu'indiqueront les circonſtances locales ou particulieres à l'état de chaque régiment; ces ſupplémens

annuels pouvant quelquefois n'être que manuſcrits, & être ſeulement adreſſés aux Chefs des diviſions qu'ils pourront concetner, pour être par eux communiqués aux Inſpecteurs-diviſionnaires, au lieu que la préſente inſtruction, contenant des régles fixes & habituelles, doit être connue de tous les régimens, pour qu'ils puiſſent ſe conformer ou ſe préparer à l'exécution de tout ce qu'elle renferme.

Les Lieutenans-généraux, Chefs de diviſions, ſuivront exactement la préſente Inſtruction, & ſeront reſponſables que les Inſpecteurs-diviſionnaires à leurs ordres, s'y conforment avec la même ponctualité.

L'Inſpecteur-diviſionnaire devant être rendu à ſa deſtination le premier juillet, & par conſéquent un mois avant le Lieutenant-général commandant la diviſion, dont le ſervice eſt fixé au premier août, il s'occupera, pendant ce mois, de connoître dans le plus grand détail, les régimens de ſon inſpection, pour en rendre compte à ſon Chef-diviſionnaire, tant avant, qu'à ſon arrivée.

Il fera en conſéquence la revue de chacun deſdits régimens, dans la forme preſcrite ci-après.

Objet de la revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire.

L'objet de cette revue ſera :

1°.

1°. De conſtater le nombre & d'examiner l'eſpece d'hommes qui compoſent le régiment :

2°. De voir ſi les Recrues de l'année ſont d'une bonne qualité :

3°. De connoître en quel état ſont toutes les parties de l'habillement, de l'armement & de l'équipement, en examinant ſpécialement l'habillement & les réparations, ainſi que les fournitures de l'année :

4°. De connoître également & de conſtater la ſituation de toutes les maſſes & de toutes les parties d'adminiſtration confiées au régiment :

5°. D'examiner l'inſtruction du régiment, en commençant par les détails, & en remontant ainſi juſqu'aux réſultats, & s'attachant ſucceſſivement à celle de tous les grades :

6°. De le faire rendre compte de tous les ordres donnés, tant par l'arrêté de l'inſpection précédente, que depuis, & d'examiner la maniere dont ils ont été exécutés.

Diſpoſitions ou opérations préliminaires faites dans le régiment.

Le Colonel du régiment ayant joint, quinze jours avant l'Inſpecteur, aura procédé lui-même à une revue préparatoire qui aura embraſſé les mêmes objets, & qui aura été faite avec le même détail que celle ci-après, preſcrite à l'Inſpecteur.

Cette revue du Colonel ſera elle-même

précédée, trois ou quatre jours avant, au plus, par une revue que chaque Capitaine fera de ſa compagnie, & dans laquelle il formera lui-même un état détaillé de la compagnie, conforme à celui inſéré pour chaque compagnie, dans le modele du livret préliminaire, *n°. 2*, annexé à la préſente Inſtruction.

Lorſque le Colonel fera ſa revue préparatoire, chaque Capitaine lui remettra cet état; le Colonel en vérifiera les détails, & d'après cette vérification, il fera remplir le livret préliminaire, indiqué ci-deſſus.

Ce livret expoſera par conſéquent la ſituation détaillée du régiment, compagnie par compagnie, ſous tous les rapports, ainſi que les mutations que chaque compagnie aura éprouvées depuis la derniere revue d'inſpection, & il préſentera à la fin tous les réſumés relatifs.

Ce livret ſera deſtiné à l'Inſpecteur-diviſionnaire, pour ſervir à l'opération de ſa revue.

L'Inſpecteur-diviſionnaire ayant prévenu le Commandant du régiment, du jour de ſon arrivée, ou s'il eſt ſur les lieux, de celui auquel il voudra commencer à procéder aux opérations de ſa revue, le Colonel lui remettra, à ſon arrivée ou la veille,

1°. Le livret préliminaire dont il a été fait mention ci-deſſus :

2°. Le livret d'inſpection finale de l'année précédente, avec ſon arrêté :

3°. La communication en original de tous les ordres donnés au régiment par l'Inſpecteur ou par la Cour, depuis cet arrêté.

Il eſt à propos que l'Inſpecteur ait pris une connoiſſance ſommaire de ces pieces, avant de ſe rendre ſur le terrain de la revue, ſur-tout s'il voit le régiment pour la premiere fois.

Forme & détails de la revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire.

La revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire & les diverſes opérations qui en dépendent, ſeront claſſées ainſi qu'il ſuit :

1°. La revue du régiment :

2°. La revue de détails :

3°. L'examen ſur le terrain de la progreſſion de l'Inſtruction, depuis l'école du Soldat juſqu'à l'école du bataillon :

4°. L'examen des théories relatives à toutes les parties des Ordonnances, tant pour les Officiers ſupérieurs que pour les Officiers & bas Officiers :

5°. La viſite des caſernes & chambrées, celle de l'hôpital, de la boulangerie, des magaſins & des ateliers de toute eſpece; ainſi que celle des priſons & ſalles de diſcipline :

6. L'aſſemblée du Conſeil d'adminiſtrai

tion, la vérification de la comptabilité, & l'arrêté proviſoire.

L'Inſpecteur ne s'aſtreindra pas à ſuivre rigoureuſement l'ordre de claſſement des diverſes opérations indiquées ci-deſſus; il doit ſeulement les remplir toutes, & il ſe réglera pour cela, d'après le temps & d'après les circonſtances; mais quand aucun obſtacle ne le contrariera, il eſt convenable qu'il ſuive cet ordre, qui eſt le plus conſéquent & le plus méthodique.

Les détails relatifs à ces diverſes opérations vont être fixés ci après.

Revue du régiment.

Cette revue ſera, autant qu'il ſera poſſible, la premiere opération de l'Inſpecteur, parce qu'il eſt à propos qu'il ait pris une connoiſſance de l'enſemble du régiment ſous les armes, avant de paſſer aux détails.

L'Inſpecteur ayant indiqué au Commandant du régiment, l'heure où il voudra faire la revue du régiment, celui-ci fera prendre les armes au régiment, & le formera en bataille.

Il n'y aura dans le rang que les hommes en état de porter les armes avec exactitude & de défiler.

Les autres ſeront placés à quinze pas en arriere des ſerre files, ſur un rang.

Le régiment ſera en grande tenue.

L'Inſpecteur arrivant ſur le terrain, y ſera reçu ainſi qu'il eſt dit dans l'Ordonnance de l'exercice, *au titre des revues d'honneur.*

Il paſſera devant le front de la droite à la gauche.

Tout ce qui eſt attaché à l'Etat-major, & qui n'a point de place dans l'ordre de bataille, ſe trouvera ſur le terrain de la revue, & ſera placé à huit pas en arriere de la gauche du troiſieme rang, ſavoir;

Le Chirurgien-major, l'Aumônier, & les Maîtres-ouvriers; l'Inſpecteur les verra pour s'aſſurer de leur exiſtence.

Il ordonnera enſuite au Commandant du régiment de faire rompre par diviſion à droite, & de faire ouvrir les rangs.

Il commencera alors la revue du premier bataillon, le ſecond bataillon étant mis au repos & au ſilence.

Les Officiers de chaque compagnie quitteront leur place de bataille, & ſe placeront à la droite du premier rang, alignés ſur lui, & par gradation de grade.

Les bas Officiers ſe placeront après les Officiers, avec un pas d'intervalle, ils ſeront par ordre de grade.

Les Caporaux après les bas Officiers, de même par ordre d'ancienneté, & avec un pas d'intervalle, d'eux aux bas Officiers.

Les Tambours ſe placeront enſuite, de même avec un pas d'intervalle.

Le Porte-drapeau du bataillon reſtera à la compagnie, à laquelle le drapeau eſt attaché, & ſe placera après les Officiers de cette compagnie avec ſon drapeau, & ſéparé d'un pas des Officiers & bas Officiers de la compagnie.

Cette diſpoſition des Officiers & bas Officiers pour prendre leurs places de revue, s'exécutera comme il eſt preſcrit dans l'Ordonnance des manœuvres, *au titre des revues.*

Le Fourrier aura derriere lui, un des derniers Soldats de recrue de la compagnie, ſans armes, portant les livres & regiſtres de la compagnie.

L'Inſpecteur ſera accompagné du Colonel & du Major, & ſuivi du Quartier-maître & de l'Adjudant.

Le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, que l'Inſpecteur-diviſionnaire fera prévenir à cet effet, accompagnera l'Inſpecteur à cette revue.

La compagnie que l'Inſpecteur paſſera en revue ſera au port d'armes, & à l'immobilité.

Les autres ſeront repoſées ſur les armes, & de plus au repos & au ſilence.

Aucun Officier ne pourra quitter la place qui lui eſt aſſignée.

Les Officiers ſupérieurs reſteront chacun à leur bataillon.

L'Inſpecteur ayant le livret de revue, fera d'abord la revue numérique & nominative

de la compagnie, en nommant lui-même les Officiers.

Arrivé aux bas Officiers, la revue ſe fera par appel, d'après une feuille de ſituation de ladite compagnie, dreſſée pour la revue, conforme au modele *n°.* 2, joint à la préſente Inſtruction, chaque homme étant nommé par le Fourrier de la compagnie, & répondant, s'il eſt préſent, par le mot *préſent*; le Fourrier répondra pour les abſens, en déſignant le motif de leur abſence. Cette feuille de ſituation ſera faite conformément à l'ordre de la compagnie ſous les armes; c'eſt-à-dire, que les bas Officiers y ſeront nommés les premiers, les Caporaux enſuite, puis les Tambours, les Soldats par rang de taille, & enfin les Soldats infirmes hors d'état de défiler, qui ont été formés ſur un quatrieme rang.

L'Inſpecteur, en paſſant devant les rangs, & dans les rangs, examinera la tenue & le port d'armes des Officiers, en commençant par le Capitaine-commandant, & ſe faiſant accompagner enſuite par lui, pendant tout le reſte de la revue de ſa compagnie.

Il examinera la taille, l'air & l'eſpece de chaque homme; enſuite ſon armement, ſon habillement & ſon équipement, ſous tous les rapports, & d'après un état général dudit armement, habillement & équipement, ſuivant le modele *no.* 3, qui lui ſera remis par le Capitaine; il examinera ſi les étoffes

employées à l'habillement ſont de bonne qualité, ſi les coupes & façons ont été faites conformément à l'Ordonnance, & ſi les réparations ont été ſolidement & proprement faites, tant à l'habillement qu'à l'équipement.

Si l'Inſpecteur a quelque queſtion ou obſervation à faire, ſoit ſur l'eſpece d'hommes, ſoit ſur la tenue de la compagnie, il s'adreſſera toujours au Capitaine; mais il obſervera de ne point empiéter ſur les détails qui doivent être réſerves pour la revue particuliere preſcrite ci-après.

L'Inſpecteur fera lui-même, à cette revue, des notes ſommaires ſur la ſituation dans laquelle il aura trouvé la compagnie; ſous le rapport de l'eſpece des hommes & de la tenue.

Après avoir paſſé la compagnie, l'Inſpecteur ſe fera repréſenter par le Capitaine, les regiſtres de la compagnie, & il examinera s'ils ſont tenus dans la forme preſcrite par l'*Ordonnance d'adminiſtration*.

Il fera annoncer par le Capitaine, que, ſi quelque homme a quelque réclamation à faire à l'Inſpecteur, ſur quelque objet que ce puiſſe être, il peut ſe préſenter à lui.

Tout homme qui aura alors un objet de réclamation, préſentera les armes en ſilence.

L'Inſpecteur les fera enſuite ſortir du rang & venir ſucceſſivement ſur le flanc gauche,

à 15 ou 20 pas, pour écouter leur réclamation.

Les Officiers ſupérieurs & autres reſteront en arriere, de maniere à laiſſer à l'homme toute la liberté d'énoncer ſa réclamation, même ſans pouvoir être entendu.

Si cette réclamation eſt de nature à être vérifiée promptement, ſans diſcuſſion & ſans confrontation de pieces, il le fera ſur le champ; ſinon, il en prendra ou fera prendre note, ſoit pour en faire l'examen à la revue de détail, ſoit pour le faire chez lui, ſi la réclamation eſt d'une nature qui l'exige.

Cette admiſſion des bas Officiers & Soldats à toute eſpece de réclamation par-devant l'Inſpecteur, ainſi que la forme dans laquelle il ſera procédé par l'Inſpecteur à l'examen de leur réclamation, ſeront notifiées dans les compagnies, afin que les bas Officiers & Soldats en aient connoiſſance.

Le même recours ſera permis aux bas Officiers & Soldats, à la revue du Lieutenant-général diviſionnaire.

L'Inſpecteur ayant rempli les objets ci-deſſus, le régiment ſe formera en ordre de bataille, s'alignera & défilera devant lui, en ſe conformant, à cet égard, à ce qui ſera preſcrit dans l'Ordonnance des Manœuvres.

Avant de défiler, on fera former un peloton des Soldats de recrue qui ne ſont pas admis au bataillon, & des Vétérans infirmes,

eſtropiés ou marqués à la réforme, qui ne pouvant pas être ſous les armes avec la régularité preſcrite, ont été formés, en quatrieme rang, & on les renvetra en ordre au quartier.

Revue de détails.

Cette revue ſe paſſera au quartier, & pourra avoir lieu à la ſuite de l'autre, immédiatement après que le régiment y ſera rentré.

Elle ſe fera par compagnie, & pour ne pas fatiguer inutilement le Soldat, de deux en deux compagnies à la fois ſeulement, ou par bataillon au plus.

Chaque compagnie ſera placée l'une à côté de l'autre, ou l'une derriere l'autre, ſuivant que le terrain le permettra, dans l'ordre qu'elles tiennent entr'elles, & à une diſtance convenable pour la liberté des opérations.

Les hommes de chaque compagnie, qui ſe trouveront compris dans les claſſes ſuivantes, ſeront rangés dans l'ordre ci-après, en un ou pluſieurs rangs, en conſervant un pas de diſtance d'une claſſe à l'autre, avec les bas Officiers ſuffiſans, placés derriere pour les contenir.

Les hommes qui ne ſont pas compris dans les claſſes ci-après, ayant été vus par l'Inſpecteur à la revue du régiment, ne paroîtront pas à la revue du détail.

1°. Les bas Officiers & Caporaux faits depuis la derniere inſpection :

2°. Les hommes qui ſeront dans le cas d'obtenir la vétérance juſqu'au premier janvier ſuivant :

3°. Les hommes rengagés depuis la derniere revue :

4°. Les hommes de recrue qui n'étoient pas préſens à la revue de l'année précédente, & ceux qui y ont été marqués à revoir :

5°. Les hommes propoſés pour la réforme :

6°. Les enfans de bas Officiers & de Soldats admis à la paie :

7°. Les hommes qui demandent des congés de grace :

8°. Les hommes à partir par ancienneté, de l'époque de la revue, à celle de la revue de l'année ſuivante.

Le Capitaine ou Commandant de la compagnie, ſera placé à trois pas en avant de la droite de la premiere claſſe.

Ledit Capitaine remettra à l'Inſpecteur la feuille des claſſes ci-deſſus, dont le modele eſt annexé à la préſente inſtruction *n°. 4*; il ſuivra enſuite l'Inſpecteur pour répondre à tous les renſeignemens ou éclairciſſemens qu'il pourra lui demander.

Les autres Officiers de la compagnie ſeront préſens pour faire exécuter les ordres qui pourroient leur être donnés.

L'Inſpecteur ſera accomgagné, à cette revue, du Colonel & du Major ; le Lieutenant-colonel & le Major en ſecond ne l'accompagneront que quand il ſera la revue du bataillon auquel ils ſont ſpécialement attachés.

Le Quartier-maître ſuivra l'Inſpecteur ; l'Adjudant de chaque bataillon le ſuivra de même quand il en ſera à ſon bataillon ; aucun autre Officier ne pourra s'approcher ; & pour laiſſer tous les détails relatifs à cette revue, ſe faire ou ſe traiter avec liberté, on écartera de même tout Soldat & tout étranger.

Le Chirurgien-major s'y trouvera pour répondre à tous les renſeignemens que l'Inſpecteur pourroit deſirer de lui.

L'Inſpecteur paſſera ſucceſſivement en revue chacune des claſſes déſignées ci-deſſus, & fera les opérations relatives à chacune d'elles, en inſcrivant ou faiſant inſcrire les notes, obſervations ou ordres qu'il donnera en conſéquence, dans les caſes d'obſervations de l'état ci-deſſus.

L'Inſpecteur fera enſuite un réſumé général des feuilles de toutes les compagnies, à l'effet de réunir & de conſerver toutes ſes notes & obſervations.

L'Inſpecteur examinera chaque claſſe dans la forme & dans les vues ſuivantes.

PREMIERE CLASSE.

Bas Officiers & Caporaux faits depuis la derniere revue.

L'Inſpecteur examinera leur taille, leur tournure, leur ancienneté de ſervice, & fera les queſtions qu'il croira propres à s'éclairer ſur la bonté de leur choix, ſans qu'elles portent ſur leur inſtruction, qui doit être l'objet d'un examen particulier, & commun à tous les bas Officiers.

DEUXIEME CLASSE.

Hommes qui ſont dans le cas d'obtenir la Vétérance.

L'Inſpecteur examinera ſi les hommes propoſés ſont dans le cas d'y prétendre par leur ancienneté & par leur conduite, de laquelle il ſe fera rendre compte; l'intention de Sa Majeſté étant que tout homme mal noté, ſoit exclu de cette grace.

TROISIEME CLASSE.

Hommes rengagés depuis la derniere Revue.

Il s'aſſurera que ces hommes ont été ſuſceptibles d'être admis à ſe rengager, par leur bonne conduite, leur ancienneté de ſervice & leur conſtitution, & qu'on s'eſt conformé, à cet égard, à ce qui eſt preſcrit dans la

nouvelle Ordonnance du Recrutement, *au Titre des Rengagemens.*

QUATRIEME CLASSE.

Hommes de recrue de l'année précédente, qui n'étoient pas préſens lors de la revue, ou qui ont été marqués à revoir.

L'Inſpecteur examinera la taille & la tournure des hommes de recrue qui n'étoient pas préſens à la derniere revue ; il marquera, pour la réforme, ceux qui ſe trouveroient défectueux, ou les marquera à revoir à la premiere revue, s'ils laiſſent encore quelque eſpérance ; il confrontera la taille qu'avoient alors ceux qui avoient été marqués à revoir, à celle qu'ils auront au moment de la revue ; & s'il trouve qu'ils aient des défectuoſités, & qu'on ne puiſſe plus rien en attendre, il les marquera à réformer.

CINQUIEME CLASSE.

Hommes propoſés à réformer.

L'Inſpecteur examinera les motifs qui font propoſer ces hommes à réformer ; ſi c'eſt faute de taille, il les fera meſurer, en ſa préſence, à la toiſe du régiment, qui ſera portée ſur le lieu ; ſi c'eſt pour raiſon d'infirmités, il les fera conſtater par le Chirurgien-major qui ſera préſent.

Il observera qu'il arrive souvent que des Soldats simulent des incommodités ou des infirmités pour se faire marquer à la réforme, & il réveillera, à cet égard, l'attention des Chirurgiens-majors contre ce genre de surprises, en les prévenant que si elles sont découvertes, il en seront rendus responsables.

SIXIEME CLASSE.

Enfans de bas Officiers & Soldats admis à la solde.

L'Inspecteur verra tous les enfans admis à la solde; & s'il y en a eu d'admis dans le courant de l'année, il examinera leur construction & leur extrait de baptême.

Il s'assurera qu'on observe à l'égard de ces enfans, & qu'on leur fasse de même observer, toutes les conditions prescrites par les articles de l'Ordonnance de la nouvelle constitution, qui les concernent.

SEPTIEME CLASSE.

Hommes qui demandent des congés de grace.

L'Inspecteur se fera rendre compte des raisons qui déterminent ces hommes à demander leur congé, & fera marquer, pour obtenir la préférence, ceux dont les raisons lui paroissent les plus valables.

HUITIEME CLASSE.

Hommes qui ſont à partir par ancienneté.

Il marquera ceux qu'il eſt deſirable de rengager ; & recommandera aux Capitaines d'y donner tous leurs ſoins.

Nota. On ſe conformera, tant pour les congés de grace, que pour les congés d'ancienneté, à ce qui eſt preſcrit à cet égard dans l'Ordonnance concernant le recrutement, les rengagemens & congés abſolus, de grace, ou d'ancienneté.

A meſure que l'Inſpecteur examinera une des claſſes ci-deſſus, il inſcrira ou fera inſcrire ſur la feuille de la compagnie, les obſervations qu'il fera.

Il fera faire enſuite de ces feuilles un relevé général, ainſi qu'il en aura fait faire un pour la revue du régiment précédemment détaillée.

Examen général des Recrues.

Pendant que l'Inſpecteur fera la revue des dernieres compagnies du ſecond bataillon, le Commandant du régiment fera aſſembler les hommes de recrue de toutes les compagnies, par l'Adjudant & les Sergens-majors du premier bataillon.

Ces hommes ſeront rangés par travail, & chaque travail par rang de taille ; il y aura un

un intervalle de deux pas d'un travail à l'autre, dans lequel intervalle ſera placé l'Officier ou bas Officier-recruteur qui les aura engagés; on placera des bas Officiers derriere, pour maintenir l'ordre & le ſilence.

A l'égard des hommes faits par l'Etat-major, ils ſeront déſignés par l'Adjudant qui ſera placé à droite.

On placera des Sergens pour marquer les hommes de recrue, des Officiers ou Recruteurs qui ne ſeront pas préſens.

Lorſque l'Inſpecteur paſſera à l'examen général des recrues, le Commandant du corps lui remettra un état dans la forme du *n°. 5*, joint à la préſente Inſtruction.

Les recrues ſeront diſpoſées dans l'ordre, ſuivant lequel l'état aura été dreſſé.

L'Inſpecteur examinera ces recrues, homme par homme, il leur fera les queſtions qu'il jugera néceſſaires, pour s'aſſurer de l'exécution de l'Ordonnance du recrutement, ſous ſes divers rapports. S'il ſoupçonne quelque différence dans la taille de l'homme, d'avec celle qui eſt portée ſur l'état, il le fera retoiſer en ſa préſence; enfin, il inſcrira ou fera inſcrire ſur ledit état, toutes ſes obſervations; il verra enſuite les hommes de recrue, compagnie par compagnie, pour voir ſi la répartition en a été faite avec égalité, pour la taille & pour l'eſpece.

Examen des hommes propoſés pour la penſion militaire, pour l'Hôtel des Invalides, ou pour les Compagnies détachées.

L'Inſpecteur fera aſſembler chez lui les anciens bas Officiers & Soldats, ſuſceptibles d'obtenir la penſion de récompenſe militaire, ou une place aux Invalides, ſoit à l'hôtel, ſoit dans une des compagnies détachées.

Les Officiers ſupérieurs, le Quartier-maître & le Chirurgien-major s'y trouveront.

Le Commandant du corps remettra à l'Inſpecteur l'état *n°. 6*, des hommes qui prétendent à ces récompenſes ou à ces retraites.

L'Inſpecteur fera certifier & conſtater en ſa préſence, tant l'ancienneté que la nature des ſervices, ainſi que les bleſſures & & infirmités des bas Officiers, Caporaux ou Soldats propoſés, & ce ſera d'après cet examen qu'il notera ceux qui lui paroîtront mériter la préférence, l'ancienneté ne devant être un titre pour être admis à la préférence, qu'autant que les infirmités ou l'impoſſibilité de ſervir ſeroient égales; & l'intention de Sa Majeſté étant que ces récompenſes ou retraites ne ſoient accordées qu'à des hommes abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices.

Au reſte, les notes faites à cet égard par

l'Inſpecteur-diviſionnaire à ſa revue, n'auront pour objet que de le mettre en état de préſenter les hommes propoſés au Lieutenant général diviſionnaire lors de la revue finale, celui-ci ayant ſeul le droit de déterminer la préférence & de les admettre, ainſi qu'il ſera ſera dit au titre de la préſente Inſtruction qui le concerne.

Sa Majeſté ſe propoſe de fixer, par un Réglement général qui embraſſera tout ce qui a rapport aux récompenſes militaires, les graces & perſpectives des retraites qu'Elle deſtine ſpécialement aux bas Officiers & Soldats; Elle y ſtatuera les conditions de leur admiſſion à la vétérance, à la penſion, à l'hôtel des Invalides ou aux compagnies détachées; mais cette admiſſion aura lieu proviſoirement cette année aux conditions qui exiſtent aujourd'hui.

A l'égard du nombre des bas Officiers & Soldats qui ſeront admis à ces récompenſes ou retraites, ce nombre pouvant être dans le cas de varier tous les ans, ſoit en raiſon des circonſtances & de la nature de la guerre, qui peuvent avoir lieu, ſoit à raiſon de l'engorgement de l'hôtel des Invalides ou des compagnies détachées, ſoit enfin en raiſon de la ſituation des fonds que Sa Majeſté ſe propoſe d'affecter à cette partie de dépenſes; Elle fera connoître tous les ans le nombre de chacune de ces graces, qu'Elle autoriſera les

Lieutenans généraux à accorder, dans le ſupplément d'inſtruction qu'elle leur fera expédier, relativement à tous les objets paſſagers ou variables.

De l'examen ſur le terrain, de la progreſſion de l'inſtruction de l'école du Soldat, juſqu'à l'école du bataillon.

Pour remplir cet objet, l'Inſpecteur fera prendre les armes au régiment ſur le terrain deſtiné aux manœuvres, & là il fera cet examen dans la forme preſcrite au dernier titre de l'Ordonnance de l'exercice & des manœuvres, pour le détail des claſſes.

Il paſſera du détail des claſſes à l'école de la diviſion, en prenant deux diviſions à la fois, les faiſant exercer & repoſer alternativement, & nommant lui-même tel Officier, ou tel bas Officier, pour exercer, ſoit la diviſion, ſoit tel peloton, ou telle ſection de la diviſion.

Les Officiers ou bas Officiers ne devant dans aucune occaſion, manœuvrer en bataillon, l'Inſpecteur ne demandera jamais à les voir exercer ou manœuvrer ainſi; mais il les examinera ſoigneuſement ſous tous les rapports de la place de bataille, & des détails qu'ils doivent remplir dans les ſections, pelotons ou diviſions auxquels ils ſont attachés, en les faiſant varier, pour le moment, de la place & de la pratique d'un grade à l'autre

de maniere à s'aſſurer que chaque Officier ou bas Officier connoiſſe non-ſeulement parfaitement, ce qu'il doit faire dans ſon grade, mais ce qu'il doit pratiquer dans le grade auquel il peut monter, ou qu'il peut paſſagerement ſuppléer.

Après avoir vu les diviſions dans le plus grand détail, l'Inſpecteur verra exercer & manœuvrer les deux bataillons ſéparément & ſucceſſivement, en leur faiſant exécuter toute l'école du bataillon.

Il fera commander cette école, en tout ou en partie, ſoit dans la même ſérie qu'elle eſt expoſée dans l'Ordonnance, ſoit en choiſiſſant dans cette école telle manœuvre qu'il jugera à propos, par tel Officier ſupérieur du régiment, ou tel Capitaine-commandant qu'il lui plaira de déſigner.

Pour s'aſſurer d'autant mieux de l'inſtruction des Officiers, tant ſupérieurs que particuliers, l'Inſpecteur ne ſe bornera pas, ſoit dans l'exécution de l'école de diviſion, ſoit dans celle de l'école de bataillon, à indiquer les manœuvres qu'il voudra voir faire, il jugera de l'application qu'ils ſauront faire des manœuvres au terrain, en leur demandant de faire face à tel ou tel point, par le moyen le plus prompt, ſans leur preſcrire le mouvement qui remplira cet objet, pourvu que ce ſoit une des manœuvres de l'Ordonnance.

Ce sera à l'examen de l'instruction sur le terrain, & dans les écoles de détail, jusqu'à celle de la division, que l'Inspecteur fera passer les Officiers destinés à être reçus, & qui, conformément à l'Ordonnance de la hiérarchie des grades, ne devront l'être qu'après avoir été examinés & agréés par lui.

Ce sera de même à cet examen, en l'étendant jusqu'à l'école du bataillon inclusivement, que l'Inspecteur fera passer les Officiers du régiment qui sont notés pour des emplois supérieurs.

L'Inspecteur divisionnaire se bornera à sa revue, à voir exécuter l'école du bataillon, & ne fera point manœuvrer le régiment, à moins que la revue ayant été retardée jusqu'à la fin de juillet, le régiment n'eût eu alors le temps d'exercer ensemble assez souvent, pour pouvoir montrer son instruction sous ce rapport; hors ce cas extraordinaire, les revues de l'Inspecteur-divisionnaire devant se faire du premier au 15 juillet, ce ne sera qu'après s'être assuré de la perfection graduelle des détails & de l'école du bataillon, qu'il permettra au régiment de se rassembler, & d'exercer ainsi jusqu'à la revue du Lieutenant général.

Sa Majesté, au moyen des mesures qu'Elle a déterminées, pour augmenter sûrement & rapidement son Infanterie en cas de guerre, n'ayant jugé nécessaire de lui donner qu'un

pied de paix très-inférieur à celui de guerre, Elle veut toutefois, & Elle regarde comme d'une néceſſité abſolue, que les bataillons ſoient exercés à la paix ſur le même front qu'ils ſeront à la guerre, tant pour qu'ils contractent l'habitude de manœuvrer ſur ce front, que pour former le coup d'œil des Officiers qui les compoſent & qui les commandent.

En conſéquence, elle preſcrit aux Lieutenans généraux, commandant les diviſions, de tenir la main à ce que les bataillons ne manœuvrent jamais qu'à cent ſoixante files, y compris les Grenadiers ou Chaſſeurs, & ſans y comprendre les Officiers, ce qui fait ſeize files par peloton, ainſi qu'il eſt établi dans l'Ordonnance proviſoire.

Mais comme le pied de paix ne permet pas que les régimens fourniſſent ſeize files par peloton ſur trois rangs, les pelotons ſeront formés ſur deux rangs, à l'exception du peloton des drapeaux, lequel ſera toujours formé ſur trois rangs, pour que ce peloton qui ſert de baſe à la marche en bataille, ait plus de conſiſtance.

Par une ſuite du même motif, les Grenadiers & Chaſſeurs, qui ſont néceſſaires pour compléter ce nombre de cent ſoixante files, ne ſeront jamais détachés dans les manœuvres de paix; & en temps de guerre, lorſqu'ils le ſeront, le pied de guerre auquel

auront été portés les bataillons, donnera au bataillon le même front de cent ſoixante files, formées alors ſur trois rangs, ce qui eſt la proportion réputée la plus parfaite d'un bataillon, ſous tous les rapports.

Enfin, pour que l'inſtruction de détail du ſoldat ſoit toujours relative à la formation éventuelle & habituelle de guerre qui doit être ſur trois rangs, l'école du peloton d'inſtruction ne ſera jamais faite que dans ce dernier ordre.

Examen de théorie, relatif à toutes les parties des Ordonnances, tant pour les Officiers ſupérieurs que pour les bas Officiers.

L'uſage des théories étant le meilleur moyen pour empêcher que la pratique ne ſe borne à une routine aveugle, & pour l'éclairer, en même-temps que pour l'accélérer, l'Inſpecteur fera raſſembler les Officiers ſupérieurs chez lui, & y fera faire, par le Colonel, la théorie de l'Ordonnance de l'exercice & des manœuvres, dans la forme qui lui eſt indiquée dans ladite Ordonnance.

L'Inſpecteur prendra part à cette théorie, en queſtionnant quelquefois le Colonel & les Officiers ſupérieurs; rien n'étant plus convenable que de montrer en toute occaſion, qu'on poſſéde ſoi-même, ce qu'on exige des autres.

Après l'examen de la théorie des Officiers ſupérieurs, l'Inſpecteur paſſera à l'examen de la théorie des Officiers particuliers, en les raſſemblant à cet effet chez lui, bataillon par bataillon.

Les diverſes théories embraſſeront :

1°. Les détails de l'école du peloton, de la diviſion & du bataillon.

2°. Les détails de la nouvelle Ordonnance de ſervice, de police & diſcipline intérieure.

3° Les détails de l'Ordonnance du ſervice des places & de campagne, en ſe bornant à ceux qui ſont relatifs à l'inſtruction, & aux devoirs des Officiers particuliers.

4°. Les détails de l'Ordonnance d'adminiſtration & de comptabilité, en ce qui concerne leſdits Officiers.

5°. L'Ordonnance des crimes & délits.

L'Inſtructeur fera faire ces théories ; ſavoir, aux Capitaines-commandans, par les Officiers ſupérieurs ; & aux Officiers, par les Capitaines-commandans & par les Capitaines en ſecond, alternativement.

L'Inſpecteur s'attachera particulierement dans ces théories, aux Officiers notés pour obtenir de l'avancement, & aux jeunes gens nommés à des emplois, & qu'il doit examiner, avant de permettre qu'ils ſoient reçus.

De l'examen de la théorie des Officiers, l'Inſpecteur paſſera à celui de la théorie des bas Officiers ; elle ſe fera ſur les mêmes objets,

en la reſtreignant aux détails qui les concernent. L'Inſtructeur fera faire cette théorie par les Adjudans ; les Adjudans commenceront par les Sergens-majors, & les Sergens-majors la feront faire enſuite aux autres bas Officiers.

Il y aura un examen particulier de la théorie des Fourriers, relativement aux détails de comptabilité & de diſtribution, dont ils ſeront chargés. L'Inſpecteur fera faire cette théorie par le Quartier-maître.

Les théories ci-deſſus étant enfin la baſe de toute l'inſtruction, & le moyen principal de l'établir & de l'aſſurer, Sa Majeſté ne peut trop recommander aux Inſpecteurs & Chefs de diviſions, d'y apporter tout l'intérêt & le ſoin qu'elles exigent.

Pour les mettre plus parfaitement en état de remplir ſes vues à cet égard ; auſſitôt que la rédaction du code ſera achevée, & que par conſéquent toutes les Ordonnances qui le compoſent, ſeront invariablement déterminées, il ſera dreſſé des théories extraites deſdites Ordonnances à l'uſage des Officiers & bas Officiers de chaque grade ; voulant Sa Majeſté que ces théories ſoient enſeignées dans chaque régiment, d'une maniere uniforme, & qui, en ne laiſſant rien à l'arbitraire, ne permette pas que ſes Ordonnances ſoient altérées, ni dans leur interprétation, ni dans leur exécution.

De la visite des casernes & chambrées, de l'hôpital, de la boulangerie, des magasins & des ateliers de toute espece, ainsi que des prisons & salles de discipline.

L'Inspecteur visitera les casernes & logemens, pour voir si tout y est en régle, & conforme aux Ordonnances.

Si le régiment forme des demandes ou des plaintes fondées, il les constatera, & en rendra compte au Commandant de la province & au Chef de la division.

Il visitera les chambrées & les ordinaires, prenant à cet effet l'heure du repas, & il entrera dans les détails sur le prix des denrées, & sur la maniere dont vivent les Soldats.

Il prendra des informations sur toutes les parties de la police & de la discipline intérieure, pour connoître si toutes les dispositions de la nouvelle Ordonnance à cet égard, sont suivies.

Il visitera l'hôpital, la boulangerie, les magasins, les ateliers de toute espece, les prisons & salles de discipline, & il redressera tout ce qui ne sera pas conforme aux Ordonnances.

L'Inspecteur sera accompagné dans toutes les visites ci-dessus, par le Colonel du régiment.

Le Lieutenant-colonel & le Major ſe trouveront à celle qu'il fera de leurs bataillons reſpectifs.

Le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, accompagnera l'Inſpecteur à la viſite des quartiers, de l'hôpital & de la boulangerie.

Le Chirurgien-major & le Directeur de l'hôpital, s'il en a un, l'accompagneront à la viſite de l'hôpital.

Les Officiers chargés de chaque partie d'adminiſtration, l'accompagneront de même, quand il viſitera les objets relatifs à chacune d'elle.

Aſſemblée du Conſeil d'adminiſtration, vérification de la comptabilité, arrêté proviſoire.

L'Inſpecteur ordonnera l'aſſemblée du Conſeil d'adminiſtration, auquel ſera appellé le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment ; il fera porter à cette aſſemblée tous les regiſtres de comptabilité, tant ceux tenus par le Quartier-maître-tréſorier, que ceux des Officiers chargés des différentes branches de l'adminiſtration ; les Officiers qui en ſont chargés aſſiſteront à ce Conſeil, ils ſeront placés un peu en arriere des Membres.

Le Commiſſaire des guerres ſera placé à la droite de l'Inſpecteur ; le Quartier-maître ſera placé en-dehors du Conſeil, avec une

table ſéparée, où ſeront tous les regiſtres qu'il préſentera, à meſure qu'on les demandera.

L'Inſpecteur commencera ſon examen par le regiſtre des délibérations, il verra s'il eſt conforme à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance concernant l'Adminiſtration, s'il embraſſe tous les objets de l'Adminiſtration générale du corps, & s'il eſt tenu au courant ſur chaque objet, enſuite il viſera ledit regiſtre.

Il verra ſi le regiſtre de la caiſſe générale eſt conforme, tant pour les enregiſtremens des articles, que pour les époques des arrêtés à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance d'Adminiſtration; il examinera les articles de recette & de dépenſe qui la compoſent; il s'aſſurera que le reſtant en caiſſe y eſt repréſenté en eſpeces ou en effets équivalens; il fera enſuite arrêter proviſoirement le regiſtre par le Conſeil, & le viſera.

Il ſe fera mettre ſous les yeux le journal général du Quartier-maître-tréſorier; il examinera ſi ſa forme eſt telle qu'elle eſt preſcrite par la nouvelle Ordonnance d'adminiſtration; ſi les recettes & dépenſes y ſont inſcrites journellement; ſi les arrêtés ont été faits tous les mois par le Conſeil d'adminiſtration; il fera arrêter proviſoirement ce journal par le Conſeil, & après s'être fait repréſenter par le Quartier-maître, ce qui peut lui

rester en mains, à l'époque dudit arrêté, il visera son journal.

Il en fera autant à l'égard du registre de la masse générale, & de celui des appointemens & solde.

Il examinera si les trois registres prescrits par le réglement provisoire, concernant l'administration des vivres, du premier avril 1788, sont tenus suivant les dispositions de ce Réglement; & s'ils sont conformes aux modeles qui y sont annexés.

Il examinera également si les registres dont sont chargés les Officiers particuliers, tant de celui qui a les détails de l'habillement & équipement, que de celui qui est chargé de la partie de l'armement, sont tenus exactement, & conformément aux modeles annexés à l'Ordonnance d'administration.

Si l'Inspecteur n'avoit pas eu le temps, ou avoit été empêché par quelqu'obstable, de voir sur le terrain de la revue, les livres & registres des compagnies, il se les fera porter au Conseil d'administration, pour examiner s'ils sont tenus dans la forme prescrite; & dans ce cas, il y fera appeller les Commandans des compagnies, pour qu'ils puissent lui répondre, chacun en ce qui les concerne.

L'Inspecteur demandera au Conseil d'administration:

1°. L'état de la situation de l'habillement

& de l'équipement, conforme au modele, *n°. 7.*

2°. L'état des draps, tricots, cadis & ſerges néceſſaires pour le remplacement & les réparations de l'habillement de l'année ſuivante, à fournir par le Directoire de l'habillement ; cet état ſera conforme au modele, n°. *8.*

3°. L'état des parties d'habillement & d'équipement, dont le Conſeil d'adminiſtration eſt autoriſé à ſe pourvoir ; cet état ſera conforme au modele, *n°. 9.*

Ces trois états ſeront faits doubles, & après que l'Inſpecteur aura examiné & diſcuté, s'il y a lieu, les demandes qui y ſeront faites, il les arrêtera, & il les adreſſera ſur le champ, au Secrétaire d'Etat de la guerre, l'état *n°. 8*, deſtiné au Directoire de l'habillement ; il laiſſera au régiment l'état *n°. 5*, pour que le Conſeil d'adminiſtration puiſſe faire ſes commandemens en conſéquence. A l'égard de l'état *n°. 7*, & des doubles des deux autres, il les gardera pour les repréſenter au Lieutenant-général.

Le Conſeil d'adminiſtration portera ſur le regiſtre des délibérations, le contenu deſdits états.

L'Inſpecteur ſe fera repréſenter le nouveau regiſtre établi pour le contrôle des ſervices des Officiers, & après avoir vérifié s'il eſt tenu conformément à ce qui eſt preſcrit au

Titre XVIII de l'Ordonnance concernant la Hiérarchie des grades & la nomination aux emplois, il le ſignera.

Il ſe fera repréſenter de même les brevets, & verra ſi les notes preſcrites par la même Ordonnance, *au Titre XVIII*, y ſont ſoigneuſement enregiſtrées, & il ſignera celles qu'il doit ſigner.

Il ordonnera tout ce qu'il jugera néceſſaire pour établir & perfectionner toutes les parties d'inſtruction, de comptabilité & de manutention, de police ou de diſcipline, qu'il n'auroit pas trouvées parfaitement conformes aux Ordonnances, Réglemens ou Inſtructions qui les concernent, & il conſervera, ſur le livret dont il ſera fait mention ci-après, le double de tous les ordres qu'il donnera lors de la vérification de chaque regiſtre.

Il demandera au Commiſſaire des guerres s'il n'a aucune obſervation à faire ſur l'adminiſtration & la comptabilité du régiment, & ſi celui-ci lui en fait, il examinera leur nature, & en fera uſage, ſi elles ſont utiles au ſervice.

Après la ſéance du Conſeil d'adminiſtration, les Officiers qui deſireront, ou expliquer des demandes particulieres qu'ils auront fait faire par leurs Chefs dans la forme qui ſera preſcrite par l'Ordonnance de police & de diſcipline, ou faire quelque réclamation,

ſe

ſe rendront chez lui, pour y être écoutés par lui, chacun en particulier, lorſqu'ils le lui demanderont; ils ſeront en conſéquence prévenus du jour & de l'heure.

L'Inſpecteur prendra note de leurs demandes ou réclamations, pour en rendre compte au Lieutenant général, ſoit lors de ſon arrivée, ſoit à la revue, ſuivant l'inſtance du cas.

Si ces cas ſont d'une urgence abſolue, l'Inſpecteur les décidera, ou y remédiera proviſoirement, en en rendant immédiatement compte au Chef de diviſion.

Les Officiers pourront, quand ils le jugeront à propos, former leur réclamation par écrit.

Quand ils formeront leur réclamation par écrit, elle leur ſera renvoyée avec la déciſion du Lieutenant-général, ou avec celle du Miniſtre ou du Conſeil de la guerre, que le Lieutenant-général ſe procurera, ſi la réclamation eſt de nature à exiger que ce ſoit le Miniſtre ou le Conſeil de la guerre qui prononce ſur elle.

Livret particulier pour l'Inſpecteur, contenant un réſumé de ſa revue, & les notes qui y ſont relatives.

L'Inſpecteur diviſionnaire devant avoir pour objet, dans ſa revue, de préparer celle du Lieutenant général, de pouvoir lui tranſ-

mettre tous les renſeignemens qui y ſont relatifs, & de donner proviſoirement tous les ordres néceſſaires, il ſe mettra, au moyen du livret ſuivant, en état de s'aſſurer parfaitement de cet objet, & de répondre, ainſi que de rendre compte complettement & exactement de chaque régiment de ſon inpection, au Chef de la diviſion.

Il ſera pourvu à cet effet d'un livret particulier pour chaque régiment, conforme au modele *n°. 10.*

Ce livret ſera intitulé : *Livret de réſumé & de notes, pour l'inſpection préparatoire du régiment de fait par M. Inſpecteur diviſionnaire.*

L'Inpecteur remplira à ſa revue, les diverſes caſes qui y ſont tracées pour chaque objet ; ce livret embraſſant toutes les opérations qui lui ont été preſcrites ci-deſſus.

Ce livret ainſi rempli, d'abord des noms des Officiers & bas Officiers, & enſuite de toutes les notes & obſervations que l'Inſpecteur aura faites, ainſi que des ordres qu'il aura donnés, ſera mis par lui ſous les yeux du Lieutenant général à ſon arrivée, & ſervira audit Lieutenant général pour ſa revue ; le Lieutenant général n'ayant plus qu'à conſulter ce livret & à le vérifier, pour dreſſer enſuite lui-même ſon réſumé final.

On a inſéré dans ce livret une feuille relative au ſervice journalier de la Place ; cet

objet devant être auſſi examiné par l'Inſpecteur, dans les viſites de poſte qu'il fera, tant pour s'aſſurer de l'exactitude & de l'inſtruction dans cette partie du ſervice, que pour connoître par lui-même, ſi les Soldats ne ſont pas trop fatigués, & ſi l'Ordonnance des Places eſt exécutée à cet égard; quand l'Inſpecteur s'appercevra de quelqu'abus à cet égard, il en tendra compte au Commandant de la province, & en fera note ſur ſon livret d'obſervations, pour que le Chef de la diviſion en prenne connoiſſance par lui-même, à ſa revue.

Revue du Lieutenant général diviſionnaire.

Lorſque le Lieutenant général diviſionnaire voudra commencer la revue des régimens de ſon inſpection, il en fera prévenir les Commandans des régimens par les Commandans des brigades, pour que les régimens ſe trouvent à l'époque qu'il preſcrira, en état, de tout point, d'être inſpectés.

Le Lieutenant général fera inſpection de la même maniere, & dans la même forme que l'Inſpecteur diviſionnaire, en paſſant par les mêmes gradations ſur tous les objets, ſa revue ayant pour but de vérifier & de confirmer, ou de redreſſer, ainſi que d'arrêter tout ce que l'Inſpecteur diviſionnaire aura préparé ou fait à la ſienne. Le Lieutenant général

ajoutera ſeulement de plus, à ſa revue, les détails & formalités qui ſont ſpécifiés ci-après.

Le Lieutenant général ſera accompagné, pendant toute la durée de l'inſpection des régimens de chaque arme de ſa diviſion, de l'Inſpecteur diviſionnaire attaché à ladite arme, & de plus, pendant l'inſpection de chaque brigade, du Maréchal-de-camp qui la commande.

Il ſera auſſi accompagné, pendant toute la durée de l'inſpection de ſa diviſion, du Commiſſaire ordonnateur de ladite diviſion; les Commiſſaires des guerres, chargés de la police des régimens, devant en outre le ſuivre, chacun, pendant l'inſpection deſdits régimens.

Les Colonels ou Commandans des régimens remettront au Lieutenant général un livret conforme au modele *n°. 1*, joint à la préſente Inſtruction, ils en remettront un ſemblable au Maréchal de-camp-inſpecteur, & un troiſieme au Maréchal-de-camp-commandant la brigade, s'il n'eſt pas en même temps Inſpecteur diviſionnaire.

Après que le Lieutenant général aura paſſé la revue du régiment, qui ſera en même temps ſa revue d'honneur, & avant de faire défiler le régiment devant lui, il fera prêter ſerment aux recrues de l'année.

Les Adjudans les réuniront à cet effet au

centre, & à cinquante pas en avant du régiment, formés ſur trois rangs, & faiſant face au régiment ; les drapeaux & leur eſcorte ſe porteront en avant & au centre des recrues ; les Soldats de recrue porteront les armes ainſi que le régiment.

Le Colonel fera battre un ban ; il prononcera enſuite à haute voix :

DE PAR LE ROI,

Soldats de recrue, levez la main droite.

Promettez & jurez d'obéir dans toutes les occaſions aux Officiers & bas Officiers des Troupes du Roi, de vous comporter toujours en braves & honnêtes Soldats, & de ne jamais abandonner les drapeaux du régiment.

Le Colonel fera le ſignal de fermer le ban ; à ce ſignal les Soldats baiſſeront les mains & les replaceront.

Après le ban, les recrues & les drapeaux retourneront en ordre à leur place.

Pendant la publication du ban & la preſtation du ſerment, le Lieutenant général, ainſi que les Officiers généraux, ſeront placés près des drapeaux, & auront l'épée à la main.

Le Lieutenant général ſe fera repréſenter l'état arrêté à la revue de l'année précédente, des hommes qui étoient abſens, par congés,

aux hôpitaux externes, & il fera rayer des contrôles, par les Commiſſaires des guerres, ceux de ces hommes qui ne ſeroient pas encore rentrés, en ſuppoſant toutefois qu'on n'en auroit pas de nouvelles sûres.

Il ſera fait un nouvel état des hommes qui ſe trouveront abſens à la revue actuelle, lequel ſera également repréſenté à la revue ſuivante.

A chaque objet ou détail de ſa revue, le Lieutenant-général conſultera le livret particulier *n°. 20*, contenant le réſumé, les notes, obſervations & ordres donnés par l'Inſpecteur-diviſionnaire, celui-ci le lui ayant remis en conſéquence.

Le Lieutenant-général recommencera, ainſi qu'il a été ci-deſſus, les mêmes examens preſcrits à la revue du Maréchal de-camp, dans l'objet de s'aſſurer de l'exactitude avec laquelle ils auront été faits, & du compte qui lui aura été rendu à cet égard par l'Inſpecteur-diviſionnaire, mais il s'attachera plus particulierement aux réſultats, & par conſéquent aux manœuvres du régiment.

Si le régiment s'étoit écarté ſur quelque point, quelque léger qu'il pût être, de ce qui eſt preſcrit, ſoit pour les principes d'inſtruction, & pour l'exécution des manœuvres, ſoit pour les détails d'adminiſtration, de comptabilité, de tenue, de ſervice, de police ou de diſcipline, le Lieutenant-géné-

ral rétablira sur le champ, la régle & l'uniformité, & en rendra à la fois l'Inspecteur-divisionnaire, Maréchaux-de camp commandant les brigades, & les Colonels, responsables.

Le Lieutenant-général s'occupera particulierement, lors de la revue, de l'examen théorique & pratique des Officiers notés & proposés d'être notés pour des emplois supérieurs, ainsi que de celui des sujets nouvellement reçus, en se conformant à cet égard, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de la hiérarchie des grades & des nominations d'emplois *au titre XVIII, article* 9.

Il se conformera à la même Ordonnance, pour les examens des exclusions, s'il y a lieu.

Il s'y conformera de même, pour la formation des notes relatives aux Officiers.

Tous les regîstres & états relatifs à la revue finale, ayant été disposés d'avance à la revue de l'Inspecteur-divisionnaire, sauf les changemens qui pourront être survenus depuis, ces regîstres & états seront arrêtés définitivement par le Lieutenant-général à l'assemblée du Conseil d'administration.

Cette assemblée se tiendra dans la forme prescrite par l'Ordonnance d'administration, & le nouveau Conseil qui entrera en exercice pour l'année, y sera formé conformément à ce qui est réglé par la susdite Ordonnance.

Le Lieutenant-général ſera accompagné du Maréchal-de-camp commandant la brigade, & du Commiſſaire-ordonnateur; celui-ci prendra ſéance après les Officiers généraux, leſquels y ſiégeront ſuivant leur ancienneté de grade.

Le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, prendra place après l'Officier du régiment préſidant le Conſeil.

Le Lieutenant-général adreſſera, immédiatement après ſa revue finale, un état de ſituation du régiment, conforme au modele *n°.* 23.

Il formera de ſa revue un réſumé général conforme au *n°.* 22, qu'il adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Il laiſſera à chaque régiment un livret de ſa revue finale, rempli de la même maniere, & dans la même forme que celui qui devra reſter dans ſes mains; & il y fera mention, à la ſuite de ſon arrêté, de tous les ordres qu'il aura donnés, pour rectifier ce qu'il auroit pu trouver de contraire aux Ordonnances, ou bien d'imparfait ou de défectueux, ſoit dans les principes, ſoit dans les détails, ſoit dans les moyens d'exécution.

Ce livret reſtera en dépôt au régiment, & ſera préſenté l'année ſuivante à l'Inſpecteur diviſionnaire, & enſuite au Lieutenant-général, à ſa revue finale, pour qu'ils puiſſent

juger l'un & l'autre des progrès qu'aura pu faire le régiment, & de l'exécution des ordres donnés.

Le Lieutenant-général ſe conformera au ſurplus, tant pour les autres parties de ſes fonctions, relativement aux revues, que pour celles des Inſpecteurs-diviſionnaires, & pour les rapports à obſerver & à maintenir à cet égard, de lui & des Inſpecteurs-diviſionnaires, aux Commandans des brigades & aux Colonels des régimens, en tout ce qui n'eſt pas preſcrit par la préſente Inſtruction, ainſi que pour la préparation de ſon travail d'inſpection avec le Secrétaire d'Etat du département de la guerre, *au titre VI* de l'Ordonnance du 17 mars 1788, portant réglement ſur l'organiſation, la police, la diſcipline & l'adminiſtration générale de l'armée.

Le Lieutenant-général Chef de diviſion fera tenir un regiſtre ſommaire des lettres, déciſions, principaux rapports & autres objets qui pourront intéreſſer le bien du ſervice dans ſa diviſion, afin de pouvoir toujours être en état de tranſmettre, à cet égard, les renſeignemens qui ſeront néceſſaires, ſoit aux nouveaux Officiers-généraux qui pourroient entrer dans la diviſion, comme Inſpecteurs-diviſionnaires, ou pour commander des brigades, chacun en ce qui les concerne, ſoit au Lieutenant général qui pourroit le rem-

placer dans le commandement de la diviſion : ce regiſtre ſera coté & ſigné par lui à chaque page ; & lorſque les piéces originales ſeront néceſſaires à conſerver, elles y ſeront annexées.

Pour ne pas interrompre la marche des opérations qui doivent compoſer la revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire, & celle du Lieutenant général, on a réuni ci-après, ſous le titre d'*obſervations générales*, quelques régles à ſuivre, tant pour la formation des états & mémoires, que pour l'admiſſion à toute eſpece de grace, & pour divers objets d'expédition ou d'exécution, relatifs aux opérations de la revue.

On a de même réuni, ci-après, ſous le titre de *note ſommaire de tous les états qui concernent la revue finale*, tout ce qui y eſt relatif.

Obſervations générales.

§ *PREMIER.*

Le Colonel ou Commandant du corps formera l'état des graces, ſuivant le modele *n°.* 19, lequel comprendra :

1°. Les Officiers qui ſont hors d'état de continuer leur ſervice, & qui demandent leur retraite :

2°. Ceux qui ſont ſuſceptibles d'obtenir des penſions ou toute autre grace.

3°. Ceux pour leſquels on demande des gratifications.

Il ſera joint à cet état, des mémoires pour chaque eſpece de demandes; ces mémoires ſeront conformes au modele ſous le *n*°. 25, annexé à la préſente inſtruction.

Ces mémoires dreſſés par le Colonel, & apoſtillés par le Commandant de la brigade, ſeront remis par le Colonel à l'Inſpecteur-diviſionnaire, qui les donnera, avec ſon avis, au Lieutenant-général.

§ 2. Le Colonel formera auſſi l'état des Officiers ſuſceptibles d'avancement, conformément à ce qui eſt établi par l'Ordonnance de la hiérarchie des grades, & remettra cet état apoſtillé par le Commandant de la brigade, au Maréchal-de-camp inſpecteur, qui le donnera de même, avec ſon avis, au Lieutenant-général.

§ 3. En attendant que le Roi ait ſtatué définitivement, par l'Ordonnance qu'il ſe propoſe de rendre, ſur les conditions néceſſaires pour être admis à l'avenir aux penſions de récompenſes militaires, les hommes qui ſeront propoſés pour ce genre de grace, ſeront prévenus :

Qu'ils ne continueront, comme par le paſſé, d'obtenir la penſion du grade qu'ils ont, qu'autant qu'ils auront huit ans de ſervice dans ce grade;

Qu'étant retirés chez eux, & ſe trouvant

dans l'impoſſibilité de vivre, ils pourront, en remettant leur penſion, demander à entrer à l'hôtel des Invalides, où ils ſeront reçus lorſqu'il y aura des places vacantes.

Il ſera joint à l'état des demandes des penſions de récompenſe militaire ou Invalides, deux certificats pour chacun des hommes qui y ſeront compris, l'un, ſigné par les Officiers ſupérieurs du corps, conſtatera les ſervices; & l'autre par le Chirurgien-major, conſtatera les infirmités ou les bleſſures.

Pour éviter toute réclamation de la part des hommes qui obtiendront la penſion de récompenſe militaire, il ſera fait mention au dos de la cartouche de chacun d'eux, lorſqu'il quittera le régiment, du décompte qui lui aura été fait, & du ſupplément de trois ſous par lieue que Sa Majeſté veut bien accorder à ceux qui ſe retireront chez eux, en ſuppoſant que leur maſſe & décompte de linge & chauſſure ne ſuffiſent pas.

Il ſera également fait mention, ſur le dos de leur cartouche, de l'habillement neuf qui leur ſera délivré, & de la date du jour qu'ils l'auront reçu, afin de pouvoir fixer l'époque du remplacement.

Cet habillement devra conſiſter en un habit, veſte, culotte & chapeau, le tout dans l'uniforme particulier, réglé pour les

hommes qui ſe retirent avec la penſion de récompenſe militaire.

On ſe conformera, pour les hommes qui ſont portés ſur l'état des congés de grace, à ce qui eſt preſcrit à leur égard, dans l'Ordonnance du recrutement, & dans celle de l'adminiſtration des maſſes.

§ 4. Les hommes qui doivent être congédiés dans l'année, par ancienneté, ſeront auſſi prévenus que, conformément à la nouvelle Ordonnance concernant le recrutement & les congés d'ancienneté, leur congé ne leur ſera délivré qu'à l'époque du départ des ſemeſtres, & que le temps qu'ils ſerviront après l'expiration de leur congé, il leur ſera payé dans la proportion du prix des rengagemens.

§ 5. Le Lieutenant général ne fera remplir le livret de la revue finale, qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, & ceux qu'il aura fait rayer du tableau, afin de ne point les comprendre dans l'effectif du régiment.

§ 6. Le Lieutenant général préviendra les Colonels, que, ſi parmi les hommes qui ſeront envoyés à demeure à l'hôtel des Invalides, où ils ſeront examinés en y arrivant, il s'en trouvoit qui ne fuſſent pas hors d'état de ſervir, ils ſeront renvoyés à leurs corps reſpectifs, aux frais de ces Officiers ſupérieurs.

Ceux qui ſeront admis aux penſions de

récompenſes militaires, à l'hôtel des Invalides, ou aux compagnies détachées, ſeront compris dans la revue; ils ſuivront le corps dans le cas de mouvement, & n'en partiront, ſavoir : ceux déſignés pour entrer à l'hôtel à demeure, ou dans des compagnies détachées, que ſur des routes de la Cour; & ceux déſignés pour la récompenſe militaire, qu'après la réception des brevets qui ſeront expédiés & adreſſés au corps, par le Secrétaire d'Etat de la guerre; les Inſpecteurs préviendront ces hommes qu'ils ne commenceront à jouir de leur penſion, que du jour qu'ils ſe préſenteront au Commiſſaire des guerres, dans le département duquel ils fixeront leur domicile, & à ſon défaut, ils devront s'adreſſer au Subdélégué.

§ 7. Les Inſpecteurs préviendront les Colonels que l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ne ſoit point accordé de congé limité aux Soldats de ſon Infanterie, du premier mai au 15 octobre de chaque année, à l'exception de ceux deſtinés au travail des recrues pendant l'été.

§ 8. Sa Majeſté ayant réglé par ſes Ordonnances de formation, le nombre de Tambours & de Muſiciens que les régimens doivent avoir, Elle défend très-expreſſément qu'il ſoit paſſé un plus grand nombre de Muſiciens dans les revues, & Elle ordonne aux Officiers généraux de faire rentrer dans la

claſſe des Soldats, tous ceux qui excéderont le nombre preſcrit ; bien entendu que les enfans de Soldats qui, par les mêmes Ordonnances, peuvent être employés comme Muſiciens éleves ou ſurnuméraires, ne ſeront pas compris dans ce nombre.

§ 9. En attendant que Sa Majeſté ait ſtatué, par une nouvelle Ordonnance, ſur les époques & conditions des récompenſes de retraite qu'Elle voudra bien accorder à l'avenir aux Officiers de ſon armée, les Chefs de diviſion obſerveront de ne pas recevoir de mémoires tendant à obtenir des retraites pour des Officiers qui n'auront pas au moins, avec vingt-cinq années de ſervice révolues, des bleſſures ou des infirmités bien conſtatées, qui les mettent hors d'état de les continuer ; ils auront attention de faire ſigner ces mémoires par les Officiers qui en ſeront l'objet, & de les prévenir que leur retraite une fois accordée, ils ne pourront plus revenir ſur la demande qu'ils en auront faite.

NOTE SOMMAIRE de tous les Etats qui concernent les Revues d'Inspection.

Num. des Etats.	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS.	PREMIERE REVUE.		REVUE FINALE.	
			Nomb. d'Ét.	Destination des ÉTATS.	Nomb. d'Ét.	Destination des ÉTATS.
1	Livret d'inspection.	.....	1.	L'Inspect.	4.	La Cour, le Lieutenant-général, l'Inspecteur divisionnaire, le Commandant de brigade.
2	Feuille de situation de compagnie.	Le Comm. de la compagnie.	1.	L'Inspect.	»	»
3	Feuille de l'habillement, armem. & équipement de la compagnie.	Le Comm. de la compagnie.	1.	L'Inspect.	»	»
4	Feuille de détail de la compagnie.	Le Comm. de la compagnie.	1.	L'Inspect.	»	»
5	Etat des Recrues de l'année.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inspect.	1.	Le Lieutenant général.
6	Etat des Hommes proposés pour la pension ou pour les Invalides.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inspect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
7	Situat. de l'habillement & équipement.	Le Conseil d'administration.	3.	La Cour, l'Inspecteur, le Lieuten. général.	»	»

Num. des Etats	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS.	PREMIERE REVUE. Nomb. d'Ét.	PREMIERE REVUE. Destination des ÉTATS.	REVUE FINALE. Nomb. d'Ét.	REVUE FINALE. Destination des ÉTATS.
8	Etat des étoffes néceſſaires à fournir par le Directoire.	Le Conſeil d'adminiſtration.	3.	La Cour, l'Inſpecteur, le Lieuten. général.	»	»
9	Etat des effets d'habillement & d'équipem. dont le Conſeil doit ſe pourvoir.	Le Conſeil d'adminiſtration.	3.	La Cour, l'Inſpecteur, le Lieuten général.	»	»
10	Livret particulier contenant les notes de l'Inſpecteur.	.....	1.	L'Inſpect.	»	»
11	Etat des homm. qui ſont ſuſceptibles d'obtenir le brevet & la plaque de Vétéran.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
12	Etat des homm. propoſés pour la réforme.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
13	Etat des homm. à rayer du contrôle.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	2.	Le Lieutenant général, le Commiſſaire des guerres.
14	Etat des homm. à partir par congés d'ancienneté dans l'année.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
15	Etat des hommes à congédier par grace.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.

Num. des Etats.	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS	PREMIERE REVUE.		REVUE FINALE.	
			nomb. d'Et.	Destination des ÉTATS.	nomb. d'Et.	Destination des ÉTATS.
16	Situation de l'armement.	Le Conseil d'administration.	1.	L'Inspect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
17	Etat des Offic. sem. qui n'ont pas rempli l'obligation de faire 2 homm. de recrue.	Le Conseil d'administration.	1.	L'Inspect.	1.	Le Lieutenant général.
18	Situation des finances.	Le Conseil d'administration.	1.	L'Inspect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
19	Etat des graces.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inspect	2.	La Cour, le Lieutenant général.
20	Etat des Officiers susceptibles de passer à des emplois supérieurs.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inspect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
21	Etat des Recrues de l'année marquées à revoir.	L'Inspect.	1.	Le Lieut. général.	1.	Le Lieutenant général.
22	Résumé général de la revue du Lieutenant-général.	L'Inspect.	1.	Le Lieut. général.	2.	Par le Lieutenant-général pour la Cour & pour lui-même.
23	Etat de situation du Régiment à l'époque de la revue définitive.	.....		.....	1.	Par le Lieutenant-général pour le Commandant de la Province.

Num. des Etats.	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS.	PREMIERE REVUE. nomb. d'Et.	PREMIERE REVUE. Deſtination des ÉTATS	REVUE FINALE. nomb. d'Et.	REVUE FINALE. Deſtination des ÉTATS.
24	Etats des Officiers inſtruits qui pourront jouir du ſemeſtre prochain.	L'Inſpect.	1.	Le Lieut. général.		
25	Modele des mémoires des graces à demander.	Par les Officiers demandeurs, Offic. ſupérieurs, & Offic. généraux.		A l'Inſp. pour le Lieuten. général.		

NOTA. Les Régimens conſerveront le double de tous les Livres & États des deux Revues qui leur ſeront relatifs.

Obſervations particulieres, relatives aux régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe.

§ PREMIER.

Les régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, ayant la même conſtitution & la même formation que ceux d'Infanterie Françoiſe, les diſpoſitions expliquées ci-deſſus, doivent leur être communes; les

Officiers généraux ſe conformeront d'ailleurs à ce qui eſt établi, tant pour les maſſes que pour le prix & la forme des engagemens pour leſdits régimens étrangers, dans les Ordonnances particulieres ou articles d'Ordonnances générales qui les concernent.

§ 2. Les Inſpecteurs s'aſſureront que les articles 20, 21 & 22 de l'Ordonnance du 17 mars dernier, concernant leſdits régimens, ſont exactement ſuivis; & dans le cas contraire, il en rendra compte au Lieutenant général de la diviſion, lors de ſa revue, pour que celui-ci donne les ordres néceſſaires pour faire congédier les hommes qui ſe trouveroient des pays de la domination de Sa Majeſté, excepté toutefois du régiment d'Alſace, dans lequel Elle permet qu'il y en ait un quart.

§ 3. Si dans les régimens François il ſe trouvoit des hommes de nation Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, réclamés par des Commandans de ces régimens, le Lieutenant général ordonnera que ces hommes ſoient renvoyés à ces Commandans, en rendant les cinquante livres preſcrites par ladite Ordonnance.

§ 4. Les Inſpecteurs rempliront le tableau ſommaire des ſervices, taille, pays, profeſſions & métiers des hommes qui compoſent les régimens étrangers, de la même maniere que pour les régimens françois, à l'exception qu'à

la colonne des provinces, ils ſubſtitueront le nom des pays étrangers, & ſpécialement des états ou pays des Princes auxquels appartiennent les régimens.

Formes relatives aux régimens Suiſſes.

§ *PREMIER.*

Les Officiers généraux qui ſeront chargés des revues des régimens Suiſſes, continueront de commencer par faire completter les compagnies de Grenadiers, par celles de Fuſiliers, chacune à leur tour, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance du 10 mai 1764, en choiſiſſant dans les compagnies de Fuſiliers les hommes les plus propres à entrer dans celles de Grenadiers, tant par leur taille & leur figure, que par leur bravoure & leur bonne conduite.

§ 2. Ils examineront enſuite la compoſition des compagnies, les recrues qui auront été faites, & les hommes qui ſeront rengagés depuis la revue de l'année précédente.

§. 3. Ils réformeront tout ce qui excédera le tiers d'étrangers dans chaque compagnie; & ſi dans le nombre des recrues il ſe trouve des ſujets de Sa Majeſté, il les feront arrêter, ainſi que les bas Officiers ou Soldats qui les auront engagés, & en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

§ 4. Ils réformeront tout ce qu'ils trouveront de défectueux dans le nombre des recrues, ſans cependant être trop rigoureux à l'égard des

recrues nationales, & ſur-tout de celles qui ſeront du même canton ou pays que le Capitaine.

§ 5. Ils feront délivrer aux hommes qu'ils auront réformés, un congé abſolu, ſur lequel il ſera fait mention de la cauſe de leur réforme, & ils leur feront donner un mois de ſolde pour retourner chez eux, dont moitié ſera aux frais du Capitaine qui les aura engagés, & l'autre moitié aux frais des Officiers ſupérieurs qui les auront reçus, ainſi qu'il a été preſcrit précédemment.

§ 6. Dans l'état que les Officiers généraux inſpecteurs feront dreſſer de tous les hommes de recrue deſdits régimens, compagnie par compagnie, ils marqueront exactement le lieu de leur naiſſance, l'âge, la taille, la qualité deſdits hommes de recrue, & le temps pour lequel ils ſe ſont engagés, & ils feront mention au bas de l'arrêté de chaque compagnie, des hommes qu'ils auront réformés.

§ 7. Ces Officiers généraux entreront dans l'examen des bas Officiers & Soldats qui ſeront dans le cas d'être propoſés pour les Invalides, ou les penſions réglées; mais on les prévient que la propoſition en eſt réſervée uniquement au Colonel général des Suiſſes, ce qui n'empêchera pas cependant qu'ils ne rendent compte au Secrétaire d'État de la guerre, de ceux qui, par leurs ſervices, leur auront paru mériter d'être admis à ces graces.

§ 8. Si dans le nombre des étrangers proposés pour les Invalides ou la pension, il s'en trouvoit qui fussent plus anciens, ou moins en état de continuer le service que ceux de la nation Suisse, ils seront admis de préférence; & Sa Majesté veut bien qu'il soit accordé le traitement fixé pour l'Infanterie françoise & étrangere, & la proposition en sera faite par le Colonel général; mais le nombre de ces étrangers ne pourra pas excéder celui de deux par régiment.

§ 9. Les Officiers généraux inspecteurs passeront ensuite à l'examen des anciens Soldats, qui n'ayant pas le service nécessaire pour mériter les Invalides, se trouveroient, par des infirmités ou autres causes, dans le cas d'être réformés, & ils leur feront sur le champ donner des congés de réforme.

§ 10. Si dans le nombre des compagnies il s'en trouvoit qui ne fussent pas complettes, les Inspecteurs en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre; ils marqueront si c'est par négligence ou mauvaise volonté du Capitaine, que sa compagnie n'est pas complette, ou par quelqu'accident particulier dont le Capitaine ne peut être responsable.

§ 11. Ils feront représenter par le Major le registre des engagemens & celui des rengagemens, pour s'assurer de la naissance de tous les hommes dont chaque compagnie est composée, & pour constater aussi si tous les enga-

gemens & rengagemens ſont au moins de trois ans.

§ 12. Ils feront dreſſer un état particulier de tous les bas Officiers, Grenadiers & Soldats ſujets de Sa Majeſté, qui ſe trouveront encore dans chaque compagnie, qu'ils adreſſeront au Secrétaire d'Etat de la guerre, dans lequel il ſera expliqué depuis quel temps leſdits bas Officiers, Grenadiers & Soldats ont été admis auxdites places.

§ 13. Les Officiers généraux inſpecteurs termineront l'examen des hommes, par ſe faire préſenter ceux des bas Officiers & Soldats qui ont fait la guerre, & dont ils feront connoître le nombre ſommairement dans le réſumé. Ils ſe conformeront au ſurplus à ce qui eſt réglé par la préſente Inſtruction, ſur la maniere dont le livret de revue doit être arrêté.

§ 14. Ils examineront enſuite la ſituation de l'habillement, de l'équipement & de l'armement, & s'ils trouvent quelque choſe de defectueux ſur ces differentes parties, ils en ordonneront ſur le champ les réparations; ils joindront des états à leurs extraits de revue ſur ces différentes parties.

§ 15. Ils entreront dans tous les détails relatifs à la tenue, à la diſcipline & aux manœuvres, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les régimens françois; ils ſe conformeront auſſi à ce qui a été réglé pour faire connoître les

hommes qui auront manqué dans chaque compagnie depuis la revue de l'année derniere. par mort, déſertion, réforme ou congé abſolu.

§ 16. Les Officiers généraux inſpecteurs obſerveront au ſurplus, que le Colonel-général des Suiſſes, devant lui ſeul prendre connoiſſance de l'adminiſtration intérieure des régimens Suiſſes, à l'exception des nouvelles malles & adminiſtration de boulangerie & d'hôpitaux, qui doivent être employées & ſurveillées d'après les mêmes régles & formes que dans le reſte de l'Infanterie, ils ſeront diſpenſés de rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, de la maniere dont les traités & capitulations ſont obſervés dans ce corps, de la naiſſance, des ſervices, des mœurs & des talens de tous les Officiers; du nombre des compagnies avouées de chaque canton ou pays allié, de celles qui ne le ſont pas, de la vacance des emplois, de ceux qui ſont à portée de les obtenir par leurs ſervices & ſuivant les capitulations, des récompenſes & des graces que peuvent mériter les Officiers, bas Officiers & Soldats, des dettes que les Capitaines peuvent avoir contractées avec les Marchands pour les fournitures de la compagnie, & des dettes particulieres des Officiers, enfin de tout ce qui a rapport à la police intérieure des Troupes ſuiſſes; cette police étant excluſivement attribuée au Colonel général.

§ 17. Cependant, Sa Majeſté entend que les Officiers généraux inſpecteurs ſoient autoriſés à retrancher toutes les dépenſes qui n'auront point un rapport eſſentiel à la tenue & à la diſcipline, & qu'ils rendent compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de tout ce qui viendra à leur connoiſſance, de contraire au bien du ſervice, ou de tout ce qu'ils croiront propre à y contribuer.

FAIT à Verſailles le ſeize juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

INSTRUCTION PROVISOIRE

ARRETÉE PAR LE ROI,

Concernant les revues d'Inſpection de ſes troupes à cheval.

Du 16 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant annoncé, par ſon *Ordonnance de l'organiſation & de l'adminiſtration de l'armée*, qu'Elle vouloit établir & faire obſerver à l'avenir la plus parfaite uniformité, tant dans la maniere dont les Lieutenans-généraux commandant les diviſions, & les Inſpecteurs-diviſionnaires, procéderoient aux revues des régimens qui ſont confiés à leur inſpection, que dans les détails, états & tableaux qui y ſeroient relatifs; Elle a fait dreſſer proviſoirement la préſente inſtruction, qui ſera rédigée enſuite invariablement dans le code militaire, d'après les obſervations qui ſeront recueillies cette année, en ſorte qu'il ne ſoit plus néceſſaire d'y ajouter, chaque année, que le ſupplément qu'indiqueront les circonſtances locales ou particulieres à l'état de chaque régiment; ces ſupplémens

annuels pouvant quelquefois n'être que manuscrits, & être seulement adressés aux Chefs des divisions qu'ils pourront concerner, pour être par eux communiqués aux Inspecteurs-divisionnaires, au lieu que la présente instruction, contenant des régles fixes & habituelles, doit être connue de tous les régimens, pour qu'ils puissent se conformer ou se préparer à l'exécution de tout ce qu'elle renferme.

Les Lieutenans-généraux, Chefs de division, suivront exactement la présente instruction, & seront responsables que les Inspecteurs-divisionnaires à leurs ordres, s'y conforment avec la même ponctualité.

L'Inspecteur-divisionnaire devra être rendu à la destination le premier juillet, & par conséquent un mois avant le Lieutenant-général commandant la division, dont le service est fixé au premier août, il s'occupera, pendant ce mois, de connoître dans le plus grand détail, les régimens de son inspection, pour en rendre compte à son Chef-divisionnaire, tant avant, qu'à son arrivée.

Il fera en conséquence la revue de chacun desdits régimens, dans la forme prescrite ci-après.

Objet de la revue de l'Inspecteur-divisionnaire.

L'objet de cette revue sera :

1°. De conſtater le nombre & d'examiner l'eſpece d'hommes & de chevaux qui compoſent le régiment :

2°. De voir ſi les Recrues de l'année ſont d'une bonne qualité :

3°. De voir ſi les chevaux de remonte ſont de l'eſpece convenable à l'arme dont ſera le régiment.

4°. De connoître en quel état ſont toutes les parties de l'habillement, de l'armement & de l'équipement des hommes & des chevaux, en examinant ſpécialement l'habillement & les réparations, ainſi que les fournitures de l'année :

5°. De connoître également & de conſtater la ſituation de toutes les maſſes & de toutes les parties d'adminiſtration confiées au régiment :

6°. D'examiner l'inſtruction du régiment, en commençant par les détails, & en remontant ainſi juſqu'aux réſultats, & s'attachant ſucceſſivement à celle de tous les grades :

7°. De le faire rendre compte de tous les ordres donnés, tant par l'arrêté de l'inſpection précédente, que depuis, & d'examiner la maniere dont ils ont été exécutés.

Diſpoſitions ou opérations préliminaires faites dans le régiment.

Le Colonel du régiment ayant joint, quinze jours avant l'Inſpecteur, aura procédé lui-

même à une revue préparatoire qui aura embrassé les mêmes objets, & qui aura été faite avec le même détail que celle ci après, prescrite à l'Inspecteur.

Cette revue du Colonel sera elle-même précedée, trois ou quatre jours avant, au plus, par une revue que chaque Chef d'escadron fera des deux compagnies qui composent son escadron, dans laquelle revue le Capitaine formera & lui remettra un état détaillé de la compagnie, conforme à celui inséré pour chaque compagnie, dans le modele du livret préliminaire, *n°. 2*, annexé à la présente Instruction.

Lorsque le Colonel fera sa revue préparatoire, chaque Chef d'escadron lui remettra l'état des deux compagnies; le Colonel en vérifiera les détails, & d'après cette vérification, il fera remplir le livret préliminaire.

Ce livret exposera par conséquent la situation détaillée du régiment, compagnie par compagnie, sous tous les rapports, ainsi que les mutations que chaque compagnie aura éprouvées depuis la derniere revue d'inspection, & il présentera à la fin tous les résumés relatifs.

Ce livret sera destiné à l'Inspecteur-divisionnaire, pour servir à l'opération de sa revue.

L'Inspecteur-divisionnaire ayant prévenu le Commandant du régiment, du jour de son

arrivée, ou s'il eſt ſur les lieux, de celui auquel il voudra commencer à procéder aux opérations de ſa revue, le Colonel lui remettra, à ſon arrivée ou la veille,

1°. Le livret préliminaire dont il a été fait mention ci-deſſus :

2°. Le livret d'inſpection finale de l'année précédente, avec ſon arrêté :

3°. La communication en original de tous les ordres donnés au régiment par l'Inſpecteur ou par la Cour, depuis cet arrêté.

Il eſt à propos que l'Inſpecteur ait pris une connoiſſance ſommaire de ces pieces, avant de ſe rendre ſur le terrain de la revue, ſur-tout s'il voit le régiment pour la premiere fois.

Forme & détails de la revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire.

La revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire & les diverſes opérations qui en dépendent, ſeront claſſées ainſi qu'il ſuit ;

1°. La revue du régiment :

2°. La revue de détails :

3°. L'examen ſur le terrain de la progreſſion de l'Inſtruction, depuis l'école du Cavalier juſqu'à l'école de l'eſcadron :

4°. L'examen des théories relatives à toutes les parties des Ordonnances, tant pour les Officiers ſupérieurs que pour les Officiers & bas Officiers :

5°. La visite des casernes & chambrées, celle des écuries, celle de l'hôpital, de la boulangerie, des magasins & des ateliers de toute espece; ainsi que celle des prisons & salles de discipline :

6°. L'assemblée du Conseil d'administration, la vérification de la comptabilité, & l'arrêté provisoire.

L'Inspecteur ne s'astreindra pas à suivre rigoureusement l'ordre de classement des diverses opérations indiquées ci-dessus; il doit seulement les remplir toutes, & il se réglera pour cela, d'après le temps & d'après les circonstances; mais quand aucun obstacle ne le contrariera, il est convenable qu'il suive cet ordre, qui est le plus conséquent & le plus méthodique.

Les détails relatifs à ces diverses opérations vont être fixés ci après.

Revue du régiment.

Cette revue sera, autant qu'il sera possible, la premiere opération de l'Inspecteur, parce qu'il est à propos qu'il ait pris une connoissance de l'ensemble du régiment sous les armes, avant de passer aux détails.

L'Inspecteur ayant indiqué au Commandant du régiment, l'heure où il voudra faire la revue du régiment, celui-ci fera monter le régiment à cheval, excepté les hommes & les chevaux qui ne sont pas encore admis

à

à l'eſcadron, les chevaux de remonte qui ne ſont pas encore montés à l'eſcadron, ainſi que les hommes à pied, les infirmes, les enfans, & enfin tout ce qui ne peut pas manœuvrer.

Le régiment ſera en grande tenue & paqueté.

L'Inſpecteur arrivant ſur le terrain, y ſera reçu ainſi qu'il eſt dit dans l'Ordonnance de l'exercice, *au titre des revues d'honneur.*

Il paſſera devant le front de la droite à la gauche.

Tout ce qui eſt attaché à l'Etat-major, & qui n'a point de place dans l'ordre de bataille, ſe trouvera ſur le terrain de la revue, & ſera placé à douze pas en arrière de la gauche du dernier rang, ſavoir;

Le Chirurgien-major, l'Aumônier, & les Maîtres-ouvriers; l'Inſpecteur les verra pour s'aſſurer de leur exiſtence.

Il ordonnera enſuite au Commandant du régiment de faire rompre par compagnie à droite, & de faire ouvrir les rangs, & il commencera alors ſa revue.

Les Officiers de chaque compagnie quitteront leur place de bataille, & le placeront à la droite du premier rang, alignés ſur lui, & par gradation de grade, les Chefs d'eſcadron à la droite de la premiere compagnie de ſon eſcadron.

Le Porte étendard ou guidon reſtera à la

compagnie, à laquelle l'étendard ou guidon eſt attaché, & à ſa place dans l'ordre de bataille.

Le Commandant d'eſcadron fera prendre aux Officiers la diſpoſition ordonnée ci-deſſus par le commandement :

Officiers à vos places de revue.

Le Maréchal-des-logis en chef fera porter les livres & regiſtres de la compagnie, par un des hommes à pied.

L'Inſpecteur ſera accompagné du Colonel & Officiers ſupérieurs, & ſuivi du Quartier-maître & de l'Adjudant.

Le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, que l'Inſpecteur-diviſionnaire fera prévenir à cet effet, accompagnera l'Inſpecteur à cette revue.

La compagnie que l'Inſpecteur paſſera en revue ſera le ſabre à la main.

Les autres compagnies ſeront au repos & au ſilence.

Aucun Officier ne pourra quitter la place qui lui eſt aſſignée.

L'Inſpecteur ayant le livret de revue, fera la revue, en nommant lui-même les Officiers.

L'inſpecteur en paſſant devant les Officiers, examinera leur tenue & leur maniere d'être à cheval, en commençant par le Chef d'eſcadron, & ſe faiſant accompagner enſuite par

lui pendant tout le reſte de la revue de l'eſcadron.

Il examinera ſucceſſivement la poſition, la tenue, l'air & la tournure de chaque homme; il examinera auſſi avec ſoin & avec détail, en paſſant derriere les rangs, la maniere dont les chevaux ſeront paquetés.

L'Inſpecteur ordonnera au Capitaine de la compagnie, de faire remettre le ſabre, & mettre pied à terre.

Les Cavaliers ayant mis pied à terre, & repris leur rang, l'Inſpecteur examinera la taille & l'eſpece des hommes, ainſi que l'habillement & l'équipement des hommes & des chevaux.

Si l'Inſpecteur a quelque queſtion ou obſervation à faire, ſoit ſur l'eſpece d'hommes ou ſur celle des chevaux, ſoit ſur la tenue de l'eſcadron, il s'adreſſera toujours au Chef de l'eſcadron, mais il obſervera de ne point empiéter ſur les détails qui doivent être réſervés pour la revue particuliere preſcrite ci-après.

L'Inſpecteur fera lui-même, à cette revue, des notes ſommaires ſur la ſituation dans laquelle il aura trouvé la compagnie; ſous le rapport de l'eſpece des hommes & des chevaux, & de la tenue ſous les deux rapports.

Après avoir paſſé la compagnie, l'Inſpecteur ſe fera repréſenter par le Capitaine, les regiſtres de la compagnie, & il examinera

s'ils ſont tenus dans la forme preſcrite par l'*Ordonnance d'adminiſtration*

Il fera détacher & ouvrir quelques portemanteaux au haſard, pour voir s'ils ſont garnis des effets ordonnés, & ſi ces effets y ſont ranges comme ils doivent l'être.

Il fera annoncer par le Capitaine, que, ſi quelque homme a quelque réclamation à faire à l'Inſpecteur, ſur quelque objet que ce puiſſe être, il peut ſe préſenter à lui.

Tout homme qui aura alors un objet de réclamation à faire, portera en ſilence la main à ſon chapeau, ou à ſon calque.

L'Inſpecteur les fera enſuite ſortir du rang & venir ſucceſſivement ſur le front ou ſur le flanc, à 15 ou 20 pas, pour écouter leur réclamation. Chaque homme ainſi appellé par l'Inſpecteur, donnera ſon cheval à tenir à l'homme qui eſt à côté de lui.

Les Officiers ſupérieurs & autres reſteront en arriere, de maniere à laiſſer à l'homme toute la liberté d'énoncer ſa réclamation, même ſans pouvoir être entendu.

Si cette réclamation eſt de nature à être vérifiée promptement, ſans diſcuſſion & ſans confrontation de pieces, il le fera ſur le champ; ſinon il en prendra ou fera prendre note, ſoit pour en faire l'examen à la revue de détail, ſoit pour le faire chez lui, ſi la réclamation eſt d'une nature qui l'exige.

Cette admiſſion des bas Officiers, Cavaliers

Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, à toute eſpece de réclamation par-devant l'Inſpecteur, ainſi que la forme dans laquelle il ſera procédé par l'Inſpecteur à l'examen de cette réclamation, ſeront notifiées dans les compagnies, afin que les bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval en aient connoiſſance.

Le même recours ſera permis aux bas Officiers, Cavaliers, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, à la revue du Lieutenant-général divisionnaire.

L'Inſpecteur ordonnera enſuite au Capitaine de faire monter à cheval, ſerrer les rangs, mettre le ſabre à la main & défiler la compagnie devant lui, les Officiers à la tête, ainſi qu'ils ſont formés, les Cavaliers obſervant deux pas de diſtance de l'un à l'autre. Quand la compagnie aura défilé, le Capitaine la ramenera au quartier.

Revue de détail.

Cette revue ſe paſſera au quartier; la revue de détail ſera diviſée en deux revues, *revue à pied*, *revue des chevaux*.

Revue à pied.

Elle ſe fera par compagnie, & pour ne pas fatiguer inutilement les hommes, de deux en deux compagnies à la fois ſeulement, ou par eſcadron.

Chaque compagnie ſera placée l'une à côté

de l'autre, ou l'une derriere l'autre, suivant que le terrain le permettra, dans l'ordre qu'elles tiennent entr'elles, & à une distance convenable pour la liberté des opérations.

Toute la compagnie sera formée dans l'ordre de bataille accoutumé, & tous les hommes qui composent la compagnie s'y trouveront.

Les Officiers seront placés à la droite, ainsi qu'à la revue du régiment.

Les bas Officiers & Brigadiers se placeront après les Officiers, avec un pas d'intervalle.

Les Brigadiers après les bas Officiers, par ordre d'ancienneté & avec un pas d'intervalle entr'eux & les bas Officiers.

Les rangs seront ouverts à quatre pas.

Les compagnies seront en grande tenue & en guêtres.

L'Inspecteur ayant le livret de revue, fera la revue numérique & nominative de la compagnie.

Cette revue se fera par appel d'après une feuille de situation de ladite compagnie dressée pour la revue, conforme au modele no. 21, joint à la présente Instruction; cette feuille sera remise à l'Inspecteur par le Capitaine, chaque homme étant nommé par le Maréchal-des logis en chef de la compagnie, & répondant s'il est présent par le mot *présent*. Le Maréchal-des-logis en chef répondra pour les absens, en désignant le motif de leur absence.

Cette feuille de ſituation ſera faite conformément à l'ordre de la compagnie ſous les armes, c'eſt-à-dire, que les bas Officiers & Brigadiers y ſeront nommés les premiers, puis les Trompettes & enſuite les hommes, par rang de taille.

L'Inſpecteur en faiſant cette revue numérique & nominative, examinera :

L'eſpece & la taille des hommes ;
L'armement ;
L'habillement ;
La buffleterie ;
La coiffure.

Le Capitaine lui remettra à cet effet la feuille *n°.* 3, contenant les détails d'armement, d'habillement & d'équipement.

L'Inſpecteur paſſera delà à la ſeconde compagnie de l'eſcadron pour y faire la même opération, pendant laquelle la premiere ſe diſpoſera ainſi qu'il ſuit :

Séparation de la compagnie en pluſieurs claſſes pour la ſuite de la revue de détail.

Les claſſes relatives à chacune des parties que l'Inſpecteur doit examiner, ſeront formées, ainſi qu'il ſuit.

1°. Les bas Officiers & Brigadiers faits depuis la derniere inſpection :

2°. Les hommes qui ſeront dans le cas d'obtenir la vétérance juſqu'au premier janvier ſuivant :

3°. Les hommes rengagés depuis la derniere revue :

4°. Les hommes de recrue qui n'étoient pas préſens à la revue de l'année précédente, & ceux qui y ont été marqués à revoir :

5°. Les hommes propoſés pour la réforme :

6°. Les enfans de bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval admis à la paie :

7°. Les hommes qui demandent des congés de grace :

8°. Les hommes à partir par ancienneté, de l'époque de la revue, à celle de la revue de l'année ſuivante.

Ces diverſes claſſes auront été marquées à l'avance, afin qu'elles puiſſent ſe former promptement & ſans confuſion.

Le Capitaine en aura fait préparer une feuille auſſi à l'avance, conforme au n°. 4, qu'il remettra à l'Inſpecteur.

Ces claſſes ſeront formées chacune ſur un rang, une à côté de l'autre, ou derriere l'autre ſelon que le terrain le permettra ; chaque claſſe ſera ſéparée par un Officier ou bas Officier.

L'Inſpecteur ſera accompagné à cette revue, ainſi qu'à la revue du régiment, par tous les Officiers ſupérieurs, & par le Chef d'eſcadron, ainſi que par le Capitaine de la compagnie qu'il verra.

Le Quartier-maître ſuivra l'Inſpecteur, les Adjudans ſe tiendront à portée pour exécuter ſes ordres; aucun autre Officier ne pourra s'approcher; & pour laiſſer tous les détails relatifs à cette revue, ſe faire ou ſe traiter avec liberté, on écartera de même tout Soldat & tout étranger.

Le Chirurgien-major s'y trouvera pour répondre à tous les renſeignemens que l'Inſpecteur pourroit deſirer de lui.

L'Inſpecteur paſſera ſucceſſivement en revue chacune des claſſes déſignées ci-deſſus, & fera les opérations relatives à chacune d'elles, en inſcrivant ou faiſant inſcrire les notes, obſervations ou ordres qu'il donnera en conſéquence, dans les caſes d'obſervations de l'état ci-deſſus.

L'Inſpecteur fera faire enſuite un réſumé général des feuilles de toutes les compagnies, à l'effet de réunir & de conſerver toutes ſes notes & obſervations.

L'Inſpecteur examinera chaque claſſe dans la forme & dans les vues ſuivantes.

PREMIERE CLASSE.

Bas Officiers & Brigadiers faits depuis la derniere revue.

L'Inſpecteur examinera leur taille, leur tournure, leur ancienneté de ſervice, & fera les queſtions qu'il croira propres à s'éclairer ſur

la bonté de leur choix, ſans qu'elles portent ſur leur inſtruction, qui doit être l'objet d'un examen particulier, & commun à tous les bas Officiers.

DEUXIEME CLASSE.

Hommes qui ſont dans le cas d'obtenir la Vétérance.

L'Inſpecteur examinera ſi les hommes propoſés ſont dans le cas d'y prétendre par leur ancienneté & par leur conduite, de laquelle il ſe fera rendre compte; l'intention de Sa Majeſté étant que tout homme mal noté, ſoit exclu de cette grace.

TROISIEME CLASSE.

Hommes rengagés depuis la derniere Revue.

Il s'aſſurera que ces hommes ont été ſuſceptibles d'être admis à ſe rengager, par leur bonne conduite, leur ancienneté de ſervice & leur conſtitution, & qu'on s'eſt conformé, à cet égard, à ce qui eſt preſcrit dans la nouvelle Ordonnance du Recrutement, *au Titre des Rengagemens.*

QUATRIEME CLASSE.

Hommes de recrue de l'année précédente, qui n'étoient pas préſens lors de la revue, ou qui ont été marqués à revoir.

L'Inſpecteur examinera la taille & la tour-

nute des hommes de recrue qui n'étoient pas préſens à la derniere revue ; il marquera, pour la réforme, ceux qui ſe trouveroient défectueux, ou les marquera à revoir à la premiere revue, s'ils laiſſent encore quelque eſpérance ; il confrontera la taille qu'avoient alors ceux qui avoient été marqués à revoir, à celle qu'ils auront au moment de la revue ; & s'il trouve qu'ils aient des défectuoſités, & qu'on ne puiſſe plus rien en attendre, il les marquera à réformer.

CINQUIEME CLASSE.

Hommes propoſés à réformer.

L'Inſpecteur examinera les motifs qui font propoſer ces hommes à réformer ; ſi c'eſt faute de taille, il les fera meſurer, en ſa préſence, à la toiſe du régiment, qui ſera portée ſur le lieu ; ſi c'eſt pour raiſon d'infirmités, il les fera conſtater par le Chirurgien-major qui ſera préſent.

Il obſervera qu'il arrive ſouvent que des Soldats ſimulent des incommodités ou des infirmités pour ſe faire marquer à la réforme, & il réveillera, à cet égard, l'attention des Chirurgiens majors contre ce genre de ſurpriſes, en les prévenant que ſi elles ſont découvertes, ils en ſeront rendus reſponſables.

SIXIEME CLASSE.

Enfans de bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval admis a la ſolde.

L'Inſpecteur verra tous les enfans admis à la ſolde; & s'il y en a eu d'admis dans le courant de l'année, il examinera leur conſtruction & leur extrait de baptême

Il s'aſſurera qu'on obſerve à l'égard de ces enfans, & qu'on leur faſſe de même obſerver, toutes les conditions preſcrites par les articles de l'Ordonnance de la nouvelle conſtitution, qui les concernent.

SEPTIEME CLASSE.

Hommes qui demandent des congés de grace.

L'Inſpecteur ſe fera rendre compte des raiſons qui déterminent ces hommes à demander leur congé, & fera marquer, pour obtenir la préférence, ceux dont les raiſons lui paroiſſent les plus valables.

HUITIEME CLASSE.

Hommes qui ſont à partir par ancienneté.

Il marquera ceux qu'il eſt deſirable de rengager, & recommandera aux Capitaines d'y donner tous leurs ſoins.

Nota. On ſe conformera, tant pour les congés de grace, que pour les congés d'ancienneté, a ce qui eſt preſcrit à cet égard dans l'Ordonnance concernant le recrutement, les rengagemens & congés abſolus, de grace, ou d'ancienneté.

A meſure que l'Inſpecteur examinera une des claſſes ci deſſus, il inſcrira ou fera inſcrire ſur la feuille de la compagnie, les obſervations qu'il fera.

Il fera faire enſuite de ces feuilles un relevé général, ainſi qu'il en aura fait faire un pour la revue du régiment précédemment détaillée.

Examen général des Recrues.

Pendant que l'Inſpecteur fera la revue du dernier eſcadron, le Commandant du régiment fera aſſembler les hommes de recrues de toutes les compagnies, par l'Adjudant & les Maréchaux des-logis en chef des autres eſcadrons.

Ces hommes ſeront rangés par travail, & chaque travail par rang de taille; il y aura un intervalle de deux pas d'un travail à l'autre, dans lequel intervalle ſera placé l'Officier ou bas Officier-recruteur qui les aura engagés; on placera des bas Officiers derriere, pour maintenir l'ordre & le ſilence.

A l'égard des hommes faits par l'Etat-major, ils ſeront déſignés par l'Adjudant qui ſera placé à droite.

On placera des Maréchaux-des-logis pour marquer les hommes de recrue, des Officiers ou Recruteurs qui ne seront pas préleus.

Lorsque l'Inspecteur passera à l'examen général des recrues, le Commandant du corps lui remettra un état dans la forme du *n°. 5*, joint à la présente Instruction.

Les recrues seront disposées dans l'ordre, suivant lequel l'état aura été dressé.

L'Inspecteur examinera ces recrues, homme par homme, il leur fera les questions qu'il jugera nécessaires, pour s'assurer de l'exécution de l'Ordonnance du recrutement, sous ses divers rapports. S'il soupçonne quelque différence dans la taille de l'homme, d'avec celle qui est portée sur l'état, il le fera retoiser en la présence; enfin, il inscrira ou fera inscrire sur ledit état, toutes ses observations.

Pour les régimens de Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval.

Si l'Inspecteur trouve dans ces régimens, des recrues d'une taille au-dessus de celle qui est prescrite par la nouvelle Ordonnance du recrutement, il les marquera pour passer à un régiment de Cavalerie, conformément à ladite Ordonnance & à celle de constitution du 17 mars dernier.

Quand l'Inspecteur aura vu les recrues par travail, il les fera former par compagnie, pour examiner si la répartition a été faite

avec égalité dans toutes les compagnies relativement à la taille & à l'eſpece.

Examen des hommes propoſés pour la penſion militaire, pour l'Hôtel des Invalides, ou pour les Compagnies détachées.

L'Inſpecteur fera aſſembler chez lui les anciens bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons, ou Chaſſeurs à cheval, ſuſceptibles d'obtenir la penſion de récompenſe militaire, ou une place aux Invalides, ſoit à l'hôtel, ſoit dans une des compagnies détachées.

Les Officiers ſupérieurs, le Quartier-maître & le Chirurgien-major s'y trouveront.

Le Commandant du corps remettra à l'Inſpecteur l'état *n°.* 7, des hommes qui prétendent à ces récompenſes ou à ces retraites.

L'Inſpecteur fera certifier & conſtater en ſa préſence, tant l'ancienneté que la nature des ſervices, ainſi que les bleſſures & & infirmités des bas Officiers, Brigadiers ou hommes propoſés, & ce ſera d'après cet examen qu'il notera ceux qui lui paroîtront mériter la préférence, l'ancienneté ne devant être un titre pour être admis à la préférence, qu'autant que les infirmités ou l'impoſſibilité de ſervir ſeroient égales; & l'intention de Sa Majeſté étant que ces récompenſes ou retraites ne ſoient accordées qu'à des hommes abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices.

Au reste, les notes faites à cet égard par l'Inspecteur-divisionnaire à sa revue, n'auront pour objet que de le mettre en état de présenter les hommes proposés au Lieutenant-général divisionnaire lors de la revue finale, celui-ci ayant seul le droit de déterminer la préférence & de les admettre, ainsi qu'il sera dit au titre de la présente Instruction qui le concerne.

Sa Majesté se propose de fixer, par un Réglement général qui embrassera tout ce qui a rapport aux récompenses militaires, les graces & perspectives des retraites qu'Elle destine spécialement aux bas Officiers, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval; Elle y statuera les conditions de leur admission à la vétérance, à la pension, à l'hôtel des Invalides ou aux compagnies détachées; mais cette admission aura lieu provisoirement cette année aux conditions qui existent aujourd'hui.

A l'égard du nombre des bas Officiers, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, qui seront admis à ces récompenses ou retraites, ce nombre pouvant être dans le cas de varier tous les ans, soit en raison des circonstances & de la nature de la guerre, qui peuvent avoir lieu, soit à raison de l'engorgement de l'hôtel des Invalides ou des compagnies détachées, soit enfin en raison de la situation des fonds que Sa Majesté se propose

poſe d'affecter à cette partie de dépenſes ; Elle fera connoître tous les ans le nombre de chacune de ces graces, qu'Elle autoriſera les Lieutenans généraux à accorder, dans le ſupplément d'inſtruction qu'elle leur fera expédier, relativement à tous les objets paſſagers ou variables.

Revue des Chevaux.

La revue des chevaux ſe fera de la maniere ſuivante.

Les chevaux admis à l'eſcadron, ayant été vus à la revue du régiment, l'Inſpecteur ſe fera préſenter particulierement.

1°. Les chevaux de remonte de l'année :

2°. Ceux de remonte de l'année précédente :

3°. Ceux qu'on propoſe pour la réforme de l'année :

4°. Ceux qu'on propoſe pour la réforme de l'année ſuivante :

5°. Les chevaux des Officiers.

Il verra chacune de ces claſſes de la maniere preſcrite ci-après, & il lui en ſera remis des états en conſéquence.

Chevaux de remonte de l'année.

Il examinera leur tournure & leur eſpece, & ordonnera que ceux qu'il recevra ſoient marqués de la marque du régiment ; on aura dû leur donner des noms à leur arrivée au régiment ; & ces noms doivent être portés dans leur ſignalement.

Chevaux de remonte de l'année précédente.

L'Inſpecteur verra la maniere dont ils ont tourné, & il entrera à cet égard dans les détails néceſſaires, le ſuccès des jeunes chevaux dépendant preſque toujours de la maniere dont ils ſont ſoignés, ménagés & nourris.

Chevaux qu'on propoſe pour la réforme de l'année.

L'Inſpecteur jugera ceux qui ſont dans le cas de devoir l'être; & donnera des ordres au Commandant du régiment & aux Commiſſaires des guerres, pour qu'on vende à l'encan, dans les formes uſitées, ceux qui ſeront abſolument hors d'état de ſervir, la réforme des autres devant être déterminée par le Lieutenant-général à ſa revue finale.

Chevaux qu'on propoſe pour la réforme de l'année ſuivante.

L'Inſpecteur s'aſſurera que ce ſont en effet les plus mauvais qui ſoient dans le régiment, & fera dreſſer un état pour qu'ils ſoient ſpécialement employés au travail des recrues.

Chevaux des Officiers.

Il verra s'ils ont la taille & la diſtinction preſcrites; il réformera ceux qui en ſeront ſuſceptibles; & il examinera ſi les remplacemens ordonnés à la revue précédente, ont ont été faits, & déſignera proviſoirement ceux qui devront être réformés à la ſeconde revue.

S'il y a des Officiers qui n'aient pas fait les remplacemens ordonnés, il donnera des ordres pour qu'il y soit pourvu, en autorisant le Chef du corps à faire retenir au profit de la masse générale, la moitié des appointemens de ces Officiers, jusqu'à ce qu'ils aient fait le remplacement qu'ils auront négligé de faire.

Les Inspecteurs divisionnaires, tiendront la main à ce que les chevaux, tant ceux des Officiers, que de la troupe, soient marqués, ainsi que cela est prescrit dans l'Ordonnance de police intérieure; & ils donneront en conséquence les ordres les plus précis aux Colonels & aux Commissaires des guerres, afin qu'il ne soit apporté aucune négligence à cet égard.

Les Officiers-généraux Inspecteurs, prescriront aux Colonels, de surveiller avec la plus scrupuleuse attention, à ce que la morve ne s'introduise pas dans le régiment, & de ne pas attendre, pour en informer le Secrétaire d'Etat de la guerre, que les progrès de cette maladie soient sans remede, & ils les préviendront que Sa Majesté les rendra responsables de tous les effets que peuvent produire leur négligence sur cet objet.

De l'examen ſur le terrain de la progreſſion depuis l'école du Cavalier juſqu'à l'école de l'eſcadron inclusivement.

L'Inſpecteur remplira cet objet conformément à ce qui eſt preſcrit dans les trois premiers Titres de l'Ordonnance de l'Exercice & des Manœuvres.

Ce ſera à l'examen de l'inſtruction ſur le terrain, & dans les écoles de détail, juſqu'à celle de l'eſcadron, que l'Inſpecteur fera paſſer les Officiers deſtinés à être reçus, & qui, conformément à l'Ordonnance de la hiérarchie des grades, ne devront l'être qu'après avoir été examinés & agréés par lui.

Ce ſera de même à cet examen, en l'étendant juſqu'à l'école de l'eſcadron inclusivement, que l'Inſpecteur fera paſſer les Officiers du régiment qui ſont notés pour des emplois ſupérieurs.

L'Inſpecteur diviſionnaire ſe bornera à ſa revue, à voir exécuter l'école de l'eſcadron, & ne fera point manœuvrer le régiment, à moins que la revue ayant été retardée, le régiment n'eût eu alors le temps d'exercer enſemble; hors ce cas extraordinaire, les revues de l'Inſpecteur-diviſionnaire devant ſe faire du premier au 20 juillet, ce ne ſera qu'après s'être aſſuré de la perfection graduelle des détails & de l'école de l'eſcadron, qu'il permettra au régiment de ſe raſſembler, & d'exercer ainſi juſqu'à la revue du Lieutenant général.

Examen de théorie, relatif à toutes les parties des Ordonnances, tant pour les Officiers ſupérieurs que pour les bas Officiers.

L'uſage des théories étant le meilleur moyen pour empêcher que la pratique ne ſe borne à une routine aveugle, & pour l'éclairer, en même-temps que pour l'accélérer, l'Inſpecteur fera raſſembler les Officiers ſupérieurs chez lui, & y fera faire, par le Colonel, la théorie de l'Ordonnance de l'exercice & des manœuvres, dans la forme qui lui eſt indiquée dans ladite Ordonnance.

L'Inſpecteur prendra part à cette théorie, en queſtionnant quelquefois le Colonel & les Officiers ſupérieurs; rien n'étant plus convenable que de montrer en toute occaſion, qu'on poſſéde ſoi même, ce qu'on exige des autres.

Après l'examen de la théorie des Officiers ſupérieurs, l'Inſpecteur paſſera à l'examen de la théorie des Officiers particuliers, en les raſſemblant à cet effet chez lui, eſcadron par eſcadron.

Les diverſes théories embraſſeront :

1°. Les détails de l'école du peloton à pied & de l'eſcadron.

2°. Les détails de la nouvelle Ordonnance de ſervice, de police & diſcipline intérieure.

3°. Les détails de l'Ordonnance du ſervice

des places & de campagne, en ſe bornant à ceux qui ſont relatifs à l'inſtruction, & aux devoirs des Officiers particuliers.

4°. Les détails de l'Ordonnance d'adminiſtration & de comptabilité, en ce qui concerne leſdits Officiers.

5°. L'Ordonnance des crimes & délits.

L'Inſtructeur fera faire ces théories; ſavoir, aux Chefs d'eſcadron, par les Officiers ſupérieurs; & aux Officiers, par les Chefs d'eſcadron & par les Capitaines en ſecond, alternativement.

L'Inſpecteur s'attachera particulierement dans ces théories, aux Officiers notés pour obtenir de l'avancement, & aux jeunes gens nommés à des emplois, & qu'il doit examiner, avant de permettre qu'ils ſoient reçus.

De l'examen de la théorie des Officiers, l'Inſpecteur paſſera à celui de la théorie des bas Officiers; elle ſe fera ſur les mêmes objets, en la reſtreignant aux détails qui les concernent. L'Inſpecteur fera faire cette théorie par les Adjudans; les Adjudans commenceront par les Maréchaux-des-logis en chef, & les Maréchaux-des-logis en chef la feront faire enſuite aux autres bas Officiers.

Il y aura un examen particulier relativement aux détails de comptabilité & de diſtribution, dont les Maréchaux-des-logis en chef ſeront chargés. L'Inſpecteur fera faire cette théorie par le Quartier-maître.

Les théories ci-deſſus étant enfin la baſe de toute l'inſtruction, & le moyen principal de l'établir & de l'aſſurer, Sa Majeſté ne peut trop recommander aux Inſpecteurs & Chefs de diviſions, d'y apporter tout l'intérêt & le ſoin qu'elles exigent.

Pour les mettre plus parfaitement en état de remplir ſes vues à cet égard; auſſitôt que la rédaction du code ſera achevée, & que par conſéquent toutes les Ordonnances qui le compoſent, ſeront invariablement déterminées, il ſera dreſſé des théories extraites deſdites Ordonnances à l'uſage des Officiers & bas Officiers de chaque grade; voulant Sa Majeſté que ces théories ſoient enſeignées dans chaque régiment, d'une maniere uniforme, & qui, en ne laiſſant rien à l'arbitraire, ne permette pas que ſes Ordonnances ſoient altérées, ni dans leur interprétation, ni dans leur exécution.

De la viſite des caſernes & chambrées, des écuries, de l'hôpital, de la boulangerie, des magaſins & des ateliers de toute eſpece, ainſi que des priſons & ſalles de diſcipline.

L'Inſpecteur viſitera les caſernes, logemens, écuries & magaſins de fourrages, pour voir ſi tout y eſt en régle, & conforme aux Ordonnances.

Si le régiment forme des demandes ou des

plaintes fondées, il les conſtatera, & en rendra compte au Commandant de la province & au Chef de la diviſion.

Il viſitera les chambrées & les ordinaires, prenant à cet effet l'heure du repas, & il entrera dans les détails ſur le prix des denrées, & ſur la maniere dont vivent les Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval.

Il prendra des informations ſur toutes les parties de la police & de la diſcipline intérieure, pour connoître ſi toutes les diſpoſitions de la nouvelle Ordonnance à cet égard, ſont ſuivies.

Il viſitera l'hôpital, la boulangerie, les magaſins, les ateliers de toute eſpece, les écuries, les priſons & ſalles de diſcipline, & il redreſſera tout ce qui ne ſera pas conforme aux Ordonnances.

L'Inſpecteur ſera accompagné dans toutes les viſites ci-deſſus, par le Colonel du régiment.

Le Lieutenant-colonel & le Major ſe trouveront à celle qu'il fera de leurs eſcadrons reſpectifs.

Le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, accompagnera l'Inſpecteur à la viſite des quartiers, de l'hôpital & de la boulangerie.

Le Chirurgien-major & le Directeur de l'hôpital, s'il y en a un, l'accompagneront à la viſite de l'hôpital.

Les Officiers chargés de chaque partie d'adminiſtration, l'accompagneront de même, quand il viſitera les objets relatifs à chacune d'elle.

Aſſemblée du Conſeil d'adminiſtration, vérification de la comptabilité, arrêté proviſoire.

L'Inſpecteur ordonnera l'aſſemblée du Conſeil d'adminiſtration, auquel ſera appellé le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment; il fera porter à cette aſſemblée tous les regiſtres de comptabilité, tant ceux tenus par le Quartier-maître-trélorier, que ceux des Officiers chargés des différentes branches de l'adminiſtration; les Officiers qui en ſont chargés aſſiſteront à ce Conſeil, ils ſeront placés un peu en arriere des Membres.

Le Commiſſaire des guerres ſera placé à la droite de l'Inſpecteur; le Quartier-maître ſera placé en-dehors du Conſeil, avec une table ſéparée, où ſeront tous les regiſtres qu'il préſentera, à meſure qu'on les demandera.

L'Inſpecteur commencera ſon examen par le regiſtre des délibérations, il verra s'il eſt conforme à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance concernant l'Adminiſtration, s'il embraſſe tous les objets de l'Adminiſtration générale du corps, & s'il eſt tenu au courant ſur chaque objet, enſuite il viſera ledit regiſtre.

Il verra ſi le regiſtre de la caiſſe générale eſt conforme, tant pour les enregiſtremens des articles, que pour les époques des arrêtés à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance d'Adminiſtration; il examinera les articles de recette & de dépenſe qui la compoſent; il s'aſſurera que le reſtant en caiſſe y eſt repréſenté en eſpeces ou en effets équivalens; il fera enſuite arrêter proviſoirement le regiſtre par le Conſeil, & le viſera.

Il ſe fera mettre ſous les yeux le journal général du Quartier-maître-tréſorier; il examinera ſi ſa forme eſt telle qu'elle eſt preſcrite par la nouvelle Ordonnance d'adminiſtration; ſi les recettes & dépenſes y ſont inſcrites journellement; ſi les arrêtés ont été faits tous les mois par le Conſeil d'adminiſtration; il fera arrêter proviſoirement ce journal par le Conſeil, & après s'être fait repréſenter par le Quartier-maître, ce qui peut lui reſter en mains, à l'époque dudit arrêté, il viſera ſon journal.

Il en fera autant à l'égard du regiſtre de la maſſe générale, & de celui des appointemens & ſolde.

Il examinera ſi les trois regiſtres preſcrits par le réglement proviſoire, concernant l'adminiſtration des vivres, du premier avril 1788, ſont tenus ſuivant les diſpoſitions de ce Réglement; & s'ils ſont conformes aux modeles qui y ſont annexés.

Il examinera ſi les deux regiſtres établis par le réglement proviſoire du premier avril 1788, concernant l'adminiſtration des fourrages, ſont tenus conformément à ce que preſcrit ce réglement, & aux modeles qui y ſont annexés.

Il examinera également ſi les regiſtres dont ſont chargés les Officiers particuliers, tant de celui qui a les détails de l'habillement & équipement, que de celui qui eſt chargé de la partie de l'armement, ſont tenus exactement, & conformément aux modeles annexés à l'Ordonnance d'adminiſtration.

Si l'Inſpecteur n'avoit pas eu le temps, ou avoit été empêché par quelqu'obſtable, de voir ſur le terrain de la revue, les livres & regiſtres des compagnies, il ſe les fera porter au Conſeil d'adminiſtration, pour examiner s'ils ſont tenus dans la forme preſcrite; & dans ce cas, il y fera appeller les Chefs d'eſcadron & Commandans des compagnies, pour qu'ils puiſſent lui répondre, chacun en ce qui les concerne.

L'Inſpecteur demandera au Conſeil d'adminiſtration:

1°. L'état de la ſituation de l'habillement & de l'équipement, conforme au modele, *n°. 8.*

2°. L'état des draps, tricots, cadis & ſerges néceſſaires pour le remplacement & les réparations de l'habillement de l'année ſui-

vante, à fournir par le Directoire de l'habillement ; cet état ſera conforme au modele, n° 9.

3°. L'état des parties d'habillement & d'équipement, dont le Conſeil d'adminiſtration eſt autoriſé à le pourvoir ; cet état ſera conforme au modele, *n°. 10.*

Ces trois états ſeront faits doubles, & après que l'Inſpecteur aura examiné & diſcuté, s'il y a lieu, les demandes qui y ſeront faites, il les arrêtera, & il adreſſera ſur le champ, au Secretaire d'Etat de la guerre, l'etat *n°* 9, deſtiné au Directoire de l'habillement ; il laiſſera au régiment l'état *n°. 10*, pour que le Conſeil d'adminiſtration puiſſe faire ſes commandes en conſéquence. A l'égard de l'etat *n°* 8, & des doubles des deux autres, il les gardera pour les repréſenter au Lieutenant général

Le Conſeil d'adminiſtration portera ſur le regiſtre des délibérations, le contenu deſdits états.

L'Inſpecteur ſe fera repréſenter le nouveau regiſtre établi pour le contrôle des ſervices des Officiers, & après avoir vérifié s'il eſt tenu conformément a ce qui eſt preſcrit au *Titre XVIII* de l'Ordonnance concernant la Hiérarchie des grades & la nomination aux emplois, il le ſignera.

Il ſe fera repréſenter de même les brevets, & verra ſi les notes preſcrites par la même

Ordonnance, *au Titre XVII*, y ſont ſoigneuſement enregiſtrées, & il ſignera celles qu'il doit ſigner.

Il ordonnera tout ce qu'il jugera néceſſaire pour établir & perfectionner toutes les parties d'inſtruction, de comptabilité & de manutention, de police ou de diſcipline, qu'il n'auroit pas trouvées parfaitement conformes aux Ordonnances, Reglemens ou Inſtructions qui les concernent, & il conſervera, ſur le livret dont il ſera fait mention ci-après, le double de tous les ordres qu'il donnera lors de la vérification de chaque regiſtre.

Il demandera au Commiſſaire des guerres s'il n'a aucune obſervation à faire ſur l'adminiſtration & la comptabilité du régiment, & ſi celui-ci lui en fait, il examinera leur nature, & en fera uſage, ſi elles ſont utiles au ſervice.

Après la ſéance du Conſeil d'adminiſtration, les Officiers qui deſireront, ou expliquer des demandes particulieres qu'ils auront fait faire par leurs Chefs dans la forme qui ſera preſcrite par l'Ordonnance de police & de diſcipline, ou faire quelque réclamation, ſe rendront chez lui, pour y être écoutés par lui, chacun en particulier, lorſqu'ils le lui demanderont; ils ſeront en conſéquence prévenus du jour & de l'heure.

L'Inſpecteur prendra note de leurs deman-

des ou réclamations, pour en rendre compte au Lieutenant général, soit lors de son arrivée, soit à la revue, suivant l'instance du cas.

Si ces cas sont d'une urgence absolue, l'Inspecteur les décidera, ou y remédiera provisoirement, en en rendant immédiatement compte au Chef de division.

Les Officiers pourront, quand ils le jugeront à propos, former leur réclamation par écrit.

Quand ils formeront leur réclamation par écrit, elle leur sera renvoyée avec la décision du Lieutenant-général, ou avec celle du Ministre ou du Conseil de la guerre, que le Lieutenant-général se procurera, si la réclamation est de nature à exiger que ce soit le Ministre ou le Conseil de la guerre qui prononce sur elle.

Livret particulier pour l'Inspecteur, contenant un résumé de sa revue, & les notes qui y sont relatives.

L'Inspecteur divisionnaire devant avoir pour objet, dans la revue, de préparer celle du Lieutenant général, de pouvoir lui transmettre tous les renseignemens qui y sont relatifs, & de donner provisoirement tous les ordres nécessaires, il se mettra, au moyen du livret suivant, en état de s'assurer parfaitement de cet objet, & de répondre, ainsi que de rendre compte complettement & exacte-

ment de chaque régiment de ſon inſpection, au Chef de la diviſion.

Il ſera pourvu à cet effet d'un livret particulier pour chaque régiment, conforme au modele *n°. 11.*

Ce livret ſera intitulé : *Livret de réſumé & de notes, pour l'inſpection préparatoire du régiment de fait par M. Inſpecteur diviſionnaire.*

L'Inſpecteur remplira à ſa revue, les diverſes cases qui y ſont tracées pour chaque objet ; ce livret embraſſant toutes les opérations qui lui ont été preſcrites ci-deſſus.

Ce livret ainſi rempli, d'abord des noms des Officiers & bas Officiers, & enſuite de toutes les notes & obſervations que l'Inſpecteur aura faites, ainſi que des ordres qu'il aura donnés, ſera mis par lui ſous les yeux du Lieutenant général à ſon arrivée, & ſervira audit Lieutenant général pour ſa revue ; le Lieutenant général n'ayant plus qu'à conſulter ce livret & à le vérifier, pour dreſſer enſuite lui-même ſon réſumé final.

On a inſéré dans ce livret une feuille relative au ſervice journalier de la Place ; cet objet devant être auſſi examiné par l'Inſpecteur, dans les viſites de poſte qu'il fera, tant pour s'aſſurer de l'exactitude & de l'inſtruction dans cette partie du ſervice, que pour connoître par lui-même, ſi les hommes ne ſont pas trop fatigués, & ſi l'Ordonnance des Pla-

ces eſt exécutée à cet égard ; quand l'Inſpecteur s'appercevra de quelqu'abus à cet égard, il en rendra compte au Commandant de la province, & en fera note ſur ſon livret d'obſervations, pour que le Chef de la diviſion en prenne connoiſſance par lui-même, à ſa revue.

Revue du Lieutenant général diviſionnaire.

Lorſque le Lieutenant général diviſionnaire voudra commencer la revue des régimens de ſon inſpection, il en fera prévenir les Commandans des régimens par les Commandans des brigades, pour que les régimens ſe trouvent à l'époque qu'il preſcrira, en état, de tout point, d'être inſpectés.

Le Lieutenant général fera ſon inſpection de la même maniere, & dans la même forme que l'Inſpecteur diviſionnaire, en paſſant par les mêmes gradations ſur tous les objets, ſa revue ayant pour but de vérifier & de confirmer, ou de redreſſer, ainſi que d'arrêter tout ce que l'Inſpecteur diviſionnaire aura préparé ou fait à la ſienne. Le Lieutenant général ajoutera ſeulement de plus, à ſa revue, les détails & formalités qui ſont ſpécifiés ci-après.

Le Lieutenant général ſera accompagné, pendant toute la durée de l'inſpection des régimens de chaque arme de la diviſion, de l'Inſpecteur diviſionnaire attaché à ladite arme,

& de plus, pendant l'inſpection de chaque brigade, du Maréchal-de-camp qui la commande.

Il ſera auſſi accompagné, pendant toute la durée de l'inſpection de ſa diviſion, du Commiſſaire ordonnateur de ladite diviſion; les Commiſſaires des guerres, chargés de la police des régimens, devant en outre le ſuivre, chacun, pendant l'inſpection deſdits régimens.

Les Colonels ou Commandans des régimens remettront au Lieutenant général un livret conforme au modele *n°. 2*, joint à la préſente Inſtruction, ils en remettront un ſemblable au Maréchal-de-camp-inſpecteur, & un troiſieme au Maréchal-de-camp-commandant la brigade, s'il n'eſt pas en même temps Inſpecteur diviſionnaire.

Après que le Lieutenant général aura paſſé la revue du régiment, qui ſera en même temps ſa revue d'honneur, & avant de faire défiler le régiment devant lui, il fera prêter ſerment aux recrues de l'année.

Les Adjudans les réuniront à cet effet au centre, & à cinquante pas en avant du régiment, formés ſur trois rangs, & faiſant face au régiment; les Porte-étendards ou guidons & leur eſcorte ſe porteront en avant & au centre des recrues; les hommes de recrue porteront les armes & le régiment aura le ſabre à la main.

Le Colonel fera battre un ban; il prononcera enſuite à haute voix :

DE PAR LE ROI,

Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs de recrue, levez la main droite.

Promettez & jurez d'obéir dans toutes les occaſions aux Officiers & bas Officiers des Troupes du Roi, de vous comporter toujours en braves & honnêtes Soldats, & de ne jamais abandonner les étendards ou guidons du régiment.

Le Colonel fera le ſignal de fermer le ban; à ce ſignal les hommes baiſſeront les mains & les replaceront.

Après le ban, les recrues & les étendards ou guidons retourneront en ordre à leur place.

Pendant la publication du ban & la preſtation du ſerment; le Lieutenant général, ainſi que les Officiers généraux, ſeront placés près des étendards ou guidons, & auront le ſabre ou l'épée à la main.

Le Lieutenant général ſe fera repréſenter l'état arrêté à la revue de l'année précédente, des hommes qui étoient abſens, par congés, aux hôpitaux externes, & il fera rayer des contrôles, par les Commiſſaires des guerres, ceux de ces hommes qui ne ſeroient pas encore rentrés, en ſuppoſant toutefois qu'on n'en auroit pas de nouvelles sûres.

Il ſera fait un nouvel état des hommes qui

ſe trouveront abſens à la revue actuelle, lequel ſera également repréſenté à la revue ſuivante.

A chaque objet ou détail de la revue, le Lieutenant-général conſultera le livret particulier contenant le réſumé, les notes, obſervations & ordres donnés par l'Inſpecteur-diviſionnaire, celui-ci le lui ayant remis en conſéquence.

Le Lieutenant-général recommencera, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, les mêmes examens prescrits à la revue du Maréchal-de-camp, dans l'objet de s'aſſurer de l'exactitude avec laquelle ils auront été faits, & du compte qui lui aura été rendu à cet égard par l'Inſpecteur-diviſionnaire, mais il s'attachera plus particulierement aux réſultats, & par conſéquent aux manœuvres du régiment.

Si le régiment s'étoit écarté ſur quelque point, quelque léger qu'il pût être, de ce qui eſt preſcrit, ſoit pour les principes d'inſtruction, & pour l'exécution des manœuvres, ſoit pour les détails d'adminiſtration, de comptabilité, de tenue, de ſervice, de police ou de diſcipline, le Lieutenant-général rétablira ſur le champ, la régle & l'uniformité, & en rendra à la fois l'Inſpecteur-diviſionnaire, Maréchaux-de camp commandant les brigades, & les Colonels, reſponſables.

Le Lieutenant-général s'occupera particu-

lierement, lors de la revue, de l'examen théorique & pratique des Officiers notés & propoſés d'être notes pour des emplois ſupérieurs, ainſi que de celui des ſujets nouvellement reçus, en ſe conformant à cet égard, à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de la hiérarchie des grades & des nominations d'emplois *au titre XVIII, article 9.*

Il ſe conformera à la même Ordonnance, pour les examens des excluſions, s'il y a lieu.

Il s'y conformera de même, pour la formation des notes relatives aux Officiers.

Tous les regiſtres & états relatifs à la revue finale, ayant été diſpoſés d'avance à la revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire, ſauf les changemens qui pourront être ſurvenus depuis, ces regiſtres & états ſeront arrêtés définitivement par le Lieutenant-général à l'aſſemblée du Conſeil d'adminiſtration.

Cette aſſemblée ſe tiendra dans la forme preſcrite par l'Ordonnance d'adminiſtration, & le nouveau Conſeil qui entrera en exercice pour l'année, y ſera formé conformément à ce qui eſt réglé par la ſuſdite Ordonnance.

Le Lieutenant général y ſera accompagné du Maréchal-de-camp commandant la brigade, & du Commiſſaire-ordonnateur; celui-ci prendra ſéance après les Officiers généraux, leſquels y ſiégeront ſuivant leur ancienneté de grade.

Le Commissaire des guerres chargé de la police du régiment, prendra place après les Officiers du régiment présidant le Conseil.

Le Lieutenant-général adressera, immédiatement après la revue finale, un état de situation du régiment, conforme au modele *n°.* 23.

Il formera de sa revue un résumé général conforme au *n°.* 22, qu'il adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Il laissera à chaque régiment un livret de sa revue finale, rempli de la même maniere, & dans la même forme que celui qui devra rester dans ses mains; & il y sera mention, à la suite de son arrêté, de tous les ordres qu'il aura donnés, pour rectifier ce qu'il auroit pu trouver de contraire aux Ordonnances, ou bien d'imparfait ou de défectueux, soit dans les principes, soit dans les détails, soit dans les moyens d'exécution.

Ce livret restera en dépôt au régiment, & sera présenté l'année suivante à l'Inspecteur divisionnaire, & ensuite au Lieutenant-général, à sa revue finale, pour qu'ils puissent juger l'un & l'autre des progrès qu'aura pu faire le régiment, & de l'exécution des ordres donnés.

Le Lieutenant-général se conformera au surplus, tant pour les autres parties de ses fonctions, relativement aux revues, que pou

celles des Inſpecteurs diviſionnaires, & pour les rapports à obſerver & à maintenir à cet égard, de lui & des Inſpecteurs-diviſionnaires, aux Commandans des brigades & aux Colonels des régimens, en tout ce qui n'eſt pas preſcrit par la préſente Inſtruction, ainſi que pour la préparation de ſon travail d'inſpection avec le Secrétaire d'Etat au département de la guerre, *au titre VI* de l'Ordonnance du 17 mars 1788, portant réglement ſur l'organiſation, la police, la diſcipline & l'adminiſtration générale de l'armée.

Le Lieutenant-général Chef de diviſion fera tenir un regiſtre ſommaire des lettres, déciſions, principaux rapports & autres objets qui pourront intéreſſer le bien du ſervice dans ſa diviſion, afin de pouvoir toujours être en état de tranſmettre, à cet égard, les renſeignemens qui ſeront néceſſaires, ſoit aux nouveaux Officiers-généraux qui pourroient entrer dans la diviſion, comme Inſpecteurs-diviſionnaires, ou pour commander des brigades, chacun en ce qui les concerne, ſoit au Lieutenant-général qui pourroit le remplacer dans le commandement de la diviſion: ce regiſtre ſera coté & ſigné par lui à chaque page; & lorſque les piéces originales ſeront néceſſaires à conſerver, elles y ſeront annexées.

Pour ne pas interrompre la marche des

opérations qui doivent compoſer la revue de l'Inſpecteur-diviſionnaire, & celle du Lieutenant général, on a réuni ci-après, ſous le titre d'*obſervations générales*, quelques régles à ſuivre, tant pour la formation des états & mémoires, que pour l'admiſſion à toute eſpece de grace, & pour divers objets d'expédition ou d'exécution, relatifs aux opérations de la revue.

On a de même réuni, ci-après, ſous le titre de *note ſommaire de tous les états qui concernent la revue finale*, tout ce qui y eſt relatif.

Obſervations générales.

§ *PREMIER.*

Le Colonel ou Commandant du corps formera l'état des graces, ſuivant le modele *n°.* 25, lequel comprendra :

1°. Les Officiers qui ſont hors d'état de continuer leur ſervice, & qui demandent leur retraite :

2°. Ceux qui ſont ſuſceptibles d'obtenir des penſions ou toute autre grace.

3°. Ceux pour leſquels on demande des gratifications.

Il ſera joint à cet état, des mémoires pour chaque eſpece de demandes ; ces mémoires ſeront conformes au modele ſous le *n°.* 30, annexé à la préſente inſtruction.

Ces mémoires dreſſés par le Colonel, &

apostillés par le Commandant de la brigade, seront remis par le Colonel à l'Inspecteur-divisionnaire, qui les donnera, avec son avis, au Lieutenant-général.

§ 2. Le Colonel formera aussi l'état des Officiers susceptibles d'avancement, conformément à ce qui est établi par l'Ordonnance de la hiérarchie des grades, & il remettra cet état apostillé par le Commandant de la brigade, au Maréchal-de-camp inspecteur, qui le donnera de même, avec son avis, au Lieutenant-général.

§ 3. En attendant que le Roi ait statué définitivement, par l'Ordonnance qu'il se propose de rendre, sur les conditions nécessaires pour être admis à l'avenir aux pensions de récompenses militaires, les hommes qui seront proposés pour ce genre de grace, seront prévenus:

Qu'ils ne continueront, comme par le passé, d'obtenir la pension du grade qu'ils ont, qu'autant qu'ils auront huit ans de service dans ce grade;

Qu'étant retirés chez eux, & se trouvant dans l'impossibilité de vivre, ils pourront, en remettant leur pension, demander à entrer à l'hôtel des Invalides, où ils seront reçus lorsqu'il y aura des places vacantes.

Il sera joint à l'état des demandes des pensions de récompense militaire ou Invalides, deux certificats pour chacun des hommes qui y seront compris, l'un, signé par

les Officiers ſupérieurs du corps, conſtatera les ſervices ; & l'autre par le Chirurgien-major, conſtatera les infirmités ou les bleſſures.

Pour éviter toute réclamation de la part des hommes qui obtiendront la penſion de récompenſe militaire, il ſera fait mention au dos de la cartouche de chacun d'eux, lorſqu'il quittera le régiment, du décompte qui lui aura été fait, & du ſupplément de trois ſous par lieue que Sa Majeſté veut bien accorder à ceux qui ſe retireront chez eux, en ſuppoſant que leur maſſe & décompte de linge & chauſſure ne ſuffiſent pas.

Il ſera également fait mention, ſur le dos de leur cartouche, de l'habillement neuf qui leur ſera délivré, & de la date du jour qu'ils l'auront reçu, afin de pouvoir fixer l'époque du remplacement.

Cet habillement devra conſiſter en un habit, veſte, culotte & chapeau, le tout dans l'uniforme particulier, réglé pour les hommes qui ſe retirent avec la penſion de récompenſe militaire.

§ 4. On ſe conformera, pour les hommes qui ſont portés ſur l'état des congés de grace, à ce qui eſt preſcrit à leur égard, dans l'Ordonnance du recrutement, & dans celle de l'adminiſtration.

§ 5. Les hommes qui doivent être congédiés dans l'année par ancienneté, ſeront auſſi prévenus que, conformément à la nouvelle Ordonnance concernant le recrutement

& les conges d'ancienneté, leur congé ne leur ſera délivré qu'à l'époque du départ des ſemeſtres, & que le temps qu'ils ſerviront après l'expiration de leur congé, il leur ſera payé dans la proportion du prix des rengagemens.

§ 6. Le Lieutenant général ne fera remplir le livret de la revue finale, qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, & ceux qu'il aura fait rayer du tableau, ainſi que celui des Cavaliers qu'il aura tirés pour paſſer au corps des Carabiniers, afin de ne point les comprendre dans l'effectif du régiment.

Les chevaux que le Lieutenant général aura réformés, ſeront auſſi déduits de la revue, l'état en ſera remis au Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment, qui en dreſſera un procès-verbal, & travaillera ſur le champ à faire la vente de ces chevaux, dont le montant ſera conſtaté dans ledit procès-verbal, & verſé à la maſſe générale.

§ 7. Le Lieutenant général préviendra les Colonels, que, ſi parmi les hommes qui ſeront envoyés à demeure à l'hôtel des Invalides, où ils ſeront examinés en y arrivant, il s'en trouvoit qui ne fuſſent pas hors d'état de ſervir, ils ſeront renvoyés à leurs corps reſpectifs, aux frais de ces Officiers ſupérieurs.

Ceux qui ſeront admis aux penſions de récompenſes militaires, à l'hôtel des Invalides, ou aux compagnies détachées, ſeront compris dans la revue; ils ſuivront le corps

dans le cas de mouvement, & n'en partiront, ſavoir : ceux déſignés pour entrer à l'hôtel à demeure, ou dans des compagnies détachées, que ſur des routes de la Cour ; & ceux déſignés pour la récompenſe militaire, qu'après la réception des brevets qui ſeront expédiés & adreſſés au corps, par le Secrétaire d'Etat de la guerre ; les Inſpecteurs préviendront ces hommes qu'ils ne commenceront à jouir de leur penſion, que du jour qu'ils ſe préſenteront au Commiſſaire des guerres, dans le département duquel ils fixeront leur domicile, & à ſon défaut, ils devront s'adreſſer au Subdélégué.

§ 8. Les Inſpecteurs préviendront les Colonels que l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ne ſoit point accordé de congé limité aux Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, du premier mai au 15 octobre de chaque année, à l'exception de ceux deſtinés au travail des recrues pendant l'été.

§ 9. Sa Majeſté ayant réglé par ſes Ordonnances de formation, le nombre de Trompettes que les régimens doivent avoir, Elle défend très-expreſſément qu'il ſoit paſſé un plus grand nombre de Trompettes dans les revues, & Elle ordonne aux Officiers généraux de faire rentrer dans la claſſe des Cavaliers, Dragons, &c. tous ceux qui excéderont le nombre preſcrit.

§ 10. En attendant que Sa Majeſté ait ſta-

tu-, par une nouvelle Ordonnance, ſur les époques & conditions des récompenſes de retraite qu'Elle voudra bien accorder à l'avenir aux Officiers de ſon armée, les Chefs de diviſion obſerveront de ne pas recevoir de mémoires tendant à obtenir des retraites pour des Officiers qui n'auront pas au moins, avec vingt-cinq années de ſervice révolues, des bleſſures ou des infirmités bien conſtatées, qui les mettent hors d'état de les continuer; ils auront attention de faire ſigner ces mémoires par les Officiers qui en ſeront l'objet, & de les prévenir que leur retraite une fois accordée, ils ne pourront plus revenir ſur la demande qu'ils en auront faite.

§. 1. Les Lieutenans généraux, chefs de diviſion, procéderont à leur revue générale au choix qu'ils auront à faire dans chaque régiment de Cavalerie, d'un homme pour le régiment des Carabiniers de Monſieur, lequel ſera pris indiſtinctement ſur la totalité de chaque corps, & le feront partir pour ſa deſtination le jour de la clôture de leur revue, ſur la route qui ſera jointe à la préſente Inſtruction. Sa Majeſté leur recommande au ſurplus, ainſi qu'aux Commandans des régimens, de ne déſigner que des hommes de cinq pieds cinq pouces au moins, & faits pour ſoutenir la diſtinction du corps des Carabiniers par leur tournure & leurs mœurs: Elle entend auſſi que dans ce choix,

on ne compteinne point de ſujets qui annonceroient des talens pour devenir bas Officiers. Chacun de ces hommes ſera payé à ſon corps ſur le pied de cent trente-deux livres; mais l'intention de Sa Majeſté eſt, qu'il reſte encore à chacun de ces hommes quatre ans à ſervir, & que le décompte de ce qui pourroit leur être dû, de la maſſe de linge & chauſſure & de celle de quinze livres, leur ſoit fait avant leur départ. Il ſera adreſſé par les Majors de chaque régiment, au *Major* des Carabiniers, un bordereau de ce décompte, & ce dernier le fera payer à ceux à qui il ſera dû, ſur les cent trente-deux livres qui doivent être rembourſées pour le prix de chaque homme; le ſurplus ſera envoyé aux régimens qui auront fourni leſdits hommes.

Les Officiers-généraux préviendront les Colonels, que les hommes qui arriveront au régiment des Carabiniers de Monſieur, ſans avoir les qualités exigées par l'article précédent, ſeront renvoyés aux frais des régimens qui les auront fournis; bien entendu que la réclamation aura été faite au Secrétaire d'Etat de la guerre, après un mois, à compter du jour de l'arrivée deſdits hommes, paſſé lequel temps, le corps des Carabiniers ſera tenu de les garder.

FAIT à Verſailles le 16 juin 1788.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

NOTE SOMMAIRE de tous les Etats qui concernent les Revues d'Inſpection.

Num. des Etats.	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS.	PREMIERE REVUE. Nomb. d'Et.	PREMIERE REVUE. Deſtination des ÉTATS.	REVUE FINALE. Nomb. d'Et.	REVUE FINALE. Deſtination des ÉTATS.
1	Livret d'inſpection.	.....	1.	L'Inſpect.	4.	La Cour, le Lieutenant-général, l'Inſpecteur diviſionnaire, le Commandant de brigade.
2	Feuille de ſituation de compagnie	Le Comm. de la compagnie,	1.	L'Inſpect.	»	»
3	Feuille de l'habillement, armem. équipement & harnachement.	Le Chef d'eſcadron	1.	L'Inſpect.	»	»
4	Feuille de détail de la compagnie.	Le Chef d'eſcadron	1.	L'Inſpect.	»	»
5	Etat général des Recrues de l'année.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
6	Etat des chevaux de rem.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
7	Etat des Hommes propoſés pour la penſion, ou Invalides.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
8	Situat. de l'habillement & harnachem.	Le Conſeil d'adminiſtration.	3.	La Cour, l'Inſp. le Lieut. g.	»	»

Num. des Etats.	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS.	PREMIERE REVUE. nomb. d'Et.	PREMIERE REVUE. Deſtination des ÉTATS.	REVUE FINALE. nomb. d'Et.	REVUE FINALE. Deſtination des ÉTATS.
9	Etat des étoffes néceſſaires à fournir par le Directoire.	Le Conſeil d'adminiſtration.	3.	La Cour, l'Inſpecteur, le Lieuten. général.	»	»
10	Etat des effets d'habillement & d'équipem. dont le Conſeil doit ſe pourvoir.	Le Conſeil d'adm niſtration.	3.	La Cour, l'Inſpecteur, le Lieuten général.	»	»
11	Livret particulier contenant les notes de l'Inſpect. diviſionnaire.	.....	1.	L'Inſpect.	»	»
12	Etat des homm. qui ſont ſuſceptibles d'obtenir le brevet & la plaque de Vétéran.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
13	Etat des homm. propoſés pour la réforme.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
14	Etat des chevaux, *idem*.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
15	Etat des chevaux marqués pour la réforme de l'année prochaine.	L'Inſpect.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
16	Etat des homm. à rayer du contrôle.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	2.	Le Lieutenan général, le Commiſſaire des guerres.

Num. des Etats.	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS	PREMIERE REVUE. Nomb. d'Et.	PREMIERE REVUE. Destination des ÉTATS.	REVUE FINALE. Nomb. d'Et.	REVUE FINALE. Destination des ÉTATS.
17	Etat des homm. à partir par congés d'ancienneté dans l'année.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
18	Etat des hommes à congédier par grace.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
19	Signalement de l'homme tiré pour le régiment des Carabiniers.	L'Inſpect.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
20	Situation de l'armement.	Le Conſeil d'adminiſtration.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
21	Etat des Officiers qui n'ont pas rempli l'obligation de faire 2 homm. de recrue.	Le Conſeil d'adminiſtration.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
22	Etat des Offic. inſtruits qui pourront jouir du ſemeſtre prochain.	L'Inſpect.	1.	Le Lieut. général.	»	
23	Etat de ſignal. des chevaux des Officiers.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	1.	Le Lieutenant général.
24	Situation des finances.	Le Conſeil d'adminiſtration.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant général.
25	Etat des graces.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant général.

Num. des Etats.	TITRE des ÉTATS.	PAR qui SIGNÉS.	PREMIERE REVUE. Nomb. d'Ét.	PREMIERE REVUE. Deſtination des ÉTATS	REVUE FINALE. Nomb. d'Ét.	REVUE FINALE. Deſtination des ÉTATS.
26	Etat des Officiers ſuſceptibles de paſſer à des emplois ſupérieurs.	Le Comm. du corps.	1.	L'Inſpect.	2.	La Cour, le Lieutenant-général.
27	Etat des Recrues de l'année marquées à revoir.	L'Inſpect.	1.	Le Lieut. général.	1.	Le Lieutenant général.
28	Réſumé général de la revue du Lieutenant-général.	L'Inſpect.	1.	Le Lieut. général.		Par le Lieutenant-général pour la Cour & pour lui-même.
29	Etat de ſituation du Régiment à l'époque de la revue définitive.	.....	.....	.....	1.	Par le Lieutenant-général au Commandant de la Province.
30	Modele des mémoires des graces à demander.	Par les Officiers demandeurs.	1.	A l'Inſp. pour le Lieuten. général.		
31	Etat des lieux de dépôts de remonte.	Le Conſeil d'adminiſtration.	2.	A l'Inſp. au régiment.		

NOTA. Les Régimens conſerveront le double de tous les Livres & Etats des deux Revues qui leur ſeront relatifs.

SUPPLÉMENT

POUR LA PRÉSENTE ANNÉE,

A L'INSTRUCTION PERMANENTE,

Concernant les Inſpections des Lieutenans généraux Chefs de diviſion, & Inſpecteurs-diviſionnaires.

Du 16 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant réglé, par ſon Inſtruction permanente, en date du même jour que la préſente, concernant les revues d'Inſpection, qu'Elle feroit expédier tous les ans un ſupplément à cette Inſtruction, pour tout ce qui ſeroit variable ou paſſager, ou dépendant des localités & des circonſtances; Elle a déterminé, pour la préſente année 1788, ce qui ſuit :

§ *PREMIER.*

Les Inſpecteurs-diviſionnaires ne pourront pas, cette année, faire leur revue ſur tous les objets, conformément à l'Inſtruction permanente que Sa Majeſté a fait dreſſer; pluſieurs Ordonnances relatives à la nouvelle

conſtitution, auxquelles on renvoie dans cette Inſtruction, n'étant pas encore publiques ; mais ils s'y conformeront en tout ce qui ſera poſſible, & les Lieutenans-généraux chefs de diviſions, feront à cet égard, à la revue finale, ce que ceux-ci n'auront pu faire à leur revue préparatoire.

§ 2. Les Officiers-généraux & les troupes, recevront en même temps que l'Inſtruction concernant les revues d'inſpection :

1°. L'Ordonnance concernant les revues des Commiſſaires des guerres, avec les modeles des nouveaux extraits & contrôles ;

2°. Une Inſtruction arrêtée par le Roi, concernant les rapports & la correſpondance, avec tous les modeles qui y ſont relatifs ;

3°. Un Réglement concernant les franchiſes ou frais de ports de lettres & paquets, relativement à la correſpondance militaire.

Dans le courant du mois de juillet, on publiera :

1°. Une Ordonnance proviſoire, concernant l'adminiſtration & la comptabilité des appointemens, de la ſolde & des maſſes, avec tous les modeles & états qui y ſont relatifs ;

Cette Ordonnance ſera double, ſavoir : une pour l'Infanterie, & une pour les troupes à cheval ;

2°. Une Ordonnance proviſoire de ſervice

intérieur, police & discipline, pour les régimens d'Infanterie ;

3°. Une *idem*, pour les troupes à cheval ;

4°. Une Ordonnance provisoire, concernant la constitution & l'administration générale des hôpitaux ;

5°. Une Ordonnance provisoire, concernant les détails intérieurs du service des hôpitaux.

Dans le courant du mois d'août, on publiera :

1°. L'Ordonnance provisoire du service de campagne ;

2°. Une Ordonnance provisoire concernant les congés & semestres ;

3°. Une Ordonnance concernant les recrutemens, engagemens, rengagemens, congés d'ancienneté, congés de grace, recrutemens dans la ville de Paris, tant pour l'Infanterie que pour les troupes à cheval.

Au milieu d'un si grand nombre d'Ordonnances & d'Ordonnances capitales, on ne doit pas se flatter de pouvoir consommer cette année, leur parfait établissement ; mais les Chefs de divisions & Inspecteurs-divisionnaires, doivent s'attacher à en prendre eux-mêmes une connoissance approfondie, à la faire prendre aux Officiers supérieurs, & enfin à en établir ou à en préparer, le mieux qu'ils le pourront, l'exécution, & sur-tout

à faire ou à recueillir toutes les obſervations qu'ils jugeront propres à éclairer le Conſeil de la guerre, & à le mettre en état de donner le plus de perfection poſſible à la rédaction du code militaire.

§ 3. Les Inſpecteurs-diviſionnaires raſſembleront, à leur revue du mois de juillet, tous les cas de litige, de rang, ou nomination d'emplois, qui s'éleveront ou pourront s'élever, ou même pourroient être prévus devoir s'élever dans la ſuite, à l'occaſion des Ordonnances de la nouvelle conſtitution, & ils en feront paſſer une note détaillée & appuyée de tout ce qui peut en déterminer la ſolution ou la déciſion, aux Lieutenans-généraux chefs de diviſions, qui l'adreſſeront au Secrétaire d'Etat de la guerre, à titre de Préſident du Conſeil de la guerre, pour ces cas, ou queſtions être mis par lui ſous les yeux du Conſeil, ſoit pour en donner la déciſion ou la ſolution, ſoit pour en faire uſage dans la rédaction du code militaire.

§ 4. S'il y a dans les régimens des Officiers, ſoit d'Infanterie, ſoit de troupes à cheval, qui aient éprouvé, par la nouvelle conſtitution, quelque perte dans les appointemens dont ils jouiſſoient, & qui n'en aient pas été dédommagés par les mutations qui ont eu lieu depuis, les Inſpecteurs en feront dreſſer un état nominatif & détaillé,

certifié par le Conſeil d'adminiſtration, viſé par le Commiſſaire des guerres, relativement aux époques des revues, & ſigné par eux; & ils adreſſeront cet état au Chef de leur diviſion, qui le fera paſſer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour que, ſur le relevé général deſdits états, Sa Majeſté puiſſe ſtatuer à cet égard.

§ 5. Les réclamations de rang ou d'appointemens pouvant être preſſantes à décider, le Secrétaire d'Etat de la guerre, & le Conſeil de la guerre, y pourvoiront le plus tôt poſſible, chacun en ce qui les concerne.

A l'égard des obſervations, demandes d'éclairciſſemens, objections ou repréſentations qui pourroient être dans le cas d'être faites au ſujet des nouvelles Ordonnances ou Réglemens, que Sa Majeſté a pris le parti, à cet effet, de ne donner qu'en forme proviſoire, Sa Majeſté entend que ces obſervations, demandes, &c. ſoient recueillies avec ſoin & réflexion, pendant tout l'été, par les Chefs des diviſions, qui en préviendront en conſéquence tous les Officiers-généraux, ſupérieurs, Commiſſaires des guerres & Employés militaires à leurs ordres; leſdites obſervations étant enſuite miſes en ordre par eux, avec des renvois indicatifs des Ordonnances ou Réglemens, & des titres & articles de ces Ordonnances ou Réglemens auxquels ces obſervations auront rapport,

& envoyées, dans le courant d'octobre prochain, au Secrétaire d'Etat de la ſguerre, pour ſervir à la rédaction du code.

§ 6. Les Inſpecteurs s'occuperont de faire mettre les nouveaux contrôles des ſervices de MM. les Officiers qui ont été ou qui vont être envoyés à chaque régiment, dans la régle preſcrite par l'Ordonnance portant réglement ſur la hiérarchie de tous les emplois militaires, ainſi que ſur les promotions & nominations auxdits emplois; & ils en ſeront reſponſables envers les Chefs des diviſions, qui ſe les feront repréſenter à la revue finale.

§ 7. En l'abſence du Major d'un régiment, le premier Capitaine n'en fera plus les fonctions.

Le premier Capitaine ne pourra auſſi jamais quitter ſon bataillon, pour prendre le commandement d'un autre bataillon.

Cet article eſt commun aux Troupes à cheval, dans leſquelles, en l'abſence du Major, le premier Chef d'eſcadron n'en fera pas les fonctions, & dans leſquelles auſſi les Chefs d'eſcadron ne quitteront point leur eſcadron, pour prendre accidentellement le commandement d'un autre eſcadron.

§ 8. Sur la repréſentation qui a été faite, que pluſieurs Officiers de fortune, nés gentilshommes, demandoient à prouver les quatre degrés de nobleſſe requis, & à pouvoir

parvenir, après les avoir prouvés, à être faits Capitaines en pied, Sa Majeſté a trouvé qu'il étoit de ſa juſtice d'admettre cette réclamation, & a décidé que tout Officier qui, ayant paſſé par les grades, prouveroit quatre degrés de nobleſſe, par les formes établies, ne ſeroit plus conſidéré comme Officier de fortune, & entreroit dans la claſſe des autres Officiers, pour prétendre au même avancement; l'état par lequel il auroit paſſé, ne pouvant être alors qu'un mérite de plus.

Il en ſera de même de ceux qui prouveront les conditions équivalentes aux quatre degrés de nobleſſe, telles qu'elles ſont expliquées dans l'Ordonnance de la hiérarchie des grades & des nominations aux emplois.

Cette déciſion ſera inſérée, à la rédaction du code, dans l'Ordonnance de la hiérarchie & des nominations.

§ 9. Si la nouvelle conſtitution a produit des Soldats ſurnuméraires dans quelques régimens, l'intention du Roi eſt de ne les point payer; ainſi les Inſpecteurs diviſionnaires prendront à leur revue des meſures en conſéquence.

§ 10. Sa Majeſté a fixé, pour la préſente année, le nombre des hommes qui pourront être propoſés par les Lieutenans généraux Chefs de diviſions, pour la récompenſe militaire ou pour l'hôtel des Invalides;

S A V O I R :

Dans chaque régiment d'Infanterie, à deux par régiment, pour chacune de ces deux graces.

Dans les bataillons d'Infanterie légere, à un pour chacune de ces deux graces.

Dans les régimens de Troupes à cheval, à un par régiment, pour chacune de ces deux graces.

Les Lieutenans généraux pourront de plus propoſer, pour être admis dans les compagnies détachées d'Invalides,

Deux hommes par régiment d'Infanterie;

Un par régiment de Cavalerie;

Un par bataillon d'Infanterie légere.

L'intention de Sa Majeſté étant d'opérer ſucceſſivement une réduction dans le nombre des Invalides, ſoit à l'hôtel, ſoit détachés; les Chefs de diviſions ne pourront, ſous aucun prétexte, outre paſſer ce nombre.

§ 11. Sa Majeſté ſe propoſant de fixer, par un Réglement particulier, tout ce qui a rapport aux remontes, quand Elle aura attentivement examiné cette partie importante de ſon ſervice, Elle a réglé proviſoirement que le prix de chaque cheval de remonte ſeroit fixé, ainſi qu'il ſuit :

S A V O I R :

Dans les régimens de Cavalerie, à quatre cent ſoixante-dix livres pour les chevaux achetés en France, & quatre cent trente pour ceux achetés à l'étranger.

Dans les régimens de Dragons, à quatre cent livres pour les chevaux françois, & à trois cent ſoixante pour les chevaux étrangers.

Dans les régimens d'Huſſards & Chaſſeurs à cheval, à trois cent ſoixante livres pour les chevaux françois, & à trois cent vingt pour les chevaux étrangers.

Les Inſpecteurs diviſionnaires & Chefs de diviſion, vérifieront en conſéquence, avec ſoin, l'eſpece des chevaux, pour ne les paſſer en dépenſe que ſur le pied preſcrit ci-deſſus, Sa Majeſté ayant en vue, par les différences de cette fixation, d'encourager l'éducation des chevaux dans le royaume.

§ 12. Elle a de même proviſoirement réglé, qu'au moyen de la maſſe établie dans tous ſes régimens de Troupes à cheval, au complet deſdits régimens, Elle ne leur fera plus délivrer de fourrage dans les lieux où ils feront leur remonte, & que ce ſera à eux à pourvoir à la nourriture deſdits chevaux, par les ſoins des Officiers qu'ils continueront de détacher à cet effet.

Sa Majeſté continuera auſſi proviſoirement d'accorder à chacun de ſes régimens de Troupes à cheval, un lieu de dépôt de remonte, pour les chevaux qu'ils acheteront dans le royaume; & les Inſpecteurs diviſionnaires adreſſeront en conſéquence, après leur premiere revue, au Secrétaire d'Etat de la guerre, un état formé pour toutes leurs inſpections,

conforme au modele *n°. 31*, annexé à l'inſtruction permanente concernant les inſpections.

En accordant ces dépôts, l'intention de Sa Majeſté eſt que ces dépôts de remonte continuent d'être évacués au 1 mai au plus tard.

En même temps que Sa Majeſté ne fera plus fournir la ſubſiſtance des chevaux que les régimens auront dans leſdits dépôts, Elle donnera cependant aux régimens la facilité de faire rejoindre par étape, les hommes & les chevaux qu'ils auront dans ces dépôts; les régimens pourront en conſéquence, dans le temps, en adreſſer la demande, ſoit pour faire rejoindre leurs chevaux de remonte en un ſeul convoi, ou en pluſieurs, par un mémoire ſigné du Conſeil d'adminiſtration, & approuvé par le Colonel du régiment, lequel mémoire ſera adreſſé à l'Inſpecteur, de l'Inſpecteur au Lieutenant général de la diviſion, & de celui-ci au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Mais les régimens ſeront prévenus que le fourrage, qui ſera ainſi délivré par étape à leurs chevaux de remonte, leur ſera retenu ſur le pied du prix qui aura été fixé pour la ration, à leur maſſe de fourrage; cette maſſe devant être chargée de la nourriture de tous les chevaux du régiment, ſoit préſens au corps, ſoit détachés, puiſqu'elle eſt faite au complet, & l'étape que Sa Majeſté accorde dans le cas précédent, n'étant qu'une facilité qu'Elle veut bien leur procurer.

§ 13. Les régimens d'Huſſards & Chaſſeurs à cheval, ayant été augmentés par leur nouvelle conſtitution, & ſe trouvant loin du complet, tant en hommes qu'en chevaux, les Chefs des diviſions dans leſquelles il ſe trouve de ces régimens, ordonneront aux Inſpecteurs diviſionnaires qui paſſeront ces régimens en revue, & s'occuperont eux-mêmes, à la revue finale, de chercher les meilleurs moyens par leſquels ces régimens pourroient parvenir à ſe porter ſucceſſivement au complet de leur conſtitution.

L'intention de Sa Majeſté ſeroit de ne point leur accorder, s'il ſe pouvoit, de ſecours extraordinaires, & Elle voudroit que les régimens tâchaſſent de ſe porter peu-à-peu au complet, au moyen du bénéfice du complet de leurs fourrages, & de la bonne adminiſtration de leurs maſſes.

Il faudroit pour cela que les régimens s'attachaſſent à ſe compléter en hommes, avant de ſe compléter en chevaux.

On pourroit établir des époques ſucceſſives, en prenant un terme pour arriver au complet.

Les termes & les moyens propoſés pourroient être différens, en raiſon de l'éloignement où les régimens ſeroient du complet, & de la bonne ou mauvaiſe ſituation de leur maſſe.

Enfin, les ſeuls régimens auxquels il paroîtroit indiſpenſable d'accorder des ſecours, ſeroient les anciens régimens de Chaſſeurs à

cheval, qui, à raiſon du pied de leur ancienne conſtitution, ſe trouvent plus loin du complet de leur nouvelle formation.

Les Chefs des diviſions s'attacheront donc à propoſer, pour chaque régiment, de concert avec l'Inſpecteur & les Commandans des corps, ce qu'ils croiront de plus convenable & de plus propre à remplir les vues de Sa Majeſté; qui ſtatuera enſuite à cet égard par une déciſion prompte.

Les Chefs des diviſions joindront ce compte à la ſuite du réſumé général de leur revue, qu'ils doivent faire paſſer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, immédiatement après qu'elle ſera faite.

§ 14. Les Chefs de diviſion feront prévenir par les Inſpecteurs, les Colonels des régimens, que les mémoires pour nomination d'emplois, doivent être adreſſés directement par eux, au Secrétaire d'Etat de la guerre, ſans être apoſtiliés ni approuvés par les Officiers généraux diviſionnaires. A l'égard des lettres de paſſe, ils ſe conformeront à ce qui eſt dit à l'*article 7 du Titre XVII, de la nomination des emplois.*

Quant aux congés, en attendant que Sa Majeſté ait rendu un réglement particulier ſur ce qui les concerne, les Colonels ſe conformeront à ce qui eſt établi, en faiſant apoſtiller & ſigner les mémoires par les Officiers généraux commandant les brigades,

quand ils ſeront préſens, & les faiſant paſſer, revêtus de cette formalité, à l'Inſpecteur diviſionnaire, qui les enverra au Lieutenant général avec ſon avis, & celui-ci au Secrétaire d'Etat.

§ 15. Les Inſpecteurs des Troupes à cheval ſont prévenus qu'au moyen de la réforme faite dans les Carabiniers, & de l'excédant que cette réforme a laiſſé dans ce corps, il ne doit point lui être fourni, ni cette année, ni l'année prochaine, d'hommes tirés de la Cavalerie, ſans que cela porte atteinte au droit de ce corps pour l'avenir.

§ 16. L'Ordonnance que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre, concernant l'armement, l'habillement & l'équipement, devant preſcrire que les Officiers d'Infanterie ne ſeront plus armés que d'épées, les Colonels des régimens ſeront autoriſés à ſupprimer, dès le premier juillet, l'uſage des fuſils.

§ 17. Pluſieurs régimens n'ayant pas bien ſaiſi l'objet du pas un peu bruſqué, tel que le preſcrit la nouvelle Ordonnance, les Inſpecteurs leur répéteront que ce pas n'eſt que de premiere école, & ne doit être marché ainſi, que juſqu'à ce que les pelotons ſoient inſtruits ; ce pas doit alors, toutes les fois qu'il eſt direct, devenir, comme il eſt dit à l'Ecole du Soldat, *page* 18, *cinquieme obſervation*, naturel dans ſes réſultats, & il ne doit être marché *vif, ferme & le jar-*

ret tendu, que dans le pas oblique, dont l'enſemble exige le maintien de ce principe, tel qu'il eſt exprimé à la même Ecole, *page* 21, *premiere obſervation relative à cette marche.*

§ 18. Quelques Officiers généraux diviſionnaires, ayant demandé, ſi en cas d'abſence du Lieutenant général, le plus ancien Maréchal de camp de la diviſion devoit en prendre le commandement; il a été décidé par Sa Majeſté, qu'on s'en tiendroit au ſens littéral de l'Ordonnance, lequel n'exprimant rien à ce ſujet, indique que le Lieutenant général commande la diviſion, abſent comme préſent, & que chaque Maréchal de camp doit, même en préſence de ſon ancien, reſter Commandant de la brigade à laquelle il eſt attaché. Ce ne ſeroit que dans le cas où la diviſion ſera raſſemblée, & où le Lieutenant général qui la commanderoit, ſeroit abſent ou malade, que le commandement en ſeroit dévolu au plus ancien des Maréchaux-de-camp qui y ſont employés.

Cette interprétation ſera inſérée dans la rédaction du code, au titre de l'*organiſation de l'armée.*

FAIT à Verſailles le ſeize juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas* LE COMTE DE BRIENNE.

Fin du tome XXI.

VA1
1523919